

The background is a solid orange color. At the top and bottom, there are white zigzag patterns. Scattered across the orange background are several faint, light-colored icons related to communication and media, such as a megaphone, a video camera, a television set, a satellite dish, and a globe.

# **RECUEIL DES TEXTES DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**1993-2025**



RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR  
DE LA COMMUNICATION DE 1993-2025



**AMADOU COULIBALY**

Ministre de la Communication,  
Porte-parole du Gouvernement

# PRÉAMBULE

Le secteur de la communication et des médias occupe une place essentielle dans l'expression de la liberté au sein de tout État démocratique. C'est dans cette perspective qu'un ministère lui a été dédié.

Organisé par le décret n°2023-967 du 06 décembre 2023 à la date d'édition du recueil, le Ministère de la Communication exerce pleinement son rôle de garant de la communication publique avec pour mission d'informer, d'éduquer les populations et de promouvoir des valeurs démocratiques. Le Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, porte la vision de l'État visant à faire du secteur de la communication, un levier de développement et un facteur de cohésion sociale.

Dans cette perspective, et afin de consolider les acquis, d'importantes réformes ont été engagées à travers un document-cadre d'orientation, la Politique Nationale de la Communication (PONACOM), couvrant la période 2019-2023. Cette dynamique a été poursuivie et renforcée par l'élaboration du Plan National de la Communication (PNC) 2026-2030, destiné à approfondir la modernisation des sous-secteurs de la Presse, de la Communication Audiovisuelle, de la Communication Publicitaire, de l'Accès à l'information et à la Formation ainsi que de l'Appui au développement des médias.

Le secteur de la Communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire est régulé par une Autorité Administrative Indépendante, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, sur l'ensemble des activités de production, d'édition et de diffusion de contenus sonores et audiovisuels, notamment à travers la radio, la télévision et les services de médias audiovisuels en ligne. La HACA veille au respect des obligations applicables aux opérateurs audiovisuels.

À l'instar des autres composantes du secteur de la communication, la Communication audiovisuelle connaît des mutations importantes liées à la transition numérique, marquées par la convergence des médias, l'émergence de nouveaux modes de diffusion et la diversification des contenus. Ces évolutions ont nécessité un renforcement continu du cadre normatif et des mécanismes de régulation afin d'assurer un développement équilibré, compétitif et conforme aux exigences du service public de l'information. Le secteur s'appuie sur un dispositif législatif et réglementaire consigné dans ce document de référence.

Le présent recueil intègre, dans un document unique, l'ensemble des textes applicables au sous-secteur de la communication audiovisuelle. Il vise à garantir une meilleure lisibilité et accessibilité des normes applicables, tout en renforçant la sécurité juridique des acteurs du secteur.

Cette première édition du recueil sera régulièrement mise à jour pour refléter la dynamique continue des textes dans ce sous-secteur.

**AMADOU COULIBALY**

DÉCRET N°2023-967 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT  
ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

**DECRET N°2023-967 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT ORGANISATION  
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de la Communication**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n°2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2021-918 du 22 décembre 2021 instituant un Département en charge des Systèmes d'Information au sein des Ministères
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministère de la Communication dispose outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions centrales et de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

**CHAPITRE I : LE CABINET**

**Article 2 :** Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- six Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de missions
- un Chef du Secrétariat Particulier.

## **CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET**

**Article 3 :** Les Directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication ;
- la Brigade de la lutte contre les manquements aux obligations de la communication publicitaire, dénommée « Brigade de la Communication Publicitaire » ;
- le service de Gestion du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

**Article 4 :** L'inspection Générale est chargée :

- de contrôler et de vérifier la gestion des services et des structures du Ministère, et d'évaluer leurs activités ;
- de renforcer la gouvernance des services et directions du Ministère et des structures sous tutelle ;
- de conduire, sur instructions du Ministre, toutes réflexions ou actions liées à la politique du Ministère et relevant de sa compétence ;
- de conseiller les services dans l'élaboration de leurs programmes d'activités ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services et des projets ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services ;
- de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes.

L'inspection générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général de l'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur de l'Administration Centrale.

**Article 5 :** La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de réaliser les études juridiques et de préparer les projets de textes législatifs, réglementaires et les communications concernant les domaines d'intervention du Ministère ;
- d'émettre des avis juridiques ;
- d'assurer le suivi des législations auxquelles le Ministère est soumis ;
- d'établir les règlements ;
- de collecter les informations juridiques pour les diffuser après analyse, auprès des organes et services du Ministère ;
- d'apporter un appui technique à l'ensemble des services et des structures sous tutelle du Ministère en matière de documentation, d'études, de rédaction d'actes (contrats, formulaires) et de conseils ;
- d'assurer la veille juridique permanente, notamment les interventions urgentes dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de participer aux négociations internationales relatives à la réglementation des

- médias et des services de la société d'information ;
- de préparer et de coordonner la participation du Ministère aux activités des organisations internationales et régionales dans les domaines de la communication ;
- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de communication ;
- d'établir et de suivre les accords bilatéraux ou multilatéraux signés avec des partenaires internationaux ;
- de contribuer à la gestion des contentieux impliquant le ministère en liaison avec l'agence judiciaire de l'Etat ;
- de préparer et de coordonner les missions à l'étranger, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier ainsi que les directions ou services concernés.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale comprend trois sous directions :

- la Sous-direction de la législation et de la réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :**

- de définir et de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- du suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi à la mise en œuvre du plan de formation du personnel ;
- d'assurer le développement des compétences du personnel ;
- de développer une expertise nationale en matière de communication, en liaison avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de renforcer la promotion de la formation en matière de communication ;
- d'assurer le développement des capacités des Directeurs de Communication de l'Administration Publique, en liaison avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'archiver le fichier du personnel ;
- d'apporter un appui aux personnes confrontées à des difficultés sociales ;
- de promouvoir la prise en compte de la problématique du genre ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction des Actions Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 7: La Direction des Affaires Financières est chargée :**

- de coordonner les activités de préparation et d'exécution du budget du Ministère ;
- d'apporter un appui dans la gestion du patrimoine du Ministère, en collaboration avec le gestionnaire du patrimoine ;
- d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire ;
- d'apporter un appui technique dans la gestion des moyens généraux et la rationalisation de leur utilisation ;
- d'apporter un appui technique aux responsables de programme dans l'élaboration des rapports d'exécution du budget et de coordonner leurs activités ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les responsables de programme ;
- d'exercer des fonctions de conseils, d'expertise et d'assistance auprès du Ministre et des Responsables de programmes au sein du Ministère ;
- de préparer et de suivre les dossiers de passation des marchés publics et l'exécution des contrats, en collaboration avec la Cellule de passation des marchés publics ;
- d'élaborer les outils de mesure des activités et de coordonner l'élaboration des outils de gouvernance budgétaire.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Contrôle Interne ;
- la Sous-direction chargée de l'Appui Technique Budgétaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 8 : La Direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques est chargée :**

- de procéder ou de contribuer aux études techniques des avant-projets, en collaboration avec les structures techniques de planification concernées par les projets pilotes ou interministériels pertinents ;
- de participer à l'élaboration de la planification stratégique des actions du Ministère et de proposer des schémas d'exécution opérationnelle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement, en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistique, de planification, de programmation et de suivi évaluation des programmes et projets ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'élaborer et de maintenir à jour un tableau d'indicateurs sectoriels ;
- d'assurer une veille relativement aux données statistiques des secteurs de la communication ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- de procéder à des enquêtes et sondages nécessaires à l'évolution du secteur de la communication ;

- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction dès la Prospective, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prospective, de la Planification, et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Études et de la Prospective ;
- la Sous-direction de la Planification ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :**

- de conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des schémas directeurs des systèmes d'information du Ministère et de ses démembrements ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de solutions TIC du Ministère, notamment les matériels et logiciels informatiques, en relation avec les services du Ministère ;
- de procéder, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données des services du Ministère ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- d'assurer une veille technologique des systèmes d'information et des bases de données ;
- de promouvoir le développement des usages innovants du secteur de la Communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de simplification et de transformation digitale du Ministère ;
- d'informatiser les services du Ministère ;
- de veiller à la sécurisation des systèmes d'information ;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation et au suivi des ressources matérielles, logicielles de réseaux du Ministère ;
- de participer au développement et à la conception des solutions logicielles et matérielles pour la modernisation des outils de gestion ;
- de participer à la gestion électronique des documents ;
- de participer à l'audit et à la gestion des habilitations du système ;
- de participer à l'interconnexion des directions opérationnelles du Ministère ;
- de participer à la formation du personnel à l'utilisation de l'informatique ;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Réseau et de la Veille Technologique ;
- la Sous-direction des Applicatifs, et du Développement ;
- la Sous-direction chargée de l'Équipement et du Support.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 10 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :**

- de promouvoir la communication institutionnelle et les relations publiques ;
- de promouvoir la communication interne et la cohésion au sein du Ministère ;
- d'élaborer et de réaliser le Plan Stratégique de communication du département ministériel et d'encourager les innovations ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du Ministère ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de Communication Gouvernementale ;
- de communiquer sur les activités de vulgarisation des lois et règlements du secteur de la communication ;
- d'assurer l'alerte, la veille stratégique communicationnelle et d'anticiper sur les crises éventuelles.
- d'assurer l'interface entre le Ministère et la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, CAIDP pour faciliter l'accès des usagers à l'information et aux documents publics ;

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la Veille et du Digital.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 11 : La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :**

- de procéder, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données des services du Ministère ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires du Ministère ;
- de constituer et de diffuser une documentation à caractère promotionnel ;
- de mettre en place un système d'archivage électronique des documents ;
- de classer et de gérer tous les documents relatifs aux activités du Ministère ;
- d'assurer le développement et la gestion du centre de documentation du Ministère.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Modernisation de l'Archivage.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 12 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication est chargé :**

- de préparer les réunions de la Commission paritaire et d'en tenir le secrétariat ;
- d'organiser les séances de délibération relativement aux bénéficiaires de la carte ;
- de promouvoir et de valoriser la carte auprès des professionnels et des acteurs

- institutionnels ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions de la commission paritaire d'attribution de la carte professionnelle de journaliste ;
- de concevoir tous les autres actes émis par la Commission.

Le secrétariat Permanent de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication est dirigé par un secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.  
Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 : La brigade de la Communication Publicitaire est chargée :**

- de mettre en œuvre la politique d'assainissement du secteur, de la communication publicitaire définie par le Ministre chargé de la Communication ;
- d'exécuter des décisions de l'organe en charge de la Publicité en matière de manquements aux obligations de la communication publicitaire.

La brigade de la communication publicitaire est dirigée par un Chef de brigade, Officier de police ou de gendarmerie, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de la Sécurité ou de la Défense.  
Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :**

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue d'établir un dialogue de gestion avec le comptable public ;
- d'assurer l'interface avec le coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières dans la gestion des matières ;
- de collecter, sous l'autorité de l'ordonnateur, les besoins des unités administratives des différents programmes en biens meubles.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté.  
Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 15 : La cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :**

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés (dossiers d'appel d'offres, demandes de prospection, rapport d'évaluation des offres, procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, marchés et contrats), en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de veiller au lancement des appels d'offres à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation et de faire le suivi de l'exécution des

- marchés et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux services concernés ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication et du Ministre en charge des Marchés Publics. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

### **CHAPITRE III : DIRECTION GENERALE**

**Article 16 : La Direction Générale de la Communication et des Médias est chargée :**

- de réaliser les études liées au secteur de la communication et des médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attentes de la société ivoirienne en matière de presse, communication publicitaire, d'audiovisuel et des technologies de l'information ;
- de participer à la définition, à la réalisation, à l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur, en liaison avec les autres Directions du Ministère de la Communication ;
- de promouvoir la collaboration et les relations de partenariat avec les médias nationaux, panafricains et internationaux ;
- de promouvoir le développement de la presse, de l'audiovisuel et des nouveaux médias, en liaison avec l'organe chargé de l'aide publique aux médias ;
- de faire une analyse des rapports transmis par les organes de régulation relativement au respect de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de toute information écrite et audiovisuelle ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants des médias étrangers en Côte d'Ivoire et lors d'évènements nationaux ;
- d'assurer la gestion du secteur publicitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- de réceptionner, d'examiner et de soumettre, les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que les supports publicitaires pour avis à l'organe chargé de la publicité ;
- de réaliser la mesure des audiences des supports ;
- de mettre en œuvre, sur proposition de l'organe chargé de la Publicité, toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire ;
- de mettre en œuvre un programme d'éducation des populations à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- de développer les connaissances et les compétences des citoyens, des jeunes et des femmes pour leur permettre d'utiliser les nouveaux médias de manière critique et créative ;
- de mettre en place la cellule nationale de vérification des faits.

La Direction Générale de la Communication et des Médias est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Communication et des Médias comprend trois Directions Centrales ;

- la Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse ;
- la Direction du Développement des Nouveaux Médias ;
- la Direction de la Communication Publicitaire.

**Article 17 : La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse est chargé :**

- d'identifier les études liées au secteur de la communication et des médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et des attentes de la société ivoirienne en matière de presse, d'audiovisuel et des technologies de l'information ;
- de participation à la définition, à la l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur des médias, en liaison avec les autres Directions du Ministère ;
- de promouvoir la collaboration et les relations de partenariat avec les médias nationaux, panafricains et internationaux ;
- de promouvoir le développement des radios publiques ;
- de veiller au développement des radios privées, commerciales et confessionnelles, en liaison avec l'organe chargé de l'aide publique aux médias ;
- de gérer les relations avec la presse étrangère ;
- de faire une analyse des rapports transmis par les organes de régulation relativement au respect de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de toute information écrite et audiovisuelle ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants de la presse étrangère en côte d'ivoire et lors d'évènements nationaux ;
- de gérer toutes les questions relatives à l'accréditation des journalistes.

La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement de l'Audiovisuel ;
- la Sous-direction de la presse.

Les Sous-directeurs sont dirigés par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 18 : La Direction du Développement des Nouveaux Médias est chargée :**

- de veiller au développement des nouveaux médias ;
- d'initier des programmes d'éducation des populations sur toute l'étendue du territoire national à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- de développer les connaissances et les compétences des citoyens, surtout les adolescents et les jeunes pour leur permettre d'utiliser avec discernement les médias de manière critique et créative, tant dans la vie quotidienne que professionnelle ;
- de faire la promotion des bonnes pratiques dans l'utilisation des nouveaux médias ;
- d'appuyer la mobilisation des fonds permettant de financer les projets dans le secteur des nouveaux médias ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif de protection des jeunes et des femmes sur les réseaux sociaux ;
- d'appuyer le développement et la viabilité des médias en ligne ;
- d'analyser les effets de la communication numérique sur la vie sociale et politique d'une société ;
- de mener des études pour évaluer l'impact des nouveaux médias sur les institutions et le processus démocratiques dans la société ;
- d'accompagner le développement des compétences en vue de la création de valeur.

La Direction du Développement des Nouveaux Médias est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Développement des Nouveaux Médias comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Nouveaux Médias ;
- la Sous-direction des Partenariats Nouveaux Médias.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 19 :** La Direction de la Communication Publicitaire est chargée :

- d'assurer la gestion du secteur publicitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- de réceptionner, d'examiner et de soumettre les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que des supports publicitaires pour un avis de l'organe chargé de la publicité ;
- de mettre en œuvre, sur proposition de l'organe chargé de la Publicité, toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Publicité.

La Direction de la Communication Publicitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres .il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication Publicitaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Accréditations et des Validations des messages ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement ;
- la Sous-direction de la Veille et du Contrôle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

#### **CHAPITRE IV : SERVICES EXTERIEURS**

**Article 20 :** Pour l'exécution de ces missions au plan local et international, le Ministère de la Communication est doté de Directions régionales, départementale et de Délégations extérieures.

**Article 21 :** Les Directions régionales et départementales sont dirigées respectivement par des Directeurs régionaux et départementaux. Ils sont nommés par arrêté.

Les Délégations extérieures sont dirigées par des Chefs de Délégation nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre de la Communication.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2022-602 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique.

**Article 23 :** Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 06 décembre 2023

Alassane Ouattara



# COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**LOIS****20**

- Loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle
- Loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle

**ORDONNANCE****65**

- Ordonnance n°2019-391 du 08 mai 2019 portant exonération de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires à la réception du signal de la Télévisuelle Numérique Terrestre

**DÉCRETS****68**

- Décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégée RTI en société anonyme
- Décret n°2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) de son statut résultant du décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégée RTI en société anonyme
- Décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en abrégée HACA
- Décret n°2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression
- Décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion en abrégée IDT
- Décret n°2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en abrégée HACA

- Décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion
- Décret n°2019-296 du 03 avril 2019 fixant les règles et procédures d'appel à candidatures en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle
- Décret n°2019-297 du 03 avril 2019 portant transfert d'actifs de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne à la Société Ivoirienne de Télédiffusion
- Décret n°2019-298 du 03 avril 2019 portant modalités d'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle
- Décret n°2019-419 du 15 mai 2019 portant plafonnement du prix des équipements de réception de la Télévision Numérique Terrestre en abrégée TNT
- Décret n°2019-923 du 06 novembre 2019 portant adoption du cahier des charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion
- Décret n°2020-642 du 19 août 2020 portant adoption du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et basculement vers la Télévision Numérique Terrestre
- Décret n°2020-643 du 19 août 2020 portant renforcement des conditions d'accès à la télévision numérique terrestre en Côte d'Ivoire

## ARRÊTÉ

174

- Arrêté interministériel n°0024 / MBPE / MICEN du 02 août 2022 portant détermination de la clé de répartition de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne
- Arrêté interministériel N° 007 / MICOM / MFB du 27 Juin 2024 portant détermination des droits d'homologation, de marquage, d'utilisation temporaire des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle et des droits d'agrément des installateurs d'équipements de stations de radiodiffusion



**LOIS**

LOI N° 2017-868 DU 27 DECEMBRE  
2017 PORTANT REGIME JURIDIQUE  
DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**LOI N° 2017-868 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,**  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET**

**Article 1 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- **ADSL**, Asymmetrical Digital Subscriber Line, Liaison Asymétrique Numérique ;
- **affectataire de bande de fréquences**, département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers ;
- **assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique**, autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- **attribution d'une bande de fréquence**, inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication terrestre ou spatiale ;
- **autorisation**, acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de communication audiovisuelle ;
- **brouillage**, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.
- **CMR**, Conférence Mondiale des Radiocommunications ;
- **communication audiovisuelle**, toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- **communication publique en ligne**, toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle par un procédé de télécommunication ;
- **contrepartie financière**, montant en numéraire payé par un titulaire d'une autorisation, conformément aux textes en vigueur ;
- **contrôle annuel des stations radioélectriques**, activité permettant la vérification de la conformité intrinsèque des caractéristiques techniques d'émission de chaque station radioélectrique en exploitation, au regard de la réglementation nationale et internationale en vigueur. Il s'agit ici de faire les mesures radioélectriques et le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation. Le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en

exploitation fait l'objet de rapport adressé au propriétaire desdits infrastructures ;

- **contrôle des bandes de fréquences**, activité permettant de fournir les informations statistiques sur la nature technique et opérationnelle de l'occupation du spectre (taux d'occupation, sources d'émissions, surveillance, disponibilité de fréquences discrètes à assigner, évaluation de la compatibilité électromagnétique). En outre elle permet de vérifier la conformité de l'utilisation par rapport aux réglementations nationales et internationales ;
- **convention sur l'usage des fréquences**, acte par lequel l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et un promoteur de la communication audiovisuelle déterminent conformément à la loi, les obligations et engagements de chacune des parties dans le cadre de l'exploitation d'une fréquence de télévision ou de radio, dans un lieu géographique défini et pour une durée déterminée ;
- **diffuseur**, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- **distributeur de services**, toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique, ainsi que toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;
- **dividende numérique**, ensemble des fréquences libérées suite au passage à la télévision numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique ;
- **données par satellite**, toutes informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite ;
- **éditeur de programmes ou éditeur de services**, toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ;
- **embrouillage**, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis ;
- **fibre optique**, support servant à transporter des informations sous forme de signaux lumineux à la place du courant électrique ;
- **fréquence**, rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;
- **frais connexes**, frais relatifs à la délivrance de licences radio et de certificats d'opérateur radiotéléphonique, de la relève de brouillage et de vignettes de terminaux de réseaux radioélectriques à usage privé ;
- **multiplex**, ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur Télévision Numérique Terrestre ;
- **ondes radioélectriques ou ondes hertziennes**, ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel;

- **opérateur de multiplex**, toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex ;
- **organisme de radiodiffusion**, toute entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel au public en général ou à une partie de celui-ci ;
- **parrainage**, toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement d'émissions de radio ou de télévision, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;
- **période de transition ou période de Simulcast**, période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique ;
- **plan de service**, numérotation attribuée par le régulateur aux différents programmes pour le téléspectateur ;
- **production propre**, programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station ;
- **programmes de télévision**, émissions télévisées des services de radiodiffusion et autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons ;
- **programmes sonores**, émissions sonores des services de radiodiffusion et autres transmissions de sons ;
- **publicité**, toute forme de message audiovisuel diffusé contre rémunération ou contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture des biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité associative, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de service contre rémunération ;
- **publicité comparative**, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent ;
- **radiocommunication**, télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ;
- **radiodiffusion**, tout service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général et pouvant comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions ;
- **réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite**, toute réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées, soit par un groupe du public en général, en un même lieu, soit au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée ;
- **réception individuelle dans le service de radiodiffusion par satellite**, réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen

d'installations munies d'antennes de faibles dimensions ;

- **ressources rares ou ressources limitées**, ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP ;
- **RNT Radio Numérique Terrestre**, radio numérique diffusée par voie hertzienne terrestre ;
- **service de radiocommunication**, service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication ;
- **service de radiodiffusion par satellite**, service de radiodiffusion dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ; qu'il s'agisse de réception individuelle et de réception communautaire ;
- **simulcast**, toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique ;
- **site radioélectrique**, espace géo-localisé comprenant des infrastructures notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques ;
- **station radioélectrique**, ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;
- **spectre**, ensemble des radiations monochromatiques résultant de la décomposition d'une lumière complexe et, plus généralement, répartition de l'intensité d'une onde acoustique ou électromagnétique, d'un faisceau de particules, en fonction de la fréquence, de l'énergie ;
- **spectre de fréquences radioélectriques**, ensemble des fréquences de la bande de 0 KHz à 3000 GHz ;
- **spectre électromagnétique**, ensemble complet des fréquences ;
- **station**, un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné ;
- **station terrienne**, une station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie de l'atmosphère terrestre, destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux ;
- **système MMDS**, un système de télédistribution sans fil, qui diffuse des programmes de télévision par transmission hyperfréquence, à partir d'un point central ou tête de réseau vers de petites antennes réceptrices ;
- **téléachat**, toute émission de promotion de produits ou de service sous la forme d'offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location ;
- **télédiffusion**, toute diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ;

- **télédistribution**, toute diffusion de programmes de télévision à des abonnés dont l'appareil est relié par câble à la tête de réseau ;
- **télécommunication**, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;
- **télétexte**, tout procédé de télécommunication qui permet l'affichage de textes ou de graphismes sur l'écran d'un téléviseur à partir d'un signal de télévision ou d'une ligne téléphonique ;
- **télévision**, toute forme de télécommunication destinée à la transmission d'images, de scènes animées ou fixes, accompagnées ou non de son, pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception ;
- **TNT, Télévision Numérique Terrestre**, télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre ;
- **vidéographie**, tout procédé de télécommunication qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran électronique ;
- **voie hertzienne**, voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ;
- **voie par câble**, voie empruntant un câble.

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de définir les règles qui régissent les conditions d'établissement des organismes de communication audiovisuelle et de fixer les règles régissant l'exercice des activités de communication audiovisuelle.

## **CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX**

**Article 3 :** La communication audiovisuelle est libre.  
Toutefois, l'exercice de cette liberté peut être limité dans les cas suivants :

- atteinte à la souveraineté nationale ;
- violation du secret d'Etat ;
- atteinte à la défense nationale :
- non-respect des institutions de la République ;
- atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- violation de la propriété d'autrui ;
- non-respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- non-respect des exigences de service public ;
- Atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale ;
- incitation à la haine, à la xénophobie et à la violence.

L'exercice de la communication audiovisuelle peut en outre être limité pour les nécessités de défense nationale ou en raison de contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de protéger l'environnement, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie locale notamment de production audiovisuelle.

**Article 4 :** La communication audiovisuelle a une mission d'intérêt général.

A ce titre, elle contribue à :

- assurer l'information des populations ;
- assurer une expression équilibrée des différents courants politiques, religieux, syndicaux, artistiques, philosophiques et culturels ;
- favoriser le développement économique, social et culturel de la Nation ;
- favoriser la défense des intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels de la Nation ;
- favoriser l'édification de l'unité nationale par la promotion de la communication d'intérêt social ;
- favoriser la protection de l'environnement ;
- répondre aux besoins et aux aspirations des populations en matière d'éducation, de formation, de culture et de divertissement ;
- participer au dialogue universel des cultures par la diffusion en Côte d'Ivoire des valeurs culturelles étrangères et la diffusion à l'étranger des valeurs culturelles ivoiriennes sous toutes leurs formes ;
- faire la promotion des langues nationales.

## **TITRE II**

### **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

#### **CHAPITRE I : NATURE JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS**

**Article 5 :** Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 6 :** Le siège de la HACA est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des membres

**Article 7 :** La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des principes définis aux articles 3 et 4 de la présente loi ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;
- d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention ;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés notamment sur l'objet, le contenu, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles.

**Article 8 :** La HACA donne son avis sur toute question relevant de sa compétence, notamment en matière de:

- négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle ;
- projets ou propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

La HACA formule, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions et fait des recommandations.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION**

### **Section 1 : Les membres**

**Article 9 :** La HACA comprend treize membres, désignés comme ci-après et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication :

- un membre, professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé du Budget ;
- un membre désigné un membre désigné par le Ministre chargé de la Culture ;
- un membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme ;
- quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

Les membres de la HACA doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'au moins dix années d'expérience professionnelle dans leur domaine d'activité.

**Article 10 :** Le mandat des membres de la HACA est d'une durée de six ans non renouvelable. Le mandat des membres de la HACA n'est pas révocable, sauf en cas de faute telle que définie par décret.

Le renouvellement des membres de la HACA se fait au tiers tous les deux ans. Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de renouvellement des membres de la HACA.

**Article 11 :** Les fonctions de membre de la HACA prennent fin avant le terme du mandat en cas de démission, ou pour toute autre cause de vacance dûment constatée.

**Article 12 :** En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du membre, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à six mois.

Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

**Article 13 :** Pendant la durée de leur mandat, les membres de la HACA sont tenus au secret professionnel. Ils sont également astreints à une obligation de réserve.

L'obligation de réserve demeure une année après la cessation de leurs fonctions.

- Toutefois, ils restent tenus de cette obligation pour les affaires pendantes devant la HACA et dont ils ont eu connaissance.

**Article 14 :** La HACA, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, prononce la déchéance d'office d'un membre en cas de :

- perte de ses droits civiques ou de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ;
- condamnation définitive pour des faits qualifiés crimes ou délits portant atteinte à l'honneur et/ou à la considération ;
- manquement aux obligations de secret professionnel, de réserve et de toute autre obligation prévue par la présente loi.

La décision de déchéance est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 15 :** Tout membre lié directement ou indirectement à une affaire qui est soumise à la HACA, ne participe pas aux délibérations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Article 16 :** Les membres de la HACA à l'exception du Président, perçoivent une indemnité mensuelle, dont les modalités sont fixées par décret.

## Section 2 : Le Président

**Article 17 :** La HACA est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

**Article 18 :** Le Président est le chef De l'administration et du collège des membres de la HACA.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la présidence des sessions de la HACA ;
- d'assurer la direction et le contrôle des services de la HACA ;
- de représenter la HACA, tant en justice que dans les actes de la vie civile ;
- d'exercer toute autre mission à lui confiée par la HACA.

**Article 19 :** En cas d'empêchement temporaire du Président de la HACA, la suppléance est assurée selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Durant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

**Article 20 :** Les fonctions de Président de la HACA sont incompatibles avec :

- tout mandat public électif ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.

Le non-respect de ces incompatibilités emporte déchéance prononcée par la HACA à la majorité des deux tiers de ses membres.

La décision emportant déchéance du Président est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 21 :** A l'exception du Président, les autres membres n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la HACA.

**Article 22 :** Le Président de la HACA est l'ordonnateur des dépenses.

**Article 23 :** Le Président de la HACA perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, il continue de percevoir ses traitement, avantages et indemnités pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne peut exercer d'activité dans le secteur de l'audiovisuel.

### **Section 3 : Le Directeur Général**

**Article 24 :** Pour l'accomplissement de ses missions, la HACA dispose d'une Direction Générale dirigée par un Directeur Général, placé sous l'autorité du Président de la HACA.

**Article 25 :** Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la HACA et sur présentation du Ministre chargé de la Communication.  
Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 26 :** Le Directeur Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de la HACA ;
- de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

**Article 27 :** Le Directeur Général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de la HACA.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

Le traitement, les avantages et indemnités du Directeur Général sont fixés par décret.

### **Section 4 : Le personnel**

**Article 28 :** Le personnel de la HACA est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

**Article 29 :** Avant de prendre fonction, les agents de la HACA chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de première instance du lieu du siège de la HACA en ces termes « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

## **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 30 :** La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et techniciens du secteur de la communication audiovisuelle.

**Article 31 :** En cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la HACA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite sanction.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

**Article 32 :** La HACA peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

**Article 33 :** La HACA peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux personnes physiques ou morales du secteur de la communication audiovisuelle.

L'avis de la HACA peut être sollicité pour toutes distinctions honorifiques dans ce secteur.

**Article 34 :** La HACA dresse chaque année un rapport, rendu public, qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Elle adresse au premier trimestre de l'année, ce rapport :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée nationale ;
- au Premier Ministre ;
- au Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre chargé du Budget ;
- au Ministre chargé de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions technique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

**Article 35 :** La HACA communique chaque mois au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la Communication et aux différents partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et toutes autres émissions.

**Article 36 :** Les délibérations de la HACA, dans le cadre de ses attributions, font l'objet d'une publication par tout moyen approprié.

**Article 37 :** Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la HACA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête pour notamment :

- recueillir ou faire recueillir, tant auprès des administrations publiques que privées, toutes les informations techniques, administratives et financières relatives aux programmes nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- procéder ou faire procéder auprès des opérateurs à toutes enquêtes nécessaires à l'exécution de ses missions, toute personne physique ou morale sollicitée à cet effet, étant tenue de répondre.

**Article 38 :** La HACA reçoit, à sa demande, les enregistrements des émissions audiovisuelles diffusées.

La HACA veille, d'une manière générale, au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions politiques.

**Article 39 :** La HACA met en demeure le titulaire de l'autorisation de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs, réglementaires et les dispositions contenues dans les conventions et cahiers des charges en cas de manquement à ces obligations.

La HACA rend publique cette mise en demeure.

**Article 40 :** La HACA peut prononcer l'une des sanctions ci-après à l'encontre du titulaire de l'autorisation d'un service audiovisuel qui, dans le délai imparti, ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- une sanction pécuniaire telle que prévue à l'article 41 ci-dessous assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;
- le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées en tenant compte de la gravité du manquement.

**Article 41 :** Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité du manquement commis, notamment les avantages tirés ou escomptés par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

**Article 42 :** Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou toute autre personne physique ou morale peuvent saisir la HACA de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue aux articles 39 et 40 de la présente loi.

**Article 43 :** En cas de modification dans la composition du capital social, des organes de direction ou dans les modalités de financement du titulaire de l'autorisation, celui-ci est tenu d'en informer préalablement la HACA.

Le manquement à cette obligation d'information préalable peut entraîner, après mise en demeure, le retrait de l'autorisation par la HACA.

**Article 44 :** Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la HACA peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de l'autorisation de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par la HACA.

**Article 45 :** Les décisions de la HACA sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé et au Ministère en charge de la Communication. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 46 :** Le titulaire d'une autorisation peut, dans les formes et délais de droit commun, former contre les décisions de la HACA, un recours en annulation devant la juridiction compétente.

**Article 47 :** La HACA établit son règlement intérieur.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 48 :** La HACA propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget de l'État.

**Article 49 :** Les ressources de la HACA sont constituées par les subventions de l'Etat ainsi que par une quote-part des redevances et contreparties financières versées par les titulaires d'autorisation.

La HACA ne peut recevoir directement ni subventions, ni dons, ni legs autres que ceux venant de l'Etat.

Les dépenses de la HACA sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

**Article 50 :** Les fonds de la HACA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public ou dans toute autre institution financière publique, sauf dispositions particulières prévues par décret.

### **TITRE III**

## **ORGANISMES DU SECTEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

### **CHAPITRE I : ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

#### **Section 1 : Dispositions communes**

**Article 51 :** Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public.

Les organismes du secteur public offrent au public, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques, constitutionnellement définis.

Les organismes du secteur public favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes handicapées auditives et visuelles aux programmes qu'ils diffusent ou qu'ils mettent à la disposition du public.

**Article 52 :** Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle présentent une offre diversifiée de programmes, dans les domaines de l'information, de la culture, de l'environnement, de la connaissance, du divertissement et du sport.  
Les organismes du secteur public favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes composantes de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté.

Les organismes du secteur public s'interdisent toute prise de position partisane, assurent la promotion des langues nationales et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale.

Les organismes du secteur public concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à la promotion de l'éducation.

**Article 53 :** Les organismes du secteur public de la radiodiffusion doivent garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des directives de la HACA.

**Article 54 :** Les organismes du secteur public de la radiodiffusion, dans l'exercice de leurs Missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la Côte d'Ivoire et à la diffusion de la culture ivoirienne dans le monde.

Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

**Article 55 :** Dans les conditions fixées par le cahier des charges, les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle produisent pour eux-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels, et participent à des accords de coproduction dans les conditions qui sont définies par le Conseil d'administration.

Ils peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont ils détiennent les droits.

Ils peuvent créer des filiales pour atteindre leurs objectifs.

**Article 56 :** Des contrats d'objectifs sont conclus entre l'Etat et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. La durée de ces contrats est de quatre ans.

**Article 57 :** Les contrats d'objectifs déterminent notamment, dans le respect des missions de service public pour chaque organisme :

- les axes prioritaires de développement ;
- le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution, ainsi que les résultats qui sont retenus ;
- le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;
- le montant du produit attendu des recettes propres notamment celles issues de la publicité, du parrainage et du téléachat ;
- les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix.

**Article 58 :** Le Conseil d'administration de l'organisme du secteur public approuve le projet de contrat d'objectifs avant sa conclusion et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.

Le Président du Conseil d'administration de chaque organisme du secteur public présente chaque année devant la Commission chargée des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs.

**Article 59 :** Un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de règlement. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs de ces organismes.

**Article 60 :** Les organisations professionnelles ou syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou toute personne ayant intérêt, peuvent saisir la HACA de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue aux articles 61 et suivants de la présente loi.

**Article 61 :** La HACA peut mettre en demeure les organismes du secteur public de la radiodiffusion de respecter les obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Elle rend publique cette mise en demeure.

**Article 62 :** En cas de non-respect de la mise en demeure, la HACA peut prononcer à l'encontre Des organismes du secteur public de la radiodiffusion, la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire à condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

**Article 63 :** Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux organismes du secteur public de la radiodiffusion, la HACA peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par la HACA.

**Article 64 :** Les sanctions pécuniaires sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

La HACA choisit en son sein un membre pour instruire le dossier et établir un rapport.

La HACA notifie les griefs et le rapport à l'organisme concerné qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence, le Président de la HACA peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le représentant légal de l'organisme concerné ou son mandataire est entendu par la HACA.

Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

**Article 65 :** La HACA ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche à leur constatation ou à leur sanction.

**Article 66 :** Les décisions de la HACA sont motivées. Elles sont notifiées à l'organisme concerné et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 67 :** L'organisme concerné peut, dans les formes, conditions et délais de droit commun former un recours en annulation devant la juridiction compétente.

**Article 68 :** La HACA utilise toutes les voies de droit pour la constatation et la répression de toute infraction aux dispositions de la présente loi.

## **Section 2 : Organismes du secteur public de la radiodiffusion**

**Article 69 :** Les organismes d'édition du secteur public de la radiodiffusion télévisée sont des sociétés d'État conçues sur le modèle des sociétés anonymes. Il en est de même pour les organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore.

**Article 70 :** La composition du Conseil d'Administration de ces organismes est déterminée par décret.

**Article 71 :** Un cahier des charges dont le contenu est déterminé par la HACA définit les obligations des organismes du secteur public de la radiodiffusion prévus à l'article 69 de la présente loi, ainsi que celles incombant aux Directeurs Généraux.

Le cahier des charges fixe les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces organismes. Il prévoit en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur conformément aux lois en vigueur.

**Article 72 :** Les organismes de diffusion du secteur public de la radiodiffusion télévisée sont des sociétés à participation financière publique conçues sur le modèle des sociétés anonymes.

La participation publique au capital social de la société ne peut être inférieure à 35%.

### **Section 3 : Organisme de conservation du patrimoine audiovisuel**

**Article 73 :** La conservation du patrimoine audiovisuel est assurée par un organisme dont la création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par décret pris en Conseil des Ministres.

Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 74 :** L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel a pour mission de Conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national. Il assure la conservation des archives audiovisuelles des organismes publics de la radiodiffusion et contribue à leur exploitation ainsi qu'à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle.

L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel reçoit le dépôt légal de tout programme audiovisuel diffusé.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application du présent article.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

**Article 75 :** A la demande du bureau de l'Assemblée nationale, les organismes du secteur public de la Communication audiovisuelle, transmettent en direct les séances réservées aux questions orales avec ou sans débat.

**Article 76 :** Le gouvernement peut faire programmer par les organismes du secteur public de Communication audiovisuelle, toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement. Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont déterminées par la HACA.

**Article 77 :** Un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles selon des modalités définies par la HACA.

**Article 78 :** Le droit de grève dans les organismes du secteur public, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les lois et règlements régissant la grève dans les services publics.

**Article 79 :** Le Directeur Général de chaque organisme est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service minimum.

## **CHAPITRE II : SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS À AUTORISATION**

### **Section 1 : Dispositions générales**

**Article 80 :** L'autorisation de fournir un service de communication audiovisuelle est attribuée par la HACA. Elle est matérialisée par une convention assortie d'un cahier de charges.

**Article 81 :** Les conventions types ainsi que les cahiers de charges types sont élaborées par la HACA puis adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 82 :** L'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle est personnelle. Elle ne peut être cédée à quelque titre que ce soit.

**Article 83 :** Les participations au capital social des sociétés ayant pour objet un service de communication audiovisuelle sont nominatives.

**Article 84 :** Le prête-nom est interdit à tout actionnaire d'un organisme ayant pour objet l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle.

**Article 85 :** Toute entreprise de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

- les informations relatives à sa dénomination ou à sa raison sociale, au nom de son représentant légal, de ses principaux actionnaires ;
- la liste des programmes édités et celle des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

## **Section 2 : Dispositions financières communes**

**Article 86 :** L'attribution d'une autorisation de communication audiovisuelle est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

**Article 87 :** L'exploitation d'une autorisation de communication audiovisuelle donne lieu au paiement d'une redevance affectée aux organismes ci-après :

- la HACA ;
- l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;
- les organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle ;
- l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- le Ministère chargé de la communication.

**Article 88 :** Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière pour chaque type d'organisme (public, privé et non national), de la redevance et du droit d'accès aux fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Section 3 : Services de radiodiffusion privée commerciale**

**Article 89 :** Les services de radiodiffusion privée commerciale sont des organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle à but lucratif dont les ressources proviennent pour l'essentiel de la publicité. Elles sont conçues sous forme de sociétés.

**Article 90 :** Le capital social de la société de radio ou télévision privée commerciale ne peut être formé avec des participations émanant directement ou indirectement d'administrations publiques ou d'organismes d'intérêt public.

**Article 91 :** Pour être autorisée, une télévision privée commerciale doit :

- être une société anonyme de droit ivoirien, dont le capital social est libéré à hauteur d'au moins 350 000 000 de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation en Côte d'Ivoire.

L'autorisation d'exploitation de la société de télévision privée commerciale est donnée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable.

**Article 92 :** Lorsqu'une société de télévision privée commerciale diffuse ses émissions par voie

hertzienne terrestre et qu'elles sont reçues en clair, elle doit :

- s'engager à diffuser dans sa programmation, au moins 20% d'œuvres télévisuelles et cinématographiques ivoiriennes ;
- s'engager à faire la promotion du patrimoine culturel ivoirien par des coproductions.

L'équipe rédactionnelle du service de l'information s'il existe, doit être composée uniquement de journalistes professionnels dont le directeur de l'information.

**Article 93 :** Toute société de télévision privée commerciale est tenue de présenter à la HACA au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante, un rapport annuel portant sur le respect de ses obligations, notamment celles prévues par les dispositions de la présente loi et portant sur les conditions d'édition.

**Article 94 :** Les membres de la HACA et les agents mandatés par celle-ci, jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes des sociétés de télévisions privées commerciales. Ils peuvent à cette fin accéder aux locaux des sociétés de télévisions privées commerciales, sur autorisation de celles-ci ou de la justice.

A la suite de ces inspections, ils doivent établir un rapport adressé à la HACA.

**Article 95 :** Pour être autorisée par la HACA, une société de radiodiffusion sonore privée commerciale doit :

- être une entreprise de droit ivoirien dont le capital social est libéré à hauteur d'au moins 50 000 000 de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation en Côte d'Ivoire ;
- disposer, dans l'hypothèse où le service diffuse de l'information, d'une équipe de rédaction et d'un directeur de l'information, lui-même journaliste professionnel.

**Article 96 :** L'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore privée commerciale est donnée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

**Article 97 :** Toute convention passée entre les sociétés de radiodiffusion sonore privées commerciales et la HACA :

- précise la grille de programmes ;
- comporte, dans l'hypothèse où le service diffuse de l'information, des dispositions visant à garantir la qualité de l'information et la formation des journalistes professionnels ;
- précise l'origine et le montant des investissements prévus ;
- prévoit des dispositions visant à faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un journaliste professionnel.

#### **Section 4 : Services de radiodiffusion privée non commerciale**

**Article 98 :** Les services de radiodiffusion privée non commerciale sont des organismes de radiodiffusion à but non lucratif, de type associatif ou communautaire.

Les ressources publicitaires de ces services dans leurs budgets respectifs n'excèdent pas 20% pour les télévisions et 25% pour les radios.

La zone de couverture pour les services de radiodiffusion privée non commerciale communautaires dépend du périmètre de la collectivité concernée.

**Article 99 :** Les services de radiodiffusion privée non commerciale peuvent éventuellement,

faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, soit à des banques de programmes, soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

**Article 100 :** L'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans pour les radiodiffusions sonores et de dix ans pour les télévisions. Elle est renouvelable.

**Article 101 :** Lorsqu'une radiodiffusion sonore privée non commerciale est menacée de disparition du paysage audiovisuel et qu'elle présente un intérêt particulier pour la région dans laquelle elle émet, l'Etat peut, sur requête de la radiodiffusion sonore concernée et après avis de la HACA, lui octroyer une aide.

**Article 102 :** Les services de radiodiffusion confessionnelle sont des services de radiodiffusion privée non commerciale autorisés à produire et à diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement religieux, qu'il s'agisse d'informations, d'enseignements religieux ou d'actualité confessionnelle.

Les services de radiodiffusion confessionnelle tirent l'essentiel de leurs revenus des avis et communiqués et de dons des fidèles.

Le volume des ressources publicitaires des services de radiodiffusion confessionnelle ne peut excéder 10% de leurs ressources financières annuelles.

**Article 103 :** Les services de radiodiffusion confessionnelle ne sont pas autorisés à produire et à faire diffuser des émissions de nature politique.

### **Section 5 : Services de radiodiffusion sonore non nationaux**

**Article 104 :** Les services de radiodiffusion sonore non nationaux sont des organismes de radiodiffusion sonore de droit étranger.

**Article 105 :** Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, l'Etat peut autoriser une ou plusieurs stations non nationales de radiodiffusions sonores à émettre en mode hertzien terrestre.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention portant autorisation.

**Article 106 :** Outre le versement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station non nationale de radiodiffusion sonore autorisée, est assujettie au versement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de 25 000 000 de francs.

Les stations non nationales de radiodiffusion sonores autorisées doivent désigner un représentant officiel auprès de la HACA.

### **Section 6 : Services de radiodiffusion par câble, satellite, ADSL, fibre optique et tous réseaux multimédias**

**Article 107 :** L'exploitation des réseaux de distribution par câble ou fibre optique, satellite, ADSL, et tous réseaux multimédias en vue de l'édition, de la distribution ou de la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou télévisée, est soumise à l'autorisation de la HACA. Elle donne lieu au paiement à la HACA d'un droit dont le montant est fixé par décret.

**Article 108 :** La convention portant autorisation des services de communication audiovisuelle

précise la durée de l'exploitation ainsi que la composition et la structure de l'offre de services et tout accord de commercialisation du système d'accès.

**Article 109 :** La HACA fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias :

- les règles générales de programmation ;
- les règles applicables aux services exclusivement consacrés à l'auto promotion ;
- la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres télévisuelles, radiophoniques et cinématographiques ;
- les règles générales relatives aux contrats d'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation ainsi que la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;
- le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée.

**Article 110 :** Pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information, de politique générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information.

**Article 111 :** Les réseaux de distribution des services de communication audiovisuelle par câble ou fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias, doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la HACA, en liaison avec l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

**Article 112 :** La HACA veille à ce que la composition de l'offre soit conforme à l'intérêt du public au regard notamment de la variété des services proposés.

**Article 113 :** Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est soumise à la HACA qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification, si elle estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation.

### **Section 7 : Stations terriennes a usage prive et services de communication en ligne autres que de correspondance privée**

**Article 114 :** La station terrienne constitue le terminal d'émission et/ou de réception d'une liaison de télécommunications par satellite.

**Article 115 :** Toute exploitation de station terrienne de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la HACA dans les conditions prévues aux articles 127 et suivants de la présente loi.

**Article 116 :** Toute autorisation permet à son bénéficiaire, l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception ou d'émissions télévisuelles ou de données par satellite à usage domestique ou collectif pour des personnes physique ou morales.

**Article 117 :** Toute exploitation de station terrienne de télédiffusion ou de données par satellite donne lieu au versement à la HACA d'une redevance annuelle forfaitaire déterminée par décret.

**Article 118 :** Tout changement de station terrienne de télédiffusion fait l'objet d'une autorisation préalable de la HACA.

**Article 119 :** Toute installation de station terrienne de télédiffusion est soumise au contrôle permanent de la HACA.

**Article 120 :** Toute station terrienne de télédiffusion située sur le territoire national est soumise

au respect des normes techniques définies par la HACA.

**Article 121 :** Toute personne physique ou morale qui offre un accès à des services de communication en ligne ou qui assure, même à titre gratuit, pour la mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, est soumise aux dispositions de la loi sur la cybercriminalité.

#### **TITRE IV**

#### **EDITION, MULTIPLEXAGE ET DIFFUSION DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS**

**Article 122 :** Le présent titre a pour objet la réglementation des activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle en modes analogique et numérique terrestre.

**Article 123 :** L'organisme chargé de la gestion des fréquences affecte à la HACA, le spectre des fréquences dédiées à la radiodiffusion.

**Article 124 :** Les activités d'édition et de diffusion télévisuelles en mode numérique terrestre ne peuvent être cumulées.

#### **CHAPITRE I : L'EDITION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS**

**Article 125 :** L'édition de programmes audiovisuels en vue d'une mise à la disposition du public ou d'une partie du public, est soumise à l'autorisation préalable de la HACA.

**Article 126 :** L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Le capital social d'un éditeur de service et d'un opérateur de diffusion ne peut être détenu majoritairement à la fois par une personne physique et une personne morale.

La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens dans le capital social de la personne morale prévue à l'alinéa précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux.

**Article 127 :** L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée au terme d'une procédure d'appel à candidatures pour les seuls organismes du secteur privé de la communication audiovisuelle.

En mode analogique, l'autorisation d'éditer vaut assignation de fréquences radioélectriques.

**Article 128 :** Le dossier de l'appel à candidatures prévu à l'alinéa 1er de l'article 127 ci-dessus comporte les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et précise :

- la composition du capital social ;
- la liste des administrateurs ;
- la composition du ou des organes de direction ;
- l'origine et le montant des financements ;
- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- la grille de programmes ;
- un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

Le dossier d'appel à candidatures est soumis à la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures créée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 129 :** La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures comprenant neuf membres, est constituée comme suit :

- sept représentants de l'Etat, désignés par les Ministères en charge de la Communication, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et du Budget, de l'Environnement, de la Culture, de la Sécurité et de l'Education Nationale ;
- deux représentants de l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

La présidence de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures est assurée par le représentant du Ministère en charge de la Communication.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures sont fixées par décret.

La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures établit son règlement intérieur.

**Article 130 :** Un rapport technique détaillé d'examen des différents dossiers de candidatures est soumis par la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures à la HACA pour décision.

Cette décision est prise après examen du rapport technique détaillé de la commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

La HACA publie la liste des candidats retenus dans un journal d'annonces légales.

**Article 131 :** L'autorisation d'éditer un programme audiovisuel est subordonnée à la signature d'une convention entre la HACA et l'éditeur de services, à laquelle est annexé un cahier des charges.

**Article 132 :** L'éditeur de programmes assure par tous procédés de télécommunication, la transmission de ses programmes au distributeur de service.

**Article 133 :** L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est donnée pour une durée de dix ans pour les télévisions et cinq ans pour les radiodiffusions sonores.

Elle donne lieu au paiement à la HACA par l'éditeur de programmes, d'un droit dont le montant est fixé par décret.

**Article 134 :** Le titulaire de l'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est astreint chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution prélevée sur son chiffre d'affaires, aux organismes ci-après :

- la HACA ;
- l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;
- les organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle dont la tutelle est assurée par le Ministère en charge de la Communication ;
- l'organisme en charge du développement du cinéma et d'audiovisuel ;
- l'organisme en charge du secteur de la publicité.

Le taux et les modalités de perception et de répartition de cette contribution sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 135 :** L'éditeur de programmes audiovisuels adresse chaque année, à la HACA, un rapport d'activités.

**Article 136 :** L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels peut être renouvelée par la

HACA hors appel à candidatures.

## **CHAPITRE II : MULTIPLEXAGE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS**

**Article 137 :** La HACA apprécie la composition des multiplex et les autorise.

La HACA constitue le multiplex des organismes du secteur public de la radiodiffusion et des éditeurs nationaux diffusant en clair.

Toute modification des services d'un multiplex est soumise à l'autorisation préalable de la HACA.

**Article 138 :** Les opérations de multiplexage sont, sous réserve des dispositions ci-dessous, réalisées par un distributeur de services.

Le distributeur de services accomplissant les opérations de multiplexage doit être une société de droit ivoirien, soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Les installations techniques de cette société doivent être implantées sur le territoire ivoirien.

**Article 139 :** La société de diffusion prévue au présent titre, est chargée d'assurer les opérations techniques de multiplexage du premier multiplex.

Elle peut également, en vertu d'une convention, assurer les opérations techniques de tout autre multiplex.

**Article 140 :** Le distributeur de services assure par tous procédés de télécommunication, la transmission de ses programmes ou de son multiplex au diffuseur.

**Article 141 :** Le multiplex constitué par le distributeur de services doit, en vue de sa diffusion, être agréé par la HACA dans les conditions prévues aux articles 143 et suivants de la présente loi.

**Article 142 :** Le distributeur de services adresse chaque année à la HACA, un rapport d'activités ainsi qu'un rapport financier.

## **CHAPITRE III : PROCEDURE D'AUTORISATION D'USAGE DES FREQUENCES**

**Article 143 :** La présente procédure concerne les seuls organismes de la communication audiovisuelle soumis à autorisation.

**Article 144 :** L'assignation de fréquences en mode analogique ne peut être donnée qu'aux seules radiodiffusions sonores pour la diffusion d'un multiplex.

l'assignation de fréquence en mode numérique terrestre ne peut être donnée que pour la diffusion d'un multiplex.

**Article 145 :** L'assignation de fréquences ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

**Article 146 :** La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens dans le capital social de la personne morale prévue à l'article précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social, pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux.

**Article 147 :** La HACA reçoit de l'organisme chargé de la gestion des fréquences, le spectre des fréquences dédié à la radiodiffusion.

**Article 148 :** L'assignation de fréquences en mode analogique ou numérique est accordée suite à un appel à candidatures pour les services de radiodiffusion privés, sous les réserves prévues par la présente loi.

**Article 149 :** La HACA publie dans un journal d'annonces légales, la liste des fréquences disponibles ainsi que l'appel à candidatures.

**Article 150 :** La déclaration de candidature est présentée à la HACA par une personne morale de droit ivoirien.

**Article 151 :** Le dossier d'appel à candidatures indique précisément :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements
- la liste des administrateurs ou dirigeants
- la composition du ou des organes de direction ;
- les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature ;
- le cas échéant, la composition du capital ;
- un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

**Article 152 :** L'assignation de fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne est délivrée par la HACA, après un rapport technique présenté par la commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures prévue à l'article 128 de la présente loi.

**Article 153 :** Après examen du rapport technique détaillé de la commission, la HACA publie dans un journal d'annonces légales la liste des candidats retenus.

**Article 154 :** L'assignation, en vue de la diffusion de programmes en mode analogique, est délivrée après signature d'une convention entre la HACA et le candidat retenu.

Cette convention à laquelle est annexé un cahier des charges est soumise à l'avis préalable des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances, du Budget et des TIC.

La convention détermine notamment :

- les rapports entre la HACA et le titulaire de l'autorisation ;
- les équipements techniques à utiliser dans la mise en œuvre de l'autorisation ;
- la fourniture technique des programmes, les règles générales de programmation des émissions, les langues utilisées ;
- les caractéristiques techniques de diffusion ;
- les conditions de diffusion de la publicité, du parrainage et du téléachat dans le respect des règles en vigueur.

**Article 155 :** La HACA autorise le multiplex de programmes après signature de la convention prévue à l'article 154 de la présente loi, avec le candidat retenu.

Elle assigne à la société de diffusion la fréquence destinée à la diffusion du multiplex ainsi autorisé.

**Article 156 :** L'assignation de fréquences donne lieu au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités sont fixés par décret.

**Article 157 :** La durée de l'assignation de fréquences ne peut excéder dix ans pour les services

de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

**Article 158 :** L'assignation de fréquences est reconduite par la HACA, hors appel à candidatures, pour une durée de cinq ans sauf :

- si l'Etat modifie la destination de la fréquence autorisée ;
- si la HACA estime qu'en raison de la gravité des agissements sanctionnés cette autorisation ne peut être renouvelée ;
- si la HACA estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme ;
- si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation.

**Article 159 :** La HACA fait l'évaluation des différentes autorisations des services de télévision et de radiodiffusion sonore ainsi que du distributeur de services et du diffuseur, un an avant leur expiration et adresse un rapport au Gouvernement pour information.

La HACA procède, le cas échéant, à la renégociation de la convention avec le titulaire ou le distributeur de services ou le diffuseur autorisé.

**Article 160 :** La HACA assure le respect de l'application des dispositions de la convention.

**Article 161 :** Les frais d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques, les frais d'autorisation d'installation, de contrôle annuel des stations radioélectriques et des frais connexes à verser par le titulaire de l'assignation de fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les décisions d'autorisation et de renouvellement d'assignation sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

#### **CHAPITRE IV : DIFFUSION DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS**

**Article 162 :** La diffusion des programmes audiovisuels est assurée par une société soumise à La législation sur les sociétés anonymes.

**Article 163 :** Une société dont les statuts sont approuvés par décret et dont une partie du capital social est détenue par l'Etat, assure le transport et la diffusion des programmes des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. Elle peut offrir à d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission.

**Article 164 :** La société de diffusion a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation de normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

**Article 165 :** Un cahier des charges approuvé par décret fixe les obligations de la société de diffusion, compte tenu notamment des impératifs de défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la HACA.

**Article 166 :** Exception faite de l'organisme public de diffusion, les opérateurs de diffusion exercent leurs activités dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence.

Les modalités de la mise en concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 167 :** L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication

audiovisuelle par voie hertzienne est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HACA, en collaboration avec l'organisme chargé de la gestion des fréquences.

Ces conditions techniques concernent notamment :

- les caractéristiques des équipements de diffusion utilisés et des signaux émis ;
- les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

**Article 168 :** Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne est effectué par l'organisme chargé de la gestion des fréquences à la demande de la HACA, qui prescrit aux titulaires de l'autorisation les mesures propres à assurer une bonne réception des signaux.

À cet effet, l'organisme chargé de la gestion des fréquences recouvre sa quote-part des frais d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques, et les frais d'autorisation, d'installation et de contrôle annuel des stations radioélectriques.

**Article 169 :** Pour des raisons d'ordre public ou de nature technique, la HACA, en collaboration avec l'organisme chargé de la gestion des fréquences, peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à toutes obligations particulières, notamment l'occupation d'un même site et le partage d'infrastructures par plusieurs utilisateurs.

**Article 170 :** Le titulaire de l'autorisation dispose, pour l'exploitation effective des fréquences en mode analogique, d'un délai maximum de neuf mois. Ce délai court à compter de la date de signature de la convention.

Pour les services de la radiodiffusion numérique terrestre, la HACA fixe les délais de mise en exploitation des fréquences.

**Article 171 :** Le droit d'exploiter la fréquence assignée peut être retiré par la HACA en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 170 ci-dessus.

**Article 172 :** L'usage des fréquences donne lieu au paiement par le titulaire de l'autorisation d'usage, d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décret.

**Article 173 :** Le titulaire de l'autorisation d'user des fréquences en mode numérique est astreint chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution prélevée sur son chiffre d'affaires à la HACA, à l'organisme en charge du soutien et du développement de la presse écrite, audiovisuelle et multimédias, aux organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle, à l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel et au Ministère chargé de la Communication.

Le distributeur de services dont le multiplex a été autorisé, est également astreint au paiement de la contribution sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le taux et les modalités de perception et de répartition des contributions prévues aux alinéas 1 et 2 sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 174 :** Toute modification dans l'actionnariat de l'attributaire, qu'elle implique ou non l'entrée d'un nouvel actionnaire ou associé, est soumise à l'approbation préalable de la HACA.

L'organisme de radiodiffusion doit fournir à la HACA toute information sur l'opération de modification envisagée.

La HACA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de l'autorisation attribuée, à remettre en cause par des participations croisées la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

**Article 175 :** Les opérateurs intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle notamment les éditeurs de programmes, les distributeurs de services et les sociétés de diffusion, concluent entre eux, sous le contrôle de la HACA, des conventions qui régissent leurs rapports.

**Article 176 :** La HACA assure le contrôle de la mise en œuvre des relations entre les différents intervenants du secteur.

La politique tarifaire, orientée vers les coûts, appliquée par les sociétés de diffusion ainsi que par les distributeurs de services, doit respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique.

La HACA veille, dans ce cadre, à la bonne exécution de leurs rapports contractuels.

**Article 177 :** Les rapports entre la HACA et les sociétés de diffusion sont régis par convention.

**Article 178 :** La diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin au terme de la période de transition dite de simulcast.

**Article 179 :** L'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique font l'objet d'un schéma national adopté par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la HACA, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

**Article 180 :** Durant la période de simulcast, et conformément au schéma national établi, l'éditeur national des services de télévision publique diffusés par voie hertzienne terrestre, est tenu de maintenir la diffusion en mode analogique.

**Article 181 :** Les modalités d'extinction des émetteurs en mode analogique sont fixées par le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers la télévision numérique terrestre.

**Article 182 :** La HACA doit, avant l'extinction des émetteurs en mode analogique, veiller à l'accomplissement des formalités garantissant la réception des services télévisuels diffusés en mode numérique dans les zones géographiques concernées.

**Article 183 :** Tout équipement destiné à être connecté à un réseau de communication audiovisuelle ouvert au public et les équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias, sont soumis à homologation.

Les modalités de l'homologation seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE V**  
**DROIT DE REPONSE ET REGLES APPLICABLES AU MESSAGE PUBLICITAIRE,**  
**AU PARRAINAGE ET AU TELECHAT**

**CHAPITRE I : DROIT DE REPONSE**

**Article 184 :** Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des allégations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

**Article 185 :** Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par la présente loi, peut être exercé, en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Les personnes morales exercent leur droit par l'intermédiaire de leur représentant légal.

**Article 186 :** Toute personne qui assure, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, est tenue de garantir l'exercice du droit de réponse.

A cet effet, les radiodiffusions sonore et télévisuelle doivent conserver pendant quinze jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions.

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prorogé jusqu'à l'intervention du règlement définitif du litige.

**Article 187 :** La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au responsable de la station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant la diffusion du message contenant l'allégation qui la fonde. Ce délai est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause à son domicile.

Le demandeur doit préciser la date et l'heure de l'émission, le nom de la station incriminée ainsi que les allégations sur lesquelles il souhaite répondre. Il doit indiquer la teneur de la réponse qu'il se propose d'y apporter.

**Article 188 :** En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir la HACA. Il peut en outre saisir le Président du Tribunal de Première Instance compétent, statuant en matière de référé.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du ou des dirigeants de la station de radiodiffusion jusqu'au règlement définitif du litige.

**Article 189 :** Lorsque les radiodiffusions sonore et télévisuelle consentent à faire droit à la demande, elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure auxquels sera diffusée sa réponse, annoncée comme l'exercice du droit de réponse. Il doit être fait mention de l'émission incriminée.

La réponse doit être diffusée dans les conditions équivalentes à celles dans lesquelles

a été diffusé le message contenant l'allégation invoquée.

La diffusion du droit de réponse ne doit pas être accompagnée de commentaires.

**Article 190 :** La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est conservée et peut être consultée par le public pendant trente jours à compter de la date de sa diffusion.

La correction ou la suppression du message incriminé est faite dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de contestation.

Les délais prévus au présent article peuvent être prorogés avec l'accord du demandeur. Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse, sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au profit du demandeur, droit au recours prévu à l'article 188 ci-dessus.

La réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou la mise à disposition du public.

**Article 191 :** En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat ou une personne ayant un lien direct ou indirect avec le candidat est mis en cause, le droit de réponse est diffusé sans délai, dès réception.

**Article 192 :** Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne dispose d'un droit de réponse sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service tant que ce message est accessible au public.

Pour les services de communication publique en ligne, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre jours suivant la réception du message.

La réponse est accessible au public au minimum pendant vingt-quatre heures.

La preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

**Article 193 :** Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du ou des dirigeants de la station de radiodiffusion jusqu'au règlement définitif du litige

## **CHAPITRE II : MESSAGE PUBLICITAIRE, PARRAINAGE ET TELECHAT**

### **Section 1 : message publicitaire**

**Article 194 :** Le contenu du message publicitaire doit être conforme aux exigences de véracité, de bonnes mœurs, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Il ne doit porter atteinte ni à l'unité nationale ni au crédit de l'Etat. Il ne doit comporter aucun symbole de l'Etat.

Toute utilisation abusive et dévalorisante de l'image de la femme est prohibée.

**Article 195 :** Le message publicitaire doit être exempt de toute discrimination raciale, sociale, ethnique ou sexuelle ainsi que de scènes de violence. Il ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public. Il ne doit pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'environnement.

**Article 196 :** La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs.  
Le message publicitaire ne doit pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission, par des moyens subliminaux ou en raison de son caractère ambigu, induire le consommateur en erreur.

La publicité ne doit pas abuser de la confiance ou exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs.

**Article 197 :** La publicité ne doit pas porter préjudice aux enfants et aux adolescents.

A cette fin, elle ne doit pas :

- les inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- les inciter à des abus ou à des excès manifestes ;
- suggérer des agissements sans correctif positif ;
- porter un discrédit sur l'autorité, le jugement, les préférences des parents ;
- les présenter sans motif légitime en situation dangereuse, ou présenter sous quelque forme que ce soit, des informations visuelles ou sonores de nature à leur causer ou physique ou moral ;
- les amener à penser qu'ils subiront un préjudice moral ou physique faute d'avoir obtenu l'objet de la publicité ;
- convier des enfants à des rencontres organisées à des fins publicitaires qui leur seraient étrangères.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être prescripteurs d'un produit ou d'un service. Ils ne peuvent être les acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

La publicité doit respecter la personnalité de l'enfant, préserver son épanouissement et sa santé.

**Article 198 :** Le message publicitaire ne doit pas utiliser l'image et la voix des journalistes, animateurs ou présentateurs télé ou radio exerçant en qualité d'employés dans les entreprises publiques du secteur de l'audiovisuel.

**Article 199 :** Le contenu du message publicitaire doit être conforme à la législation portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse.

**Article 200 :** Est interdit le message publicitaire contenant les produits et services faisant l'objet d'une interdiction en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Article 201 :** Le message publicitaire est diffusé en langue officielle ou en langues nationales.  
L'utilisation d'une langue autre que celles prévues à l'alinéa précédent est admise en association avec celles-ci.

**Article 202 :** Le message publicitaire ou les séquences de message publicitaire doivent être clairement annoncés, aisément identifiés comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques visuelles et sonores.

**Article 203 :** Les émissions autres que les journaux et les émissions religieuses radiotélévisées, peuvent être interrompues par des messages publicitaires.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

**Article 204 :** Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore

moyen du reste du programme.

**Article 205 :** Un organisme chargé de la gestion du secteur de la communication publicitaire veille au respect des règles législatives réglementaires déontologiques et des usages professionnels relatifs au message publicitaire.

Ledit organisme procède au contrôle du message publicitaire avant toute diffusion ainsi qu'à un contrôle de conformité.

La HACA procède au contrôle a posteriori du message publicitaire.

**Article 206 :** Le quota du temps de publicité attribué à chaque titulaire de l'autorisation est fixé tous les ans par la HACA.

**Article 207 :** La publicité comparative est autorisée.

**Article 208 :** La publicité comparative doit réunir les conditions suivantes :

- porter sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix ;
- éviter de tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;
- s'abstenir de toute forme de présentation pouvant entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;
- éviter la confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et de ceux d'un concurrent ;
- faire abstraction de toute forme de présentation des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

## **Section 2 : Parrainage**

**Article 209 :** Les entreprises publiques ou privées peuvent financer, en espèce ou en nature, des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, moyennant la possibilité d'y être mentionnées dans les conditions prévues par la présente loi.

**Article 210 :** Sous réserve des interdictions prévues par la loi, le parrainage est ouvert aux entreprises quel que soit leur secteur d'activité.

**Article 211 :** Les journaux télévisés et radiodiffusés, les émissions d'information et les rubriques qui leur sont intégrées ne peuvent pas être parrainés.

**Article 212 :** Les émissions parrainées doivent être annoncées comme telles.

**Article 213 :** L'entreprise qui parraine une émission est mentionnée avant et après diffusion de l'émission :

- par son nom, sa dénomination ou sa raison sociale ;
- par la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de nom, de cette dénomination ou de cette raison sociale.

Ces mentions peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir d'affichage permanent.

**Article 214 :** Les signes distinctifs associés au nom, à la dénomination ou à la raison sociale de l'entreprise sont le signe, le logotype, les facteurs d'image, à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services de l'entreprise qui parraine cette émission peuvent être remis gratuitement aux participants à titre de lots.

Ces produits peuvent apparaître sur le plateau de l'émission considérée lors de leur remise aux participants, à condition que leur présentation soit d'une stricte neutralité, sans jamais être accompagnée d'argumentaire ou de mise en valeur, de nature à inciter à la consommation ou à l'achat de ces produits.

**Article 215 :** La présentation éventuellement animée de l'entreprise qui parraine l'émission dans le générique, le sonal et les bandes annonces ne doivent pas consister en une reprise de tout ou partie des messages publicitaires diffusés dans les écrans prévus à cet effet.

**Article 216 :** Les images et le son composant l'émission, le générique, le sonal et les bandes annonces ne doivent pas servir à la promotion des caractéristiques des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui finance, ni être l'occasion de citations de nature argumentaire.

Le générique, le sonal et les bandes annonces ont pour objet premier, la présentation de l'émission parrainée.

**Article 217 :** L'entreprise qui parraine l'émission doit demeurer étrangère à la conception, au déroulement et au contenu de l'émission.

La présence de l'entreprise au cours de l'émission n'est possible que pour rappeler sa contribution.

**Article 218 :** La HACA exerce un contrôle par tous moyens appropriés sur les modalités de programmation des émissions parrainées.

### **Section 3 : Teleachat**

**Article 219 :** Constituent des émissions de téléachat, les émissions consacrées en tout ou partie à la présentation et à la promotion de biens ou de services offerts directement à la vente.

**Article 220 :** Les émissions de téléachat ne peuvent pas offrir à la vente des biens ou des services dont la publicité est interdite aux services de radiodiffusion.

**Article 221 :** Les émissions de téléachat doivent être annoncées clairement comme telles. Elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec les autres émissions.

**Article 222 :** Lors de la présentation de biens ou services offerts à la vente, les émissions de téléachat ne peuvent comporter l'indication de la marque, du nom du fabricant, du distributeur ou du prestataire de services.

**Article 223 :** La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur. Les biens ou services doivent être décrits de manière aussi précise que possible dans tous leurs éléments quantitatifs et qualitatifs.

Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.

**Article 224 :** Les mineurs de moins de quinze ans ne doivent pas intervenir dans les émissions de téléachat.

**Article 225 :** Les émissions de téléachat sont programmées dans des écrans qui leurs sont réservés, sans pouvoir être interrompues, notamment par des écrans publicitaires.

Leurs modalités de mise en œuvre sont déterminées par la HACA.

## **TITRE VI** **DISPOSITIONS PENALES**

**Article 226 :** Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque prête son nom ou emprunte le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 84 de la présente loi.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, sont encourues, selon le cas, par le président du conseil d'administration, le directeur général, le gérant de la société ou le président de l'association.

**Article 227 :** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait des personnes morales qui n'a pas fourni les informations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de la présente loi.

**Article 228 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui a émis ou fait émettre :

- sans autorisation ;
- en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée par la HACA ;
- sur une fréquence autre que celle attribuée ;
- en violation des dispositions concernant la puissance, le lieu d'implantation de l'émetteur ou de la tête de réseau et en méconnaissance des normes techniques exigées ;
- sans avoir conclu avec la HACA la convention prévue à l'article 154 de la présente loi.

**Article 229 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le dirigeant

de fait ou de droit d'une entreprise de distribution de services de communication audiovisuelle par câble ou fibre optique, par satellite, par ADSL et par tous réseaux multimédias qui a mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle, sans autorisation préalable de la HACA.

**Article 230 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le dirigeant de fait ou de droit d'une société de multiplexage qui a mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle, sans autorisation préalable de la HACA.

**Article 231 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, quiconque a établi sans autorisation de la HACA, ou maintenu, en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble ou fibre optique, par ADSL et par tous réseaux multimédias des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Lorsque l'émission irrégulière prévue à l'alinéa 1er du présent article a perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, la peine encourue est un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs.

**Article 232 :** Est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, tout organisme de radiodiffusion commerciale qui omet de conserver des émissions télévisées ou radiodiffusées dans les conditions prévues à l'article 186 de la présente loi.

La peine est de 100 000 à 1 000 000 francs d'amende pour les radios et télévisions, associatives, locales ou régionales.

**Article 233 :** Est puni d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, le dirigeant de la station de radio ou de télévision, qui diffuse des émissions attentatoires à la dignité humaine et contraires aux bonnes mœurs.

**Article 234 :** Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, quiconque fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, offre à la vente, détient en vue de la vente, vend ou installe un équipement, matériel, dispositif ou instrument non homologué ou conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitation du service.

Est puni de la même peine, quiconque commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 235 :** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque acquiert ou détient, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 234 de la présente loi.

**Article 236 :** Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, quiconque organise en fraude des droits de l'exploitant de service, la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 234 de la présente loi.

**Article 237 :** Les agents assermentés de la HACA constatent par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au Président de la HACA qui, sauf transaction préalable intervenue dans un délai de huit jours à compter de la date de constatation des infractions, le transmet au Procureur de la République.

**Article 238 :** Dès constatation de l'infraction, les agents assermentés de la HACA peuvent procéder à la saisie et à la mise sous scellés des installations et matériels dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

**Article 239 :** La HACA saisit les autorités judiciaires compétentes de toute infraction pénale aux dispositions de la présente loi.

**Article 240 :** En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 233 à 236 de la présente loi, le tribunal peut ordonner la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires.

## **TITRE VII** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 241 :** Les concessions et autorisations délivrées aux entreprises de radiodiffusion avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'au terme convenu, sous réserve des cas de retrait prévus par la présente loi.

**Article 242 :** Les entreprises de radiodiffusion constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de neuf mois pour s'y conformer.

**Article 243 :** En attendant que les conditions de marché permettent l'exercice des activités de diffusion, dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence, le transport et la diffusion du secteur de la communication audiovisuelle constitue, pendant une période dont la durée est fixée par Décret, un service public.

Pendant la période prévue ci-dessus, l'opérateur de diffusion publique assure, à titre exclusif, dans le cadre d'une Convention signée avec l'Etat, le service public de transport et de diffusion des programmes du secteur de la communication audiovisuelle.

La Convention définit l'étendue de sa mission, les conditions et modalités de son exécution, notamment les obligations qui lui sont imposées, compte tenu des impératifs de défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la HACA. Elle précise les conditions de sa rémunération et les dispositions prises par l'Etat pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation du service public.

**Article 244 :** La présente loi abroge, toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004, telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

**Article 245 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017**

**Alassane OUATTARA**

LOI N°2022-979 DU 20 DECEMBRE  
2022 MODIFIANT LA LOI  
N° 2017-868 DU 27 DECEMBRE 2017  
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**LOI N° 2022-979 DU 20 DECEMBRE 2022 MODIFIANT LA LOI N° 2017-868 DU 27 DECEMBRE 2017  
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1:** Les articles 1, 7, 74, 122, et 126 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1 nouveau :** Au sens de la présente loi, on entend par:

- **ADSL**, Asymmetrical Digital Subscriber Line, Liaison Asymétrique Numérique.
- **activiste**, personne qui s'attache à une cause politique, économique, environnementale ou sociale et qui milite intensément pour la défendre à travers la publication sur les réseaux sociaux des opinions en vue de parvenir au changement économique, politique, environnemental ou social souhaité au sein de la société.
- **affectataire de bande de fréquences**, département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers.
- **assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique**, autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- **attribution d'une bande de fréquence**, inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication terrestre ou spatiale.
- **autorisation**, acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de communication audiovisuelle.
- **blog ou blogue**, type de site web ou une partie d'un site web utilisé pour la publication périodique et régulière d'articles personnels, généralement succincts, rendant compte d'une actualité autour d'une thématique particulière. À la manière d'un journal intime, ces articles appelés billets publiés par son/ses propriétaire(s) ou son/ses webmaster(s), sont typiquement datés, signés et présentés dans un ordre rétro chronologique. Ils permettent à son auteur, appelé blogueur, d'exprimer une opinion subjective et sont la plupart du temps ouverts aux commentaires des lecteurs.
- **blogueur**, personne ayant créé son blog, son journal ouvert à tous sur un site Internet.
- **brouillage**, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.
- **CMR**, Conférence Mondiale des Radiocommunications.
- **communication audiovisuelle**, toute mise à disposition du public ou de catégories

de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

- **communication électronique**, toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons par voie électromagnétique.
- **communication publique en ligne**, toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle par un procédé de télécommunication.
- **contrepartie financière**, montant en numéraire payé par un titulaire d'une autorisation, conformément aux textes en vigueur.
- **contrôle annuel des stations radioélectriques**, activité permettant la vérification de la conformité intrinsèque des caractéristiques techniques d'émission de chaque station radioélectrique en exploitation, au regard de la réglementation nationale et internationale en vigueur. Il s'agit ici de faire les mesures radioélectriques et le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation. Le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation fait l'objet de rapport adressé au propriétaire desdits infrastructures.
- **contrôle des bandes de fréquences**, activité permettant de fournir les informations statistiques sur la nature technique et opérationnelle de l'occupation du spectre (taux d'occupation, sources d'émissions, surveillance, disponibilité de fréquences discrètes à assigner, évaluation de la compatibilité électromagnétique). En outre elle permet de vérifier la conformité de l'utilisation par rapport aux réglementations nationales et internationales.
- **convention sur l'usage des fréquences**, acte par lequel l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et un promoteur de la communication audiovisuelle déterminent conformément à la loi, les obligations et engagements de chacune des parties dans le cadre de l'exploitation d'une fréquence de télévision ou de radio, dans un lieu géographique défini et pour une durée déterminée.
- **diffuseur**, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle.
- **distributeur de services**, toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique, ainsi que toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.
- **dividende numérique**, ensemble des fréquences libérées suite au passage à la télévision numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique.
- **données par satellite**, toutes informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite.
- **éditeur de programmes ou éditeur de services**, toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.
- **embrouillage**, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.

- **fibre optique**, support servant à transporter des informations sous forme de signaux lumineux à la place du courant électrique.
- **fournisseur d'accès à Internet (FAI)**, personne morale offrant à ses clients l'accès au réseau Internet, ainsi qu'à une gamme de services en ligne associés.
- **frais connexes**, frais relatifs à la délivrance de licences radio et de certificats d'opérateur radiotéléphonique, de la relève de brouillage et de vignettes de terminaux de réseaux radioélectriques à usage privé.
- **fréquence**, rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace.
- **hébergeur**, communément appelé hébergeur Web ou hébergeur Internet désigne l'entité qui propose comme service l'hébergement d'un site Web. L'hébergeur est un acteur du Web qui dispose de serveurs connectés à Internet, sur lesquels sont stockés les différents contenus d'un site Web.
- **influenceur**, personne qui utilise les réseaux sociaux, les blogs, les vidéos et autres moyens de communication sur le web pour diffuser ses opinions auprès des internautes et qui est capable d'influencer ces derniers en modifiant leurs modes de consommation.
- **multiplex**, ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur Télévision Numérique Terrestre.
- **ondes radioélectriques ou ondes hertziennes**, ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- **opérateur de multiplex**, toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex.
- **organisme de radiodiffusion**, toute entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel au public en général ou à une partie de celui-ci.
- **parrainage**, toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement d'émissions de radio ou de télévision, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.
- **période de transition ou période de Simulcast**, période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique.
- **plan de service**, numérotation attribuée par le régulateur aux différents programmes pour le téléspectateur.
- **plateforme de partage**, site Web social d'hébergement de fichiers permettant à l'utilisateur de sauvegarder et de partager ses références, que ce soit des photos, des vidéos, de la musique, du contenu.
- **production propre**, programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.
- **programmes de télévision**, émissions télévisées des services de radiodiffusion et autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons.

- **programmes sonores**, émissions sonores des services de radiodiffusion et autres transmissions de sons,
- **publicité**, toute forme de message audiovisuel diffusé contre rémunération ou contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture des biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité associative, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de service contre rémunération.
- **publicité comparative**, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent.
- **radiocommunication**, télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- **radiodiffusion**, tout service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général et pouvant comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.
- **réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite**, toute réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées, soit par un groupe du public en général, en un même lieu, soit au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.
- **réception individuelle dans le service de radiodiffusion par satellite**, réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.
- **ressources rares ou ressources limitées**, ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.
- **RNT Radio Numérique Terrestre**, radio numérique diffusée par voie hertzienne terrestre.
- **service de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**, services de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes, au moment choisi par l'utilisateur et à sa demande, à partir d'un catalogue de programmes, dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.
- **Service de plateformes de partage de vidéos**, service proposant au grand public des programmes ou des vidéos, ou les deux, créé par l'utilisateur, qui ne relève pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement.
- **service de radiocommunication**, service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.
- **service de radiodiffusion par satellite**, service de radiodiffusion dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ; qu'il s'agisse de réception individuelle et de

réception communautaire.

- **simulcast**, toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique.
- **site radioélectrique**, espace géo-localisé comprenant des infrastructures notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques.
- **station radioélectrique**, ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.
- **spectre**, ensemble des radiations monochromatiques résultant de la décomposition d'une lumière complexe et, plus généralement, répartition de l'intensité d'une onde acoustique ou électromagnétique, d'un faisceau de particules, en fonction de la fréquence, de l'énergie.
- **spectre de fréquences radioélectriques**, ensemble des fréquences de la bande de 0 KHz à 3000 GHz.
- **spectre électromagnétique**, ensemble complet des fréquences.
- **station**, un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.
- **station terrienne**, une station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie de l'atmosphère terrestre, destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- **système MMDS**, un système de télédistribution sans fil, qui diffuse des programmes de télévision par transmission hyperfréquence, à partir d'un point central ou tête de réseau vers de petites antennes réceptrices.
- **téléachat**, toute émission de promotion de produits ou de service sous la forme d'offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location.
- **télédiffusion**, toute diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ;
- **télédistribution**, toute diffusion de programmes de télévision à des abonnés dont l'appareil est relié par câble à la tête de réseau.
- **télécommunication**, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- **télétexte**, tout procédé de télécommunication qui permet l'affichage de textes ou de graphismes sur l'écran d'un téléviseur à partir d'un signal de télévision ou d'une ligne téléphonique.
- **télévision**, toute forme de télécommunication destinée à la transmission d'images, de scènes animées ou fixes, accompagnées ou non de son, pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception.

- **TNT : Télévision Numérique Terrestre**, télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre.
- **vidéographie**, tout procédé de télécommunication qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran électronique ; voie hertzienne, voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ; voie par câble, voie empruntant un câble.
- **Web radio**, chaîne de radio diffusée exclusivement par internet et dont le service est composé d'une grille structurée de programmes, qui peuvent être écoutés de façon simultanée par les auditeurs.
- **Web TV**, chaîne de télévision diffusée exclusivement par internet et dont le service est composé d'une grille structurée de programmes à dominante vidéo, organisés selon une logique éditoriale et qui peuvent être visionnés de façon simultanée par les téléspectateurs.

**Article 7 nouveau :** La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des principes définis aux articles 3 et 4 de la présente loi ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;
- d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention ;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés notamment sur l'objet, le contenu, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles ;
- d'assurer l'encadrement de la mesure des audiences des médias et de certifier les résultats des études réalisées.

**Article 74 nouveau :** L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel a pour mission de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national. Il assure la conservation des archives audiovisuelles, des organismes publics et privés de la radiodiffusion et contribue à leur exploitation ainsi qu'à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle.

L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel reçoit le dépôt légal de tout programme audiovisuel diffusé.

un décret pris en conseil des Ministres détermine les modalités d'application du présent article.

**Article 122 nouveau :** Le présent titre a pour objet la réglementation des activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle en modes analogique et numérique terrestre et à l'édition de programmes audiovisuels diffusés par tout autre moyen de communication électronique.

**Article 126 nouveau :** L'autorisation d'édition des programmes audiovisuels ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Le capital social d'un éditeur de service et d'un opérateur de diffusion ne peut être détenu majoritairement, à la fois par une personne physique et une personne morale.

La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens, dans le capital social de la personne morale prévue à l'alinéa précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux et les services d'édition de programmes audiovisuels diffusés par tout autre moyen de communication électronique.

**Article 2 :** Il est inséré entre les articles 40 et 41, un article 40 bis, libellé ainsi qu'il suit :

**Article 40 bis :** La HACA peut ordonner par décision, à tout fournisseur d'accès à Internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant un accès à des services de communication audiovisuelle ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, la suspension immédiate de l'accès audit service ou contenu illégal ou malveillant.

Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos mettent en place des mesures appropriées pour protéger d'une part, les mineurs contre les contenus susceptibles d'affecter leur développement physique, mental ou moral et d'autre part, le grand public contre l'incitation notamment à la haine, à la discrimination ethnique, sociale et religieuse, à la xénophobie ou à la provocation publique à commettre une infraction.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les personnes mentionnées aux alinéas précédents sont passibles des sanctions prévues à l'article 228 bis de la loi.

**Article 3 :** Il est inséré entre les articles 80 et 81, un article 80 bis, libellé ainsi qu'il suit :

**Article 80 bis :** Les services de plateformes de partage de vidéos accessibles sur le territoire sont soumis à l'autorisation de la HACA.

Ils sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par décret.

La diffusion de contenus audiovisuels de toute plateforme de blogueur, activiste ou influenceur disposant de 25.000 abonnés en ligne, n'a pas le caractère de correspon-

dance privée et est par conséquent soumise au respect des principes généraux de la communication audiovisuelle tels qu'énoncés à l'article 3 de la loi n°2017-858 du 27 décembre portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

**Article 4 :** Il est inséré entre les articles 109 et 110, un article 109 bis, libellé ainsi qu'il suit :

**Article 109 bis :** L'exploitation d'un programme audiovisuel par un tiers est soumise à l'accord préalable de son auteur, de ses ayants droit ou de la société de gestion collective des droits d'auteur.

En cas d'exploitation illégale de contenus audiovisuels, le titulaire de droits peut, sur décision de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, saisir le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à Internet ou tout intermédiaire en vue d'empêcher l'accès au programme incriminé ou de procéder à son retrait.

Dans ces conditions, le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à Internet ou l'intermédiaire technique, sur décision de la HACA, est tenu d'empêcher l'accès au programme incriminé ou de procéder à son retrait, sous la responsabilité du titulaire de droits.

La HACA peut demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services audiovisuels de communication au public en ligne.

**Article 5 :** Il est inséré entre les articles 176 et 177, un article 176 bis, libellé ainsi qu'il suit :

**Article 176 bis :** La mise en œuvre de la mesure des audiences des médias est assurée par une structure dont la création est prévue par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6 :** Il est inséré entre les articles 228 et 229, un article 228 bis, libellé ainsi qu'il suit :

**Article 228 bis :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 10 000.000 de francs, le dirigeant de droit ou de fait du fournisseur d'accès à Internet, de l'hébergeur du site ou tout intermédiaire technique qui, suite à la décision de la HACA, n'aura pas procédé au retrait ou empêché l'accès à tout contenu audiovisuel visé par cette décision.

**Article 7 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022

Alassane OUATTARA



**ORDONNANCE**

ORDONNANCE N°2019-391 DU 08  
MAI 2019 PORTANT EXONERATION  
DE DROITS DE DOUANES ET DE LA  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR  
LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A  
LA RECEPTION DU SIGNAL DE LA  
TELEVISION NUMERIQUE  
TERRESTRE

**ORDONNANCE N° 2019-391 DU 08 MARS 2019 PORTANT EXONERATION DE DROITS DE DOUANES ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DU SIGNAL DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** le Code des Douanes ;
- Vu** la loi de finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**ORDONNE :**

**Article 1 :** Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits de douanes, les décodeurs et les antennes nécessaires à la réception du signal de la Télévision Numérique Terrestre diffusée à partir de la Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées à compter de la date de signature de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 08 mai 2019**

**Alassane OUATTARA**



**DECRETS**

DÉCRET N°2003-389 DU 16  
OCTOBRE 2003 PORTANT  
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ  
D'ÉCONOMIE MIXTE DE TYPE PAR-  
TICULIER DÉNOMMÉE RADIODIF-  
FUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE EN  
ABRÉGÉ RTI EN SOCIÉTÉ ANONYME

**DECRET N° 2003-389 DU 16 OCTOBRE 2003 PORTANT TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE TYPE PARTICULIER DÉNOMMÉE RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE, EN ABRÉGÉ RTI, EN SOCIÉTÉ ANONYME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** l'acte du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;
- Vu** la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique;
- vu** le décret n° 93-225 du 10 février 1993 portant création d'une société d'économie mixte de type particulier dénommée : Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI tel que modifié par le décret n° 94-148 du 17 mars 1994 ;
- Vu** le décret n°2000-631 du 23 Août 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE RTI ;
- Vu** le décret n°2000-672 du 06 septembre 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE;
- Vu** le décret n°2000-673 du 06 septembre 2000 portant nomination du Directeur Général de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE
- Vu** le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de réconciliation nationale;
- Vu** le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de la loi n°97-520 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, la RTI, société d'économie mixte de type particulier est transformée en société anonyme.

**Article 2 :** En conséquence, les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion sont, outre les dispositions résultant de la loi n°97-520 du 04 septembre 1997 précitée, celles du droit commun des sociétés anonymes, notamment de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité OHADA

**Article 3 :** Toutefois, à titre transitoire et ce, pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret, la RTI continuera d'être régie par les dispositions du décret n°93-225 du 1er février 1993 ci-dessus visé, tel que modifié et complété comme suit :

**Article 5 nouveau alinéa 3 :** A l'expiration de ce délai de trois ans, ces actions ne seront cessibles à des tiers qu'après agrément du cessionnaire par l'Assemblée Générale des Actionnaires, dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

**Article 6 nouveau :** La RTI est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est fixée comme suit :

- Premier Ministre : un représentant (1) ;
- Ministère chargé de la Communication : deux représentants (2) ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : un représentant (1) ;
- Ministère chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique : un représentant (1) ;
- Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et des Télécommunications : un représentant (1) ;
- Ministère chargé de la Culture : un représentant (1) ;
- Ministère chargé du Commerce : un représentant (1).

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Article 8 nouveau :**

**alinéa 1 :** Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition des membres représentant l'Etat.

**Alinéa 2 :** La délibération portant désignation du Président du Conseil d'Administration est transmise aux ministres de tutelle technique et financière.

**Article 9 nouveau :** Le Directeur Général de la société est nommé par le Conseil d'Administration, qui peut le révoquer à tout moment.

**Article 10 nouveau :**

**alinéa 3 :** Les délibérations du Conseil d'Administration portant sur les matières ci-après sont soumises, préalablement à leur adoption, aux ministres de tutelle pour avis :

- l'organigramme de la société,
- le règlement intérieur,
- le projet de budget de l'exercice à venir, trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

**alinéa 4 :** Une délibération spéciale du Conseil d'administration fixe la nature des dépenses ou le seuil au-delà duquel celles-ci ne peuvent être engagées et payées que sous son autorisation.

**alinéa 5 :** Les nominations par le directeur général aux postes de responsabilité fixés par l'organigramme interviennent, dans la limite du budget, après délibération du Conseil d'administration prise sur avis du Ministre chargé de la Communication.

**Article 12 nouveau :**

**alinéa 1 :** Les statuts de la société seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 précitée, du présent décret et de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l' OHADA.

**alinéa 2 :** Les stipulations des statuts contraires aux dispositions du présent décret sont de plein droit réputées non écrites.

**Article 14 nouveau :** Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires, notamment les décrets n°2000-631 du 23 Août 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE, n°2000-672 du 06 septembre 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE et n° 2000-673 du 06 septembre 2000 portant nomination du Directeur Général de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE

**Article 4 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 16 octobre 2003**

**Laurent GBAGBO**

DECRET N°2005-163 DU 28 AVRIL 2005  
PORTANT RESTITUTION À LA RADIO-  
DIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE  
(RTI) DE SON STATUT RÉSULTANT DU  
DÉCRET N°2003-389 DU 16 OCTOBRE  
2003 PORTANT TRANSFORMATION DE  
LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE  
TYPE PARTICULIER DÉNOMMÉE RADIO-  
DIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE, EN  
ABRÉGÉ RTI, EN SOCIÉTÉ ANONYME

**DECRET N°2005-163 DU 28 AVRIL 2005 PORTANT RESTITUTION À LA RADIODIFFUSION  
TÉLÉVISION IVOIRIENNE (RTI) DE SON STATUT RÉSULTANT DU DÉCRET N°2003-389 DU 16  
OCTOBRE 2003 PORTANT TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE TYPE  
PARTICULIER DÉNOMMÉE RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE, EN ABRÉGÉ RTI, EN  
SOCIÉTÉ ANONYME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication ;**

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 portant relative aux sociétés à participation financière publique ;
- Vu** les statuts de la société d'économie mixte de type particulier dénommée « Radiodiffusion Télévision Ivoirienne » RTI du 2 avril 1993 ;
- Vu** le décret n°93-225 du 10 février 1993 portant création d'une société d'économie mixte de type particulier dénommée : « Radiodiffusion Télévision Ivoirienne », en abrégé RTI tel que modifié par le décret n°94-148 du 17 mars 1994 ;
- Vu** le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu** le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, en société anonyme ;
- Vu** le décret n°2004-678 du 24 décembre 2004 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, en société d'Etat.
- Vu** l'urgence ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est abrogé, le décret n°2004-678 du 24 décembre 2004 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, en société d'Etat.

**Article 2 :** Il est restitué à la RTI son statut résultant du décret n°2003 - 389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé (RTI) en société anonyme.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République de d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 28 avril 2005**

**Laurent GBAGBO**

DECRET N°2011-475 DU 21 DECEMBRE  
2011 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE  
AUTORITE DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,  
EN ABREGE HACCA

**DECRET N° 2011-475 DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, EN ABREGEE HACA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ,
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication,

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret est pris en application de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance no 2011-474 du 21 décembre 2011.

Il a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, créée par l'ordonnance no 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

**Article 2 :** La HACA est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.  
Le siège de la HACA est fixé à Abidjan.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION**

### **Section 1 : les membres**

**Article 3 :** La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle comprend douze membres, désignés comme ci-après et nommés ès-qualité par décret pris en Conseil des Ministres :

- un professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale,
- une personne désignée par le Président du Conseil Economique et Social ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Culture ;
- une personne désignée par le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- une personne désignée par les associations de défense des Droits de l'Homme ;
- trois représentants des organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

Les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle, désigneront leurs représentants, à l'issue d'une assemblée organisée à cet effet, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

**Article 4 :** Les Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six ans, non renouvelable.

A l'exception du Président, les membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la Haute Autorité.

**Article 5 :** La HACA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le premier renouvellement au tiers concerne le membre désigné par le Président du Conseil Economique et Social, le membre désigné par le Ministre de la culture, le membre désigné par les associations de défense des Droits de l'Homme et le membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Le second renouvellement au tiers s'applique au membre de la HACA désigné par le Président de l'Assemblée Nationale et les membres désignés par les organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle.

**Article 6 :** Les membres de la HACA doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

**Article 7 :** Les Membres de la HACA, excepté le Président, reçoivent des indemnités mensuelles, fixées par arrêté conjoint des Ministres de la Communication et de l'Economie et des Finances.

## **Section 2 : Le Président**

**Article 8 :** La HACA est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

**Article 9 :** Le Président de la HACA prend fonction dès sa nomination.

**Article 10 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose des attributions suivantes :

- la présidence des séances de la HACA ;
- la direction et le contrôle des services de la HACA ;
- la représentation de la HACA, tant auprès de l'administration que des tiers.

Il exerce toute autre mission à lui confiée par la HACA.

En cas d'empêchement temporaire du Président de la HACA, la suppléance est exercée par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif du Président de la HACA, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Durant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

**Article 11 :** Le Président représente la HACA en justice, tant en demande qu'en défense.

**Article 12 :** Le Président de la HACA perçoit un traitement, des avantages et des indemnités fixés par décret.

Après l'expiration de son mandat, il continue de percevoir son traitement pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne devra pas exercer dans le secteur de l'audiovisuel.

**Article 13 :** La fonction de Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est exclusive de toute autre activité professionnelle.

## **Section 3 : Le Directeur Général**

**Article 14 :** Pour l'accomplissement de ses missions, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose d'une Direction générale placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est proposé par le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, après avis du Ministre en charge de la Communication.

La nomination du Directeur général intervient par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication. Ses traitement, avantage et indemnité sont également fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

**Article 15 :** Le Directeur Général est chargé notamment :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des différentes directions et services de la HACA ;
- de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des Registres des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

#### **Section 4 : Les Directions et Services**

**Article 16 :** La HACA comprend cinq Directions :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction des Opérateurs Audiovisuels ;
- la Direction des Programmes, de la Documentation et de l'Information ;
- la Direction des Technologies, des Etudes et de la Prospective ;
- la Direction des Affaires Juridiques.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur nommé par décision du Président de la HACA.

Chaque Direction est composée de Sous-directions et de Services.

**Article 17 :** Les Sous-directions et Services sont dirigés respectivement par des Sous-directeurs et Chefs de Services nommés par décision du Président de la HACA sur proposition du Directeur Général.

#### **Section 5 : Le personnel**

**Article 18 :** Le personnel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, détachés auprès de la HACA.

Les fonctionnaires en détachement sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS**

**Article 19 :** La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a pour missions :

- d'assurer le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information

- audiovisuelle ;
- de garantir l'accès aux organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- d'assurer le traitement équitable par les organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

La HACA est en outre chargée :

- de garantir l'égalité d'accès et de traitement, ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales. A cet effet, la HACA communique aux différents organismes audiovisuels du secteur, le relevé des interventions des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions ;
- de concourir à l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'élaborer les conventions d'autorisation d'usage des fréquences et de veiller à leur respect, ainsi qu'à celui des prescriptions du cahier des charges, annexé à ces Conventions ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- d'exercer un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur, notamment l'objet, le contenu, les modalités et la programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

La HACA définit les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion et de réception des émissions, donne un avis en matière de négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle, de projets ou de propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

**Article 20 :** Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la HACA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête et peut solliciter la collaboration de toutes les administrations tant publiques que privées, à l'effet de recueillir toutes informations techniques, administratives, financières, utiles à leur réalisation.

#### **CHAPITRE IV : AUTRES MISSIONS**

**Article 21 :** La HACA donne des avis et des recommandations, dans le délai d'un mois, suivant la réception de la demande, sur toutes questions relevant de sa compétence ce, sur saisine des autorités gouvernementales, législatives et des conseils d'administration des organismes publics.  
Dans les cas d'urgence, ce délai est ramené à huit ou trois jours suivant les circonstances.

**Article 22 :** La HACA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échuë, un rapport rendu public par tout moyen, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre
- au Ministre en charge de la Communication ;
- au Ministre en charge de l'Economie et des finances.
- au Ministre en charge de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

La HACA communique chaque mois au Ministre de la Communication, au Président de l'Assemblée Nationale et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.

Les délibérations de la HACA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.

Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

## **CHAPITRE V : POUVOIR DISCIPLINAIRE**

**Article 23 :** La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et les techniciens du secteur de la communication audiovisuelle.

A ce titre et en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la HACA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la suspension ;
- 4) la radiation.

La suspension entraîne, de plein droit, le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure.

La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

La HACA exerce également un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des titulaires d'une autorisation de service public audiovisuel, conformément aux textes en vigueur.

Les décisions de la HACA sont motivées et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de leur notification à la partie concernée.

Le recours contre les décisions de la HACA est porté, directement, devant la juridiction administrative compétente sans qu'il soit nécessaire d'observer un recours administratif préalable.

**Article 24 :** Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application, à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle, des dispositions relatives aux délits de presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse. Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse ester en justice pour le compte de la HACA, contre les titulaires d'autorisation d'un service public audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

## **CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT ET SAISINE**

### **Section 1 : Fonctionnement**

**Article 25 :** La HACA établit son règlement intérieur. Elle exerce ses pouvoirs dans le respect de la Loi.

**Article 26 :** La HACA se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

Les réunions de la HACA sont convoquées et présidées par son Président, qui en propose l'ordre du jour, sauf lorsque les délibérations doivent porter sur l'examen d'une révocation éventuelle du Président.

Dans ce cas, la réunion est convoquée par le Ministre en charge de la Communication et est présidée par le membre de la HACA le plus âgé, assurant l'intérim de la présidence.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les membres de HACA ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

### **Section 2 : Saisine**

**Article 27 :** En cas de non-respect, par les journalistes professionnels, les techniciens et les opérateurs du secteur de la Communication Audiovisuelle, des dispositions légales, la HACA peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office.

La HACA fixe, le cas échéant, un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi. En cas de non-respect de ces injonctions, elle peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

**Article 28 :** Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, requérir l'avis de la HACA à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

**Article 29 :** La HACA peut être consultée, à tout moment, par le Gouvernement et par toute Institution de la République.

## **CHAPITRE VII : PROCEDURES ET DECISIONS**

### **Section 1 : Les procédures**

**Article 30 :** La HACA statue obligatoirement en cas de faute disciplinaire.

La procédure devant la HACA est essentiellement écrite. La HACA statue sur pièces.

Toutefois, la HACA peut, à la demande d'une partie, organiser une procédure orale.

**Article 31 :** La HACA siège en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions du premier degré.

**Article 32 :** La HACA délibère en Conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.

Le quorum de sept membres est suffisant pour que la HACA délibère valablement.

**Article 33 :** Seuls les membres de la HACA prennent part aux délibérations.

A l'exception du Directeur Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions, sauf autorisation du Conseil de la HACA.

**Article 34 :** Les décisions de la HACA sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Section 2 : Les décisions du Conseil**

**Article 35 :** Les décisions prises par la HACA sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 36 :** La décision de la HACA a force obligatoire et est exécutoire dès sa publication ou sa notification.

**Article 37 :** Les délibérations de la HACA sont consignées dans un procès-verbal.

Ses décisions sont communiquées aux concernés, et les copies desdites décisions à tout organisme concerné, dans les sept jours de leur prononcé. Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

## **CHAPITRE VIII : INCOMPATIBILITES ET OBLIGATION DE RESERVE**

### **Section 1 : Les incompatibilités**

**Article 38 :** Les fonctions de Président de la HACA sont incompatibles avec :

- tout mandat électif public ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.

Outre les incompatibilités mentionnées ci-dessus, la fonction de Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est exclusive de toute autre activité professionnelle.

**Article 39 :** Le Directeur Général est astreint aux mêmes incompatibilités que le Président de la HACA.

**Article 40 :** Le personnel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ne peut être membre des instances de direction ou d'administration d'entreprises du secteur de la communication audiovisuelle. De même, il ne peut bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction ou détenir, directement ou indirectement, d'intérêts dans un organisme ou une association titulaire d'une telle autorisation.

## Section 2 : L'obligation de réserve

**Article 41 :** Les membres de la HACA sont tenus à l'obligation de réserve, sous peine de révocation.

**Article 42 :** Le Directeur général est astreint au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la HACA.

**Article 43 :** Le personnel de la HACA est tenu au secret professionnel et, à ce titre, il ne devra divulguer aucune information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 44 :** Sont constitutifs de violation de l'obligation de réserve :

- l'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen de la HACA ;
- la prise de position publique sur tout sujet relevant de la compétence de la HACA ;
- la divulgation par le personnel d'une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 45 :** Cette obligation de réserve demeure pour une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions qui lui servent de fondement.

Toutefois, l'obligation de réserve demeure sans limitation de durée, pour les affaires encore pendantes devant la HACA.

**Article 46 :** La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres, après délibérations des membres du Conseil, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal, relatives à la violation du secret professionnel.

**Article 47 :** En cas de vacance des fonctions d'un membre de la HACA, par révocation, démission, décès, perte de la qualité, au titre de laquelle le membre a été désigné ou pour toute autre cause, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat du membre restant à courir.

## **CHAPITRE IX : MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES**

### **Section 1 : les modalités d'application des sanctions disciplinaires**

**Article 48 :** Toute faute commise par un professionnel de la communication audiovisuelle, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Tout délit de droit commun, commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la communication audiovisuelle et mettant en cause l'honorabilité, la respectabilité et le crédit de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, peut entraîner également des sanctions disciplinaires.

**Article 49 :** Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

1) Les sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme : deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions du premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère. Elles sont laissées à l'appréciation de la HACA.

2) Les sanctions du second degré :

- en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation d'un service public audiovisuel :
  - la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
  - la suspension de l'autorisation dans la limite d'une année ;
  - une sanction pécuniaire, assortie éventuellement de l'une des deux sanctions qui précèdent ;
  - le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé.
- en ce qui concerne tout acteur de la communication audiovisuelle
  - la suspension ;
  - la radiation.

Les sanctions du second degré sont infligées par la HACA à l'occasion d'une faute grave. Elles concernent également tous les acteurs qualifiés de crimes ou de délits par le code pénal.

### **Section 2 : les montants des sanctions pécuniaires**

**Article 50 :** La HACA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-474 du 21 décembre 2011.

**Article 51 :** Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, en relation avec les avantages tirés ou escomptés du manquement, par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à

5%, en cas de nouvelle violation de la même obligation.

**Article 52 :** L'autorisation d'un service public audiovisuel peut être retirée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, après mise en demeure préalable, en cas de modification dans la composition du capital social, des organes de direction et dans les modalités de financement qui contreviendraient aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**Article 53 :** Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire, prononcée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable de la HACA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévus par la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Article 54 :** Une fois que la décision de la HACA est devenue définitive, son exécution intervient, selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en vigueur en faveur de la HACA.

## **CHAPITRE X : LE REGIME FINANCIER**

**Article 55 :** Les fonds de la HACA sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 56 :** Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions, conformément à la loi.

**Article 57 :** Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la HACA est exercé par la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

**Article 58 :** Le Président de la HACA exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses, dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ces fonctions au Directeur général de la HACA.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 59 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006-278 du 23 août 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication Audiovisuelle.

**Article 60 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 21 décembre 2011**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2014-604 DU 16  
OCTOBRE 2014 PORTANT INTERDIC-  
TION DE L'IMPORTATION ET DE LA  
COMMERCIALISATION DES POSTES  
TELEVISEURS ANALOGIQUES ET  
DE CEUX NON CONFORMES AUX  
NORMES DE DIFFUSION ET DE  
COMPRESSION

**DECRET N°2014-604 DU 16 OCTOBRE 2014 PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES POSTES TELEVISEURS ANALOGIQUES ET DE CEUX NON CONFORMES AUX NORMES DE DIFFUSION ET DE COMPRESSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- vu** la Constitution,
- Vu** le Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Le présent décret est pris pour l'application du Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA

**Article 2 :** Les normes de compression et de diffusion établies pour le passage à la télévision numérique terrestre sont les suivantes :

- les normes MPEG-4 AVC pour la compression ;
- les normes DVB-T2 pour la diffusion.

Les normes ci-dessus définies, sont désormais les seules autorisées sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3 :** L'importation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

**Article 4 :** La commercialisation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

**Article 5 :** Les commerçants concernés par les dispositions du présent décret sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'y conformer.

**Article 6 :** Le Ministre de la Communication, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 16 octobre 2014**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2017-844 DU 20 DECEMBRE  
2017 PORTANT CREATION, ORGANISA-  
TION ET FONCTIONNEMENT DE  
LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE  
SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION

**DECRET N°2017-844 DU 20 DECEMBRE 2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE SOCIETE IVOIRIENNE DE  
TELEDIFFUSION**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la constitution,
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en date du 17 avril 1997 ;
- Vu** la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est créé une société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion en vue d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire ivoirien.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt Economique, la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat, les dispositions du présent décret ainsi que les statuts annexés.

**Article 2 :** La Société Ivoirienne de Télédiffusion est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle Financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

**Article 3 :** Le siège de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 :** La durée de vie de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de La Société Ivoirienne de Télédiffusion débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

**Article 5 :** La Société Ivoirienne de Télédiffusion jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**Article 6 :** La Société Ivoirienne de Télédiffusion est chargée notamment dans les conditions et limites prévues par la loi :

- d'assurer la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national ;
- de créer des réseaux de diffusion de Télévision Numérique Terrestre (TNT) et d'assurer leur exploitation, leur entretien et leur extension ;
- de concevoir et d'assurer la construction d'infrastructures, d'acquérir des équipements et de les intégrer en réseau TNT ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision analogique pendant la période de diffusion simultanée, Simulcast ;
- d'assurer la fourniture des services de multiplexage, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets TV et radios publiques ou privées
- d'assurer la fourniture des services de co-localisation des équipements de télécommunications et de radios ;
- d'assurer le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés ;
- de mener des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes ;
- de contribuer par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien et de tout autre réseau de transmission notamment par satellite et par fibre optique ;
- de promouvoir la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers, et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 7 :** Les organes de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

### **Section I : Le Conseil d'Administration**

**Article 8 :** La Société Ivoirienne de Télédiffusion est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres :

- un représentant du Président de la République .
- un représentant du Premier Ministre .
- deux représentants du Ministre chargé de la Communication, de l'Economie Numé-

- rique et de la Poste ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
  - un représentant du Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie ;
  - un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

**Article 9 :** Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chaque structure représentée en raison de leur probité, de leurs compétences avérées dans les domaines juridiques, économiques, de la communication, ainsi que de leur complémentarité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

**Article 10 :** Les membres du Conseil ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration de plus de deux sociétés d'Etat, ni exercer une activité ou détenir des intérêts dans une entreprise du secteur de l'Audiovisuel.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, son Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président peut être révoqué à tout moment.

L'élection ou la révocation du Président du Conseil d'Administration est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée à titre temporaire et n'est pas renouvelable.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par le présent décret ou par les statuts. A ce titre, il exerce de façon continue son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions sans préjudice de celles du Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de la Société Ivoirienne de Télédiffusion tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les statuts. Il peut limiter et retirer ces pouvoirs à tout moment

**Article 13 :** Sans préjudice de l'exercice de pouvoirs propres qui lui sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- de contrôler de façon continue les activités de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- de définir la politique générale de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;

- de déterminer expressément par une délibération, l'étendue des pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général, sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration;
- de définir et de faire appliquer les modalités d'organisation du travail au sein de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long terme et d'approuver les plans d'actions stratégiques de la Société Ivoirienne de Télédiffusion élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés, et de veiller à leur exécution ;
- d'adopter le budget de l'exercice à venir et de vérifier que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
- d'autoriser, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des cadres et cadres supérieurs de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

## **Section 2 : la Direction Générale**

**Article 14 :** La Direction Générale assure la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 15 :** La fonction de Directeur Général peut être assurée provisoirement soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique ayant les compétences administratives et financières avérées pour occuper cette fonction.

Ce mandat peut être donné, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, par délibération du Conseil d'Administration. Il est donné pour une durée limitée liée à la vacance ou à l'urgence, et prend fin à compter de la date de nomination d'un nouveau Directeur Général, conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 16 :** Le Directeur Général a pour mission d'assurer la gestion courante de la société et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

**Article 17 :** Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la société.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses de la société ;
- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de la société ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de la société conformément aux règles de l'OHADA.

**Article 18 :** La Direction Générale de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est composée de directions et de services suivant l'organigramme adopté par le Conseil

d'Administration.

Cet organigramme doit permettre à la Société Ivoirienne de Télédiffusion de disposer de structures fonctionnelles et opérationnelles animées par un personnel de niveau suffisant.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **Section 1 : fonctionnement du conseil d'administration Et de la direction générale**

**Article 19 :** A la première séance qui suit son installation, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement, qui fixe notamment les modalités de réunion et de délibération conformément aux dispositions du présent décret.

Le projet de règlement intérieur est communiqué, avant son adoption, au Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique.

**Article 20 :** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir, en cas d'empêchement de son Président, à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

**Article 21 :** Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents.  
Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

**Article 22 :** Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société, signé du Président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de ses qualités, à participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil d'Administration sont tenues au respect du secret professionnel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Section 2 : conventions règlementées ou interdites

**Article 23 :** Est soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration, toute convention :

- signée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et l'un des administrateurs ou son Directeur Général ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général traite avec la société par personne interposée ;
- signée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou si le Directeur Général en est le propriétaire, le gérant, un administrateur, un dirigeant ou un associé indéfiniment responsable de cette entreprise ou de la personne morale contractante.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles effectuées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, mais également par les sociétés intervenant dans le même secteur d'activité.

**Article 24 :** L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil d'Administration préalablement à la signature de toute convention prévue à l'article précédent.

L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration transmet la convention autorisée au Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique pour approbation.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes dès l'approbation du Ministre.

Les conventions visées à l'article précédent qui n'ont pas été autorisées et approuvées conformément aux dispositions du présent article, sont nulles de plein droit.

**Article 25 :** Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, de se faire consentir par elle un découvert ou un compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

**Article 26 :** L'Etat, représenté par le Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique, conclut avec la Société Ivoirienne de Télédiffusion un contrat lui fixant des objectifs à atteindre ou la réalisation de performances quantifiables périodiquement. Ce contrat d'objectifs ou de performance est publié au Journal Officiel de la République.

#### **CHAPITRE IV : GESTION COMPTABLE ET CONTRÔLE DES COMPTES**

**Article 27 :** Les opérations comptables et financières de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Pour sa gestion comptable et financière, la société ivoirienne Télédiffusion est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

**Article 28 :** Les ressources de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont constituées par :

- le produit des prestations qu'elle fournit ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le Conseil d'Administration ;
- les produits de cession de ses biens meubles et immeubles autorisés par conseil d'administration.

**Article 29 :** La Société Ivoirienne de Télédiffusion est contrôlée par deux Commissaires aux comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après l'approbation, par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Les Commissaires aux Comptes sont choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 30 :** La société est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**Article 31 :** Les statuts de la société annexés au présent décret, sont approuvés.

**Article 32 :** Le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2019-294 DU 03 AVRIL 2019  
MODIFIANT LE DECRET N°2011- 475  
DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT  
ORGANISATION ET FONCTIONNE-  
MENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, EN  
ABREGE HACCA

**DECRET N° 2019-294 DU 03 AVRIL 2019 MODIFIANT LE DECRET N° 2011- 475 DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, EN ABREGE HACA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,**

- Vu** la Constitution ;
- vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1:** Les articles, 1,3, 5, 14, 19, 22, 24, 50, 53, 55 et 56 du décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 susvisé sont modifiés pour les conformer à la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 ainsi qu'il suit:

**Article 1 nouveau:**

Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA.

**Article 3 nouveau:**

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle comprend treize membres, désignés comme ci-après et nommés par décret pris en Conseil des Ministres :

- un membre, professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale
- un membre désigné par le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances,
- un membre désigné par le Ministre chargé du Budget ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Culture ;
- un membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme ;
- quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste, professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias, professionnel de la communication, un professionnel de la production, producteur, et un professionnel de l'édition, éditeur.

Les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle désigneront leurs représentants, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

**Article 5 nouveau :**

La HACA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, pour la constitution initiale, le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le premier renouvellement au tiers concerne : le membre désigné par le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, le membre désigné par le Ministre de la Culture, le membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme et le membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- Le second renouvellement au tiers s'applique au membre de la HACA désigné par le Président de l'Assemblée nationale et les membres désignés par les organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 14 nouveau :

Pour l'accomplissement de ses missions, la HACA dispose d'une Direction générale placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la HACA et sur présentation du Ministre chargé de la Communication.

**Article 19 nouveau** : La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des principes du libre exercice ainsi que de la mission d'intérêt général de la communication audiovisuelle ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel,
- d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention ;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés, notamment sur l'objet, le contenu ainsi que, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles.

**Article 22 nouveau** :

La HACA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échu, un rapport rendu public par tout moyen, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Premier Ministre ;
- au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Économie et des Finances,

- au Ministre chargé du Budget ;
- au Ministre chargé de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

La HACA communique chaque mois au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la Communication et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.

Les délibérations de la HACA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.

Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

**Article 24 nouveau :**

Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application, à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle, des dispositions relatives aux délits de presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse.

Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse ester en justice pour le compte de la HACA, contre les titulaires d'autorisation d'un service audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

**Article 50 nouveau :**

La HACA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

**Article 53 nouveau :**

Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire, prononcée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'agence comptable de la HACA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévus par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Article 55 nouveau :**

Les fonds de la HACA sont des deniers publics.

Les ressources de la HACA sont constituées par les subventions de l'État ainsi que par une quote-part des redevances et contreparties financières versées par les titulaires d'autorisation.

Les dépenses de la HACA sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

**Article 56 nouveau :**

Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables, et qui exercera ses fonctions conformément à la loi.

**Article 2 :** le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan le 03 avril 2019**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2019-295 DU 03 AVRIL  
2019 FIXANT LES CONDITIONS  
D'EXPLOITATION ET D'USAGE DES  
FREQUENCES DE RADIODIFFUSION  
SONORE ET TELEVISUELLE DES  
SERVICES DE RADIODIFFUSION

**DECRET N°2019-295 DU 03 AVRIL 2019 FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'USAGE DES FREQUENCES DE RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- vu** la constitution,
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle
- Vu** le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2011-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1:** Au sens du présent décret, on entend par :

- ADSL, Asymmetrical Digital Subscriber Line, Liaison Asymétrique Numérique ;
- Assignation d'une fréquence ou d'un canal radio électrique, l'autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radio électrique d'une fréquence ou d'un canal radio électrique déterminé selon les conditions spécifiées ;
- Contrepartie financière, le montant en numéraire payé par un titulaire d'une autorisation, conformément aux textes en vigueur ;
- Diffuseur, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonores et télévisuels ;

- Fibre optique, le support servant à transporter des informations sous forme de signaux lumineux à la place de courant électrique ;
- Multiplex, l'ensemble de chaînes de radio et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur Télévision Numérique Terrestre ;
- Réseau multimédia, tout moyen de Télécommunication permettant la diffusion, la distribution et l'exploitation simultanée ou non d'image et de son ;
- Station terrienne, toute station située sur la surface de la terre, soit dans la partie de l'atmosphère terrestre destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou de plusieurs satellites réflecteurs ou d'autres objets spatiaux ;
- Station de radiodiffusion, un ou plusieurs émetteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires à l'exception des équipements de transmission pour assurer un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel en un emplacement donné.

**Article 2 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle, des services de radiodiffusion par câble, fibre optique, satellite, ADSL et tous réseaux multimédias ainsi que celles relatives aux stations terriennes.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'USAGE DES FREQUENCES DE RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE DES SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE**

**Article 3 :** L'assignation de fréquence en mode analogique, en vue de l'exploitation de radiodiffusions sonores, est délivrée après signature d'une convention entre la HACA et le candidat retenu.

Cette convention à laquelle est annexé un cahier des charges est soumise à l'avis des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances, du Budget et des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'avis requis est donné dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la demande faite par la HACA.

En l'absence de tout avis à l'expiration du délai ci-dessus prescrit, la HACA procède à la signature de la convention d'autorisation d'usage des fréquences.

L'assignation de fréquences en mode numérique terrestre ne peut être donnée que pour la diffusion d'un multiplex.

**Article 4 :** Les décisions d'autorisation de la HACA sont notifiées aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté.

La HACA notifie, pour information, ses décisions d'autorisation aux Ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances, du Budget et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les décisions d'autorisation sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 5 :** Les décisions de refus d'autorisation sont motivées et notifiées aux intéressés.

**Article 6 :** Toute modification concernant la fréquence dont l'usage et l'exploitation ont été autorisés, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la HACA.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation dispose, pour l'exploitation effective des fréquences en mode analogique, d'un délai maximum de neuf mois. Ce délai court à compter de la date de la signature de la convention.  
Pour les services de la radiodiffusion numérique terrestre, la HACA fixe les délais de mise en exploitation des fréquences.

Le droit d'exploiter la fréquence assignée peut être retiré en cas de non-respect des délais prescrits.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'USAGE DES FREQUENCES UTILISANT LES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION PAR CABLE, SATELLITE, ADSL ET TOUS RESEAUX MULTIMEDIAS**

**Article 8 :** L'exploitation de réseaux de distribution par câble, fibre optique, satellite, ADSL et tous réseaux multimédias en vue de l'édition, de la distribution ou de la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, est soumise à l'autorisation de la HACA.

La HACA fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble, fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias, les conditions techniques d'exploitation conformément à l'article 109 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

### **CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'USAGE DES FREQUENCES DE RADIODIFFUSION UTULISANT LES STATIONS TERRIENNES**

**Article 9 :** L'exploitation d'une station terrienne de télédiffusion à usage privé ou non, même à titre expérimental, est soumise à l'autorisation de la HACA.

**Article 10 :** Le non-respect des normes techniques définies par la HACA entraîne le retrait de l'autorisation.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Section 1 : du paiement de la contrepartie financière**

**Article 11 :** L'assignation de fréquences en mode analogique est soumise au paiement d'un droit d'accès appelé contrepartie financière dont le montant est fixé comme suit :

- trois millions de Francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées non commerciales ;
- dix millions de Francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées commerciales ;
- vingt-cinq millions de Francs CFA pour les radiodiffusions sonores non nationales.

**Article 12 :** L'assignation de fréquences en mode numérique terrestre pour la diffusion d'un multiplex est subordonnée au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à deux cent cinquante millions de Francs CFA.

**Article 13 :** La contrepartie financière est versée à la HACA, au moment de la signature de la convention.

#### **Section 2 : du paiement d'un droit d'autorisation**

**Article 14 :** L'autorisation d'exploitation de réseaux de distribution par câble, fibre optique, satellite, ADSL et tous réseaux multimédias en vue de l'édition, de la distribution ou de la diffusion de services radiodiffusion sonore et télévisuelle est subordonnée au versement, chaque année à la HACA, d'un droit d'exploitation du service autorisé dont le montant est

déterminé comme suit :

- cinquante millions de Francs CFA pour les distributeurs par câble, fibre optique, ADSL ou satellite, totalisant une durée d'exploitation inférieure ou égale à trois ans ;
- cent millions de Francs CFA pour les distributeurs par câble, fibre optique, ADSL ou satellite, totalisant une durée d'exploitation comprise entre trois et cinq ans ;
- deux cent cinquante millions de Francs CFA pour les distributeurs par câble, fibre optique, ADSL ou satellite, totalisant une durée d'exploitation du service supérieure à cinq ans ;
- cinq millions de Francs CFA pour les réseaux multimédias, totalisant une durée d'exploitation inférieure ou égale à cinq ans ;
- dix millions de Francs CFA pour les réseaux multimédias, totalisant une durée d'exploitation du service supérieure à cinq ans.

**Article 15 :** L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est soumise au paiement, chaque année, à la HACA d'un droit d'exploitation du service autorisé dont le montant est fixé comme suit :

- cent millions de Francs CFA pour les télévisions privées commerciales ;
- vingt millions de Francs CFA pour les télévisions privées non commerciales.

**Article 16 :** Le règlement du droit d'autorisation doit intervenir au moment de la signature de la convention d'autorisation.

A partir de la deuxième année d'exploitation, le règlement du droit d'autorisation intervient au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

### **Section 3 : du paiement de la redevance**

**Article 17 :** L'exploitation d'une station terrienne de télédiffusion ou de données par satellite donne lieu au versement à la HACA d'une redevance annuelle forfaitaire.

Le montant de cette redevance est fixé à un million de Francs CFA.

Le règlement de la redevance pour l'exploitation des stations terriennes de télédiffusion ou de données par satellite s'effectue au moment de la signature de la convention.

A partir de la deuxième année d'exploitation, le règlement de la redevance intervient au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

**Article 18 :** Le titulaire de l'autorisation d'usage de fréquence est assujéti au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit :

- cinq cent mille Francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées non commerciales ;
- dix millions de Francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées commerciales ;
- cent millions de Francs CFA pour les opérateurs de multiplex payant.

Le montant de cette redevance affectée aux organismes concernés, est réparti comme suit :

- 50% à la HACA ;
- 5% à l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;
- 15% aux organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle ;
- 5% à l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;

- 25% au Ministère en charge de la Communication.

Le recouvrement de la redevance relève de la compétence de la HACA qui se charge de reverser la quote-part de chaque organisme.

#### **Section 4 : du paiement de la contribution**

**Article 19 :** Les titulaires de l'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels en mode numérique ainsi que le distributeur de services dont le multiplex a été autorisé sont astreints, chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution déterminée comme suit :

- 1% du chiffre d'affaires hors taxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à dix millions de Francs CFA ;
- 2% du chiffre d'affaires hors taxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre dix millions un francs CFA et cinquante millions de Francs CFA inclus ;
- 2,5% du chiffre d'affaires hors taxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions de Francs CFA.

**Article 20 :** Le montant de la contribution est réparti comme suit :

- 50% à la HACA ;
- 5% à l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;
- 15% aux organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle ;
- 5% à l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 25% au Ministère en charge de la Communication.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**Article 21 :** En cas de non-respect des dispositions prévues au présent décret, par le titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle prendra toute décision utile conformément à la législation en vigueur.

**Article 22 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 03 avril 2019**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2019-296 DU 03 AVRIL  
2019 FIXANT LES REGLES ET LES  
PROCEDURES D'APPEL A CANDIDA-  
TURES EN VUE DES AUTORISATIONS  
D'USAGE DES FREQUENCES DE  
RADIODIFFUSION SONORE ET  
TELEVISUELLE

**DECRET N° 2019-296 DU 03 AVRIL 2019 FIXANT LES REGLES ET LES PROCEDURES D'APPEL A CANDIDATURES EN VUE DES AUTORISATIONS D'USAGE DES FREQUENCES DE RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des médias.

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE:**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les règles et procédures d'appel à candidature en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

**Article 2 :** L'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle est soumis à l'autorisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, dans les conditions prévues au présent décret.

## **CHAPITRE II : COMMISSION D'EXAMEN DES DOSSIERS D'APPEL A CANDIDATURES**

**Article 3 :** Il est institué une Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

**Article 4 :** La Commission comprend neuf membres :

- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Éducation Nationale ;
- deux représentants de l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

Le représentant du Ministère en charge de la Communication assure la présidence de la Commission.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition des ministères et organismes dont ils relèvent.

Le mandat des membres de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures est de trois ans non renouvelable.

En cas de démission, vacance ou décès d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

**Article 5 :** La Commission d'examen établit son règlement intérieur et édicte les règles régissant son organisation et son fonctionnement, conformément au présent décret.

Aucun membre ne peut se faire représenter aux réunions de la Commission.

Lors de l'examen des dossiers de candidatures, la Commission peut inviter à ses réunions, toute personne dont elle estime utile d'entendre l'avis.

**Article 6 :** Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations. Il en est de même pour toutes les personnes qui y participent et celles qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à avoir connaissance de ces délibérations.

**Article 7 :** Le secrétariat technique de la Commission d'examen est assuré par la HACA.

**Article 8 :** Les membres de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures perçoivent des indemnités de présence, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Budget.

Le montant de ces indemnités est payé sur le budget de fonctionnement de la HACA.

**Article 9 :** Les dépenses de la Commission sont inscrites au budget de fonctionnement de la HACA.

### **CHAPITRE III : REGLES ET PROCEDURES**

**Article 10 :** L'autorisation d'usage des fréquences est accordée suivant les procédures d'appel à candidatures pour :

- les radios privées commerciales ;
- les radios privées non commerciales ;
- les multiplex ;
- les diffuseurs.

**Article 11 :** La HACA publie, dans un journal d'annonces légales, la liste des fréquences disponibles, objets de l'appel à candidatures.

La HACA porte à la connaissance du public les avis d'appel à candidatures au moyen du même support.

La durée de publication est d'aux moins trente jours.

**Article 12 :** Les personnes morales de droit privé ou les associations déclarées intéressées font acte de candidature par le dépôt, en dix exemplaires, d'un dossier de demande d'autorisation présenté à la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures. Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les indications telles que précisées en annexe du présent décret.

L'annexe a la même valeur juridique que les dispositions du présent décret avec lequel il fait corps.

**Article 13 :** Le cautionnement accompagnant le dossier d'appel à candidatures est fixé comme suit :

- cinq cents millions de francs CFA pour les télévisions privées commerciales ;
- deux cents millions de francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées commerciales ;
- cent millions de francs CFA pour les télévisions privées non commerciales ;
- trois millions de francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées non commerciales.

**Article 14 :** Les offres doivent être placées sous plis fermés. Elles ne sont ouvertes qu'en séance d'ouverture prévue à cet effet.

L'enveloppe ne doit porter aucune autre indication que celle de l'appel à candidatures à laquelle l'offre se rapporte, ainsi que la mention « Appel à candidatures n°..., offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture ».

Les offres doivent parvenir, au plus tard, à la date et l'heure limites de leur réception et aux lieux indiqués dans le règlement particulier de l'appel à candidatures, entre les mains du Secrétaire technique de la Commission qui a la qualité de dépositaire.

Le Secrétaire technique délivre un récépissé de dépôt ou avis de réception des offres reçues.

La HACA, sur avis de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures, peut apporter des modifications tenant aux conditions de participation et à la date de dépôt des offres.

Les candidats sont personnellement informés de ces modifications.

**Article 15 :** La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures procède à l'ouverture des offres et dresse la liste des candidats ayant postulé, ainsi que les pièces justificatives produites.

**Article 16 :** La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures procède à l'analyse des offres.

L'appréciation de la Commission tient compte des impératifs et critères légalement définis, spécialement :

- l'intérêt du projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires en matière de communication audiovisuelle, notamment la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence ;
- les références du candidat dans les activités de la communication
- le financement et les perspectives d'exploitation du service autorisé.

La Commission tient également compte :

- de la qualité de la programmation, des garanties techniques, professionnelles et financières présentées par le candidat ;
- de la contribution du projet au développement de la production audiovisuelle.

L'examen et le traitement techniques des dossiers doivent s'opérer sur la base des spécifications et des normes techniques des équipements proposés, ainsi que sur celle des paramètres de diffusion, de transmission et de réception, indiqués dans la soumission, suivant les termes de l'annexe au présent décret.

La Commission, sur fondement des critères ci-dessus, dresse un rapport technique détaillé des différentes offres ou dossiers de candidatures.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, la Commission peut, s'il y a lieu, interroger les candidats pour leur faire préciser ou justifier la teneur de leurs offres.

**Article 17 :** La Commission procède à l'ouverture des offres en séance publique.

Le rapport technique détaillé doit être établi à la suite de l'examen des dossiers à huis clos et prendre en compte les impératifs et critères définis à l'article 16 ci-dessus.

Le rapport technique fait l'évaluation des offres soumises à l'analyse et procède à leur classement

**Article 18 :** La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures transmet, à la HACA, pour décision, le rapport technique détaillé prévu à l'article précédent.

**Article 19 :** La HACA, arrête la liste définitive détaillée des sociétés de droit privé ou associations auxquelles elle délivre les autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle et les autorisations d'éditions de programmes audiovisuels.

L'autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la HACA, représentant l'État, et le candidat retenu. Cette convention à laquelle est annexé un cahier de charges est soumise à l'avis préalable des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie, des Finances, du Budget et des TIC.

**Article 20 :** La durée de l'autorisation ne peut excéder :

- dix ans pour les services de radiodiffusion télévisuelle ;
- dix ans pour les multiplex ;
- cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

L'autorisation est renouvelée par la HACA, hors appel à candidatures chaque fois, pour une durée de cinq ans, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 158 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 21 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 03 avril 2019**

**Alassane OUATTARA**

## **ANNEXE AU DÉCRET N° 2019-296 DU 03 AVRIL 2019 FIXANT LES RÈGLES ET PROCÉDURES D'APPEL A CANDIDATURES EN VUE DES AUTORISATIONS D'USAGE DES FRÉQUENCES DE RADIODIFFUSION SONORE ET TÉLÉVISUELLE**

Les offres ou dossiers de candidatures, accompagnés des pièces justificatives, comportent obligatoirement les spécifications suivantes :

### **1-Les objectifs poursuivis et les caractéristiques du projet**

- a. Le mode d'utilisation de la diffusion auquel il se réfère et la durée quotidienne de diffusion envisagée ;
- b. Les objectifs poursuivis ;
- c. L'orientation du projet en matière de programme ;
- d. Le mode de diffusion retenu : en claire ou crypté et les motivations du choix ;
- e. Le mode de facturation : Chaînes gratuites et chaînes payantes.

### **2-L'identification du candidat**

- a. Les statuts de la personne morale : forme de la société ou type d'association ;
- b. La composition du capital, la liste des administrateurs et la composition du ou des organes de direction
- c. La description des activités dans le secteur de la communication audiovisuelle.

### **3-Les dispositions financières**

- a. L'origine et le montant des financements ;
- b. Les prévisions des dépenses et des recettes ;
- c. Les besoins prévisionnels en fonds de roulement ;
- d. Le cautionnement exigé à l'article 49 de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime de la communication audiovisuelle ;
- e. Dans le cas d'une chaîne payante : préciser le tarif d'abonnement, les frais d'installation des équipements de réception, la périodicité des factures et les coûts de réception.

### **4-Les données techniques**

- a. Les paramètres techniques des équipements des services et des systèmes préconisés pour la radiodiffusion sonore ou télévisuelle doivent correspondre aux exigences technologiques du secteur ;
- b. Les offres ou candidats en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou télévisuelle doivent par conséquent se conformer aux normes techniques définies par la HACA et exigences technologiques visant à assurer la qualité de fonctionnement de l'infrastructure de radiodiffusion et à garantir une utilisation rationnelle, équitable et optimale du spectre des fréquences ;
- c. Le dossier de demande d'autorisation pour l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou télévisuelle pour chacune des catégories ci-dessus doit impérativement être appuyé par un mémoire technique, en abrégé Mémo Technique, certifié conforme aux normes en vigueur agréés par la HACA.
- d. Le dossier de demande d'utilisation des fréquences de radiodiffusion sonore ou télévisuelle est constitué pour l'une des quatre (4) catégories ci-après désignées et décrites :
  1. les entreprises de radiodiffusion sonore désirant opérer en ondes courtes (Modulation d'amplitude, ou Radiodiffusion AM), sur une voie de la bande de fréquence de 535 à 1705 KHZ ;

2. les entreprises de radiodiffusion sonore désirant opérer en ondes moyennes ou longues (Modulation de fréquences ou Radiodiffusion FM), sur une voie de la bande de fréquence de 88 à 108 MHz ;
  3. les entreprises de radiodiffusion télévisuelle analogique ou numérique transmettant par faisceaux hertziens, satellites, câbles ou tout système hybride résultant d'une combinaison des trois (3) supports ou médias de transmission ;
  4. les entreprises de radiodiffusion à système de distribution multipoint, opérant la transmission audio et vidéo par satellite (diffusion directe à domicile, par exemple), par câbles (télédistribution par câbles coaxiaux ou fibre optique, par exemple), par faisceaux câblés (MMDS, LMDS, par exemple), par protocole internet (IP/TV) ou (vidéo sur IP, par exemple) ou toute combinaison de plus de deux supports mentionnés.
- e. Quoique variant d'un média de transmission à l'autre, les entreprises soumissionnaires à l'appel d'offres ou l'appel à candidatures doivent fournir, dans le mémoire technique, les éléments suivants sur la base desquels leur offre ou leur candidature sera traitée et évaluée :
1. Les caractéristiques techniques et spécifications des unités de production, du matériel d'acquisition et des équipements de postproduction, de même que les outils de la régie de diffusion et les équipements de réception ;
  2. Type d'émission : indiquer comment et à partir de quel point géographique (latitude et longitude) la porteuse est modulée et émise (en AM, FM ou TV en faisceaux hertziens, satellites ou câbles) ; s'il n'y a pas d'émission, préciser la technologie de substitution et la source des programmes et leur traitement ;
  3. Concernant les stations d'émission : indiquer les exclusions techniques mutuelles (incompatibilité) identifiées relativement au choix des fréquences ainsi que des solutions envisagées, les paramètres d'émission ;
  4. Le réglage de la fréquence porteuse :
    - a. Montrer que le matériel d'émission fonctionne conformément aux normes sur n'importe quelle voie de la gamme de fréquences porteuses spécifiées, sans changement des composantes déterminant la fréquence ;
    - b. Préciser les dispositions permettant de ramener la fréquence porteuse à la fréquence assignée dans les conditions normales d'exploitation.
  5. L'alimentation nominale : indiquer la tension, la fréquence et la valeur maximale en KVA ;
  6. Les paramètres préconisés pour la transmission, préciser les indicateurs de :
    - a. La puissance apparente rayonnée (PAR) ;
    - b. La puissance isotopique rayonnée équivalente (PIRE) ;
    - c. La capacité de modulation pour l'exploitation (en mode monophonique ou stéréophonique) ;
    - d. La stabilité de la fréquence porteuse
    - e. Les diagrammes de rayonnement d'antenne et de tout autre calcul pertinent
  7. La voie : déterminer les conflits potentiels à l'intérieur du service et d'un service à l'autre (AM, FM, TV / Mobile terrestre, FM/NAV, FM/TV, AM/NAV) aux fins suivantes :
    - a. Identifier les mesures de protection préconisées et des espacements à respecter en vue d'assurer la non interférence avec les autres radiodiffuseurs et les opérateurs d'un autre service utilisant la gamme des fréquences
    - b. Déterminer les limites d'assignation et leur respect.
  8. L'emplacement des sites d'émission : évaluer les répercussions de l'usage de la fré-

quence requise et de l'exploitation des pylônes ou des bâtis (existants ou projetés) sur les services de radiodiffusion et de radiocommunication, sur les habitudes d'écoutes locales ; si la zone est peuplée, tenir compte des considérations sociales, culturelles et environnementales ;

9. La zone de couverture : présenter les contours de service et donner des indices quantitatifs de l'exactitude de ces contours ; présenter également les cartes géographiques détaillées de la zone de couverture, les éléments de l'étude de terrain, l'analyse de l'impact environnemental sur la zone de couverture ainsi que les zones adjacentes ;
10. Le schéma synoptique proposant une description de l'architecture physique et logique du réseau de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, le mode d'archivage, le système d'adressage et, au besoin :
  - a. Les dimensions de l'antenne (ou des antennes), les sources d'alimentation et son rayonnement ;
  - b. La taille de la porteuse, le débit, les normes de compression, les techniques de multiplexage et les taux de correction d'erreurs pour les systèmes numériques.
  - c. Dans le cas d'une chaîne cryptée : indiquer la nature, l'origine et les spécifications des équipements de cryptage/décryptage ; fournir la documentation relative à la performance et conformité des paramètres du système préconisé aux normes en vigueur.

## **5-La programmation**

### **5.1 Caractéristiques du projet pour la nature des émissions**

- a. Conception générale de la programmation assortie de la grille de programme ;
- b. Politique concernant la promotion et la production du cinéma national etc. ;
- c. Volume des émissions consacrées à l'éducation, à la culture et aux spectacles vivants ;
- d. Volume des émissions destinées aux enfants ;
- e. Volume des émissions consacrées aux sports.

Pour les trois derniers types d'émissions, la part de la production nationale dans le volume devra être précisée.

### **5.2 Caractéristiques du projet pour la production des programmes.**

- a. Production interne, coproduction, commandes à l'extérieur, achats de droits ;
- b. Pourcentage de diffusion des programmes africains ;
- c. Pourcentage du chiffre d'affaires consacré à la production d'œuvres africaines, en particulier d'œuvres ivoiriennes

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2019-297 DU 03 AVRIL  
2019 PORTANT TRANSFERT  
D'ACTIFS DE LA RADIODIFFUSION  
TELEVISION IVOIRIENNE A LA  
SOCIETE IVOIRIENNE DE  
TELEDIFFUSION

**DECRET N°2019-297 DU 03 AVRIL 2019 PORTANT TRANSFERT D'ACTIFS DE LA  
RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE A LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de  
l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé  
du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la constitution,
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne RTI de son statut résultant du décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégé RTI en société anonyme ;
- Vu** le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion IDT ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1:** Le présent décret a pour objectif de fixer les modalités de transfert des actifs immobiliers et mobiliers de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégée RTI, à la Société Ivoirienne de Télédiffusion en abrégée IDT, créée par le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 susvisé.

**Article 2 :** Les ressources matérielles dont les biens meubles et immeubles de l'Etat précédemment affectés à la RTI dans le cadre d ses missions de diffusion, sont cédées à un franc symbolique à la Société IDT.

La liste des biens meubles et immeubles mentionnés à l'alinéa précédent est annexé au présent décret.

**Article 3 :** Les biens mentionnés à l'article précédent constituent l'apport en nature au capital social de la société IDT conformément à son décret de création.

**Article 4 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de L'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan le, 03 avril 2019**

**Alassane OUATTARA**

**ANNEXE AU DECRET N° 2019-297 du 03 AVRIL PORTANT TRANSFERT D'ACTIFS DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE A LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION**

**PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER DE LA DIFFUSION**

**I. SITE – EQUIPEMENTS EMETTEURS TV ET FM DE LA DIFFUSION**

<b>SITES</b>	<b>EMETTEURS TV</b>	<b>EMETTEURS FM</b>	<b>EMETTEUR TV NUMERIQUES</b>
<b>ABOBO</b>	RTI 1 : 5 KW Screen service RTI 2 : 5 KW Screen service RTI Secours : 5 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW RVR FM 2 : 5 KW RVR FM 1 Secours : 1KW Innovaction FM 2 Secours : 1KW Innovaction	RTI 1_RT2 : Thomson 400 W
<b>BECOUFIN</b>	RTI 1 : 5 KW HARRIS	FM 1 : 5 KW RVR FM 2 : 5 KW RVR	
<b>BONDOUKOU</b>	RTI 1 : 1 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW RVR (HS à Abobo) FM 2 : NEANT	
<b>BOUAFLE</b>	RTI 1 : 5 KW DB ELECTRONIC RTI 2 : 5 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 5 KW DB ELECTRONIC	
<b>BOUAKE</b>	RTI 1 : 5 KW DB ELECTRONIC RTI 2 : 5 KW Screen Service	FM 1 : 2 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 2 KW DB ELECTRONIC FM Bke : 2 KW DB ELECTRONIC FM Secours : 1 KW Innovaction	
<b>BOUNA</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 2 KW RVR FM 2 : 2 KW RVR	
<b>DABAKALA</b>	RTI 1 : 2 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 1 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 1 KW DB ELECTRONIC	
<b>DIGO</b>	RTI 1 : 5 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 5 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 5 KW DB ELECTRONIC	
<b>DIMBOKRO</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW ELENOS FM 2 : 5 KW ELENOS	
<b>FERKESSEDOUGOU</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : NEANT FM 2 : 1 KW Innovaction	
<b>GRABO</b>	RTI 1 : 1 KW Screen Service	FM 1 : 1 KW RVR (HS à Abobo) FM 2 : 1 KW Innovaction	
<b>GRAND LAHOU</b>	RTI 1 : 1 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 1 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 1 KW DB ELECTRONIC	
<b>KONG</b>	RTI 1 : 1 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 2 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 2 KW DB ELECTRONIC	
<b>KORHOGO</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 1 KW Innovaction FM 2 : NEANT	
<b>KOUAKOUSSEKRO</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 2 KW RVR FM 2 : 2 KW RVR	
<b>KOUN-FAO</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW RVR FM 2 : 5 KW RVR	
<b>MAFERE</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 2 KW RVR FM 2 : 2 KW RVR	

<b>MAN</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 2,5 KW RVR FM 2 : 5 KW ELENOS	
<b>M'BENGUE</b>	RTI 1 : 5 KW DB ELECTRONIC RTI 2 : 5 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 5 KW DB ELECTRONIC	
<b>NIANGBO</b>	RTI 1 : 5 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 5 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 5 KW DB ELECTRONIC	
<b>NIANGUE</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 2,5 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 5 KW ELENOS	
<b>SEGUELA</b>	RTI 1 : 5 KW Screen Service	FM 1 : 2 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 2,5 KW RVR	
<b>TABOU</b>	RTI 1 : 20 KW Exciteur ITEL	FM 1 : NEANT FM 2 : NEANT	
<b>TAI</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 1 KW RVR FM 2 : 1 KW Innovaction	
<b>TEHINI</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 1 KW Innovaction FM 2 : 1 KW Innovaction	
<b>TENGRELA</b>	RTI 1 : 1 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 2 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 2 KW DB ELECTRONIC	
<b>TIEME</b>	RTI 1 : 5 KW DB ELECTRONIC	FM 1 : 5 KW DB ELECTRONIC FM 2 : 5 KW DB ELECTRONIC	
<b>TOUBA</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 1 KW RVR FM 2 : 1 KW Innovaction	
<b>TOULEPLEU</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 1 KW RVR FM 2 : 1 KW ITEL	
<b>ZOUKOUGBEU</b>	RTI 1 : 3 KW Screen Service	FM 1 : 5 KW ELENOS FM 2 : 2,5 KW RVR (HS à Abobo)	

<b>EQUIPEMENTS</b>	<b>EMETTEURS TV</b>	<b>EMETTEURS FM</b>
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>59</b>

## II. SITES – EQUIPEMENTS D'ENERGIE / FROID, OUTILS DE TRAVAIL ET PYLONES

### NOMBRE DES EQUIPEMENTS D'ENERGIE ET FROID PAR SITE

SITES	TRANSFORMA- TEURS MT/BT	TRANSFORMA- TEURS D'ISOLEMENT	REGULATEURS DE TENSIONS	ONDULEURS	UNITES DE CLIMATISATION	GROUPES ELECTROGE- NES	INVERSEURS DE SOURCE	COFFRETS ELECTRIQUES
ABOBO	1	1	2	3	16	1	2	10
COCODY	X	X	1	10	19	7	5	5
PLATEAU	X	X	X	1	2	X	X	1
MAFERE	1	1	2	1	5	1	1	5
GRAND-LAHOUE	1	1	1	1	3	1	1	5
DIVO	X	1	1	1	4	2	X	4
BECOUEFIN	1	X	2	1	8	1	1	5
KOUAKOUSSEKRO	1	1	2	1	3	1	X	4
DIMBOKRO	1	1	1	1	4	1	1	5
KOUN-FAO	1	1	1	1	4	1	1	5
BONDOUKOU	X	1	1	1	3	1	1	2
BOUNA	1	1	1	1	4	1	1	3
TEHINI	1	1	1	1	5	1	1	3
BOUAKE	1	1	1	1	6	1	1	3
DABAKALA	1	1	1	1	4	1	1	4
NIANGBO	?	1	1	1	4	1	1	3
KONG	1	1	1	1	4	1	?	4
FERKE	X	X	1	1	2	X	X	1
KORHOGO	X	X	1	1	2	1	1	2
M'BENGUE	1	1	2	1	6	1	X	5

TENGRELA	1	1	1	1	5	1	X	5
BOUAFLE	1	1	1	1	5	1	1	4
ZOUKOUGBEU	1	1	1	1	4	X	X	4
SEGUELA	1	1	1	?	4	1	X	4

<b>TRANSFORMATEURS MT/BT</b>	<b>TRANSFORMATEURS D'ISOLEMENT</b>	<b>REGULATEURS DE TENSIONS</b>	<b>ONDULEURS</b>	<b>UNITES DE CLIMATISATION</b>	<b>GROUPES ELECTROGENES</b>	<b>INVERSEURS DE SOURCE</b>	<b>COFFRETS ELECTRIQUES</b>
----------------------------------	--	------------------------------------	------------------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

<b>MAN</b>	1	1	1	1	5	1	X	5
<b>TOUBA</b>	1	1	1	1	3	x	X	3
<b>TIEME</b>	?	1	1	1	4	1	X	4
<b>TOULEPLEU</b>	1	x	1	x	4	1	?	2
<b>TAÏ</b>	X	1	1	1	4	1	X	2
<b>SAN PEDRO</b>	1	1	1	1	3	1	1	3
<b>TABOU</b>	X	X	x	X	1	X	X	1
<b>GRABO</b>	X	1	1	1	3	1	x	3
<b>TOTAL EQUIPE- MENT EN ETAT DE FONCTIONNE- MENT</b>	<b>21</b>	<b>25</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>153</b>	<b>33</b>	<b>21</b>	<b>119</b>

**LEGENDE :**

X :	Pas de disponible ou à remplacer
?:	Hors d'usage

<b>TOTAL EQUIPEMENT EN ETAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>21</b>	<b>25</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>153</b>	<b>33</b>	<b>21</b>	<b>119</b>
---	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	------------

## a) OUTILS DE TRAVAIL

Le service énergie et froid dispose, pour ses interventions des outils suivants :

- **01** transpalette,
- **02** caisses à outils
- **03** pinces ampère métriques
- **03** perceuses,
- **01** meule,
- **01** boîte de trépan,
- **02** échelles en aluminium.

## 1. PYLONES

### LISTE DES PYLONES (44) ET AUTRES MATERIELS DU SERVICE PYLONE

#### a) CENTRES EMETTEURS

N°	CENTRES EMETTEURS	REF. PYLONES	HAUTEURS (mètre)
1	ABOBO	ST 200	200
2	BEKOUFIN	ST 100	200
3	BOUAFLE	ST 200	200
4	BOUAKE	ST 100	200
5	BOUNA	ST 100	200
6	DABAKALA	ST 200	200
7	DIMBOKRO	ST 150	150
8	DIVO	ST 150	150
9	GRABO	ST 100	100
10	GRAND LAHOU	ST 100	100
11	KOUAKOUSSEKRO	ST 150	150
12	KOUN ABRONSO	ST 200	200
13	KONG	ST 100	100
14	MAFERE	ST 100	200
15	MAN	TOUR	80
16	M'BENGUE	ST 100	200
17	NIANGBO	AUTOSTABLE HAUBANE	100
18	NIANGUE	AUTOSTABLE	200
19	SEQUELA	ST 200	200
20	TAI	ST 100	100
21	TEHINI	ST 100	100
22	TENGRELA	ST 100	100
23	TIEME	AUTOSTABLE	200
24	TOUBA	ST 150	100
25	TOULEPLEU	ST 100	100
26	ZOUKOUGBEU	ST 100	200

27	BONDOUKOU	ST 150	25
28	TABOU	ST 15	20

### **b) CENTRES RELAIS (Uniquement pylônes)**

N°	CENTRES RELAIS	REF. PYLONES	HAUTEURS (mètre)
1	BEKOUFIN 1	ST 150	140
2	BEOUE	ST 150	60
3	BETEMA	ST 150	120
4	BINAO	ST 150	140
5	KATIOLA	ST 150	100
6	KARPELE	ST 150	70
7	KOFFI AKAKRO	ST 150	140
8	KONDROBO	ST 150	120
9	LAOGUIE	ST 150	140
10	SOKORODOUGOU	ST 150	80
11	TOUMODI	ST 150	120
12	YAKASSE FEYASSE	ST 150	70
13	ZOUKOUGBEU	ST 150	130

### **c) CENTRES REEMETTEURS (Uniquement pylônes)**

N°	CENTRES REEMETTEURS	REF. PYLONES	HAUTEURS (mètre)
1	ABENGOUROU	ST 60	25
2	ABOISSO	ST 150	90
3	BONGOUANOU	ST 60	25

## **II. EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION**

### **1. INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS DE LA STATION TERRIENNE DE COCODY (STC)**

#### **a) LA TETE DE RESEAU (STC)**

- **BAIE DE TRANSMISSION MPEG (A L'ARRET)**
  - 01 Encodeur MPEG 1 THOMSON
  - 03 Multiplexeurs THOMSON
  - 01 Contrôleur THOMSON
  - 01 Récepteur WELLAV.

- **BAIE TNT**
  - 02 Switches SISCO
  - 01 GPS SPECTRACOM
  - 01 Quadrifast DELL
  - 01 HTTP Stream DELL
  - 01 Amethyst III THOMSON
  - 02 Multiplexeurs NFP NETPROCESSOR
  - 02 Encodeurs HD/SD VIBE EM4000
  - 01 Ordinateur pour Manager les équipements TNT.
  
- **BAIE FH TNT**
  - 02 ODU Faisceau Hertzien liaison Cocody-Abobo
  - 01 Switch
  - 01 Routeur gris
  
- **BAIE TRANSMISSION MPEG 2**
  - 01 Ensemble de 3 moniteurs SWIT
  - 03 Encodeurs-Modulateurs TIERNAN
  - 01 Encodeur HARMONIC
  - 01 Modulateur TANDBERG
  - 01 Distributeur Vidéo HD/SD CRAMER
  
- **BAIE FM**
  - RADIO de la PAIX***
    - 01 Encodeur TIERNAN
    - 01 Modulateur RADYNE
    - 01 Récepteur SIEM
    - 01 OMNIA O.N.E
    - 01 Haut-Parleur GENELEC
  
  - FREQUENCE 2***
    - 01 DICIPLEXER 4 (A l'arrêt)
    - 01 OMNIA O.N.E (A l'arrêt)
    - 01 OMNIA 11
    - 01 Distributeur RAMI
  
  - RADIO NATIONALE***
    - 01 DICIPLEXER 4 (A l'arrêt)
    - 01 OMNIA O.N.E
    - 01 Distributeur RAMI (A l'arrêt)
    - 02 Sélecteurs (A l'arrêt)
    - 01 Modulateur QM/70 DB (liaison FH Cocody-Abobo)
    - 01 Décodeur IP ATEME
    - 01 Encodeur IP ATEME (situé au Nodal de la radio plateau)
  
- **RF et PARABOLE**
  - Analyseur de spectre 6 GHz ROHDE & SCHWARTZ
  - 02 Amplificateurs CPI
  - 01 Déshydrateurs ADH
  - 03 Up-converters CODAN
  - 01 Combiner ou Concentrateur

- 01 Parabole motorisée de 8.1 m
- 02 LNB
- 01 Diviseur de puissance
- 01 Parabole motorisée 8.1 m pour les réceptions des signaux RASCOM

## **b) SALLE D'EXPLOITATION**

- CONTRÔLE Diffusion et transmission
  - 02 SMARTS TV LED 42" LG pour le contrôle TNT
  - 07 TV LCD 32" LG
  - 02 Moniteurs TV-LOGIC et OSEE
  - 02 Mini-Chânes FM SONY et SAMSUNG
  - 04 Décodeurs STRONG
  - 01 Décodeur TNT
  - 01 Décodeur Canal Horizon

## **c) LA TOUR D'EMISSION-RECEPTION DES FAISCEAUX TERRESTRES**

- 03 TAMBOURS d'émission Faisceau Terrestre liaison Cocody-Abobo
  - -02 Tambours 0.8m pour le faisceau TNT Cocody-Abobo
  - -01 Tambour 0.6m signal Analogique RTI 2 Hors service.
- 01 Parabole 1.8 m pour les signaux RTI1 / RTI2 analogique (Hors service)

## **2. REPORTAGE TRANSMISSION : POINT DES EQUIPEMENTS DE RETRANSMISSION EN DIRECT**

<b>TYPE D'EQUIPEMENTS</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
CAR SNG (Ancien Car)	01	Le groupe électrogène en panne
CAR DSNG (Nouveau Car)	01	RAS
FLY Bande C-1	02	DONS
FLY Bande C-2		
FLY Bande KU-2		Ampli en réparation
FAISCEAU HERTZIEN Mobile		RAS
4 ANALYSEURS		2 PROMAX et SEFRAM

#### **IV. POINT DU MATERIEL ROULANT, EQUIPEMENTS DE BUREAU ET BATIMENTS DE LA DIFFUSION A COCODY**

##### **1. MATERIELS ROULANTS :**

##### **VEHICULES : TOTAL 11**

<b>IMMATRICULATION</b>	<b>MARQUE</b>	<b>AFFECTATION</b>	<b>ACQUISITION</b>
4641 HG 01	FORD	DIRECTEUR	2017
5386 GG 01	NISSAN PICK-UP	C.E BECOUEFIN	2013
5392 GG 01	NISSAN PICK-UP	C.E SEQUELA	2013
5394 GG 01	NISSAN PICK-UP	C.E NIANGBO	2013
5393 GG 01	NISSAN PICK-UP	COCODY	2013
2935 FN 01	MITSUBISHI	C.E KOUN-FAO	2011
8186 FL 01	MITSUBISHI	C.E BOUAFLE	2011
5053 FL 01	MITSUBISHI	C.E SAN-PEDRO	2011
5052 FL 01	MITSUBISHI	C.E MAN	2011
5054 FL 01	MITSUBISHI	C.E DIVO	2011
7144 FR 01	MITSUBISHI	C.E TIEME	2011

##### **MOBYLETTES : TOTAL 08**

<b>IMMATRICULATION</b>	<b>MARQUE</b>	<b>AFFECTATION</b>	<b>ACQUISITION</b>
1085 GC 01	RYMCO	C.E TOULEPLEU	2013
7389 FT 01	RYMCO	C.E TOUBA	2012
7390 FT 01	RYMCO	C.E TEHINI	2012
7391 FT 01	RYMCO	C.E BOUNA	2012
7392 FT 01	RYMCO	C.E KORHOGO	2012
7393 FT 01	RYMCO	C.E FERKE	2012
7394 FT 01	RYMCO	C.E DIMBOKRO	2012
9042 FG 01	SUZIKI	C.E TAI	2010

## 2. EQUIPEMENTS DE BUREAU DE COCODY

<b>MATERIELS</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>FAUTEUILS DIRECTEUR</b>	<b>CHAISES</b>	<b>MEUBLES DE RANGEMENT</b>	<b>REFRIGERA-TEUR</b>	<b>ORDINA-TEURS</b>	<b>POSTES TV</b>	<b>MINI CHAÎNE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>IMPRI-MANTE</b>
<b>BENEFICIAIRES</b>										
Directeur	01	01	03	03	01	01	02	01	01	01
Assistante	01	01	02	01	01	01	01	-	01	01
Secrétaire du Directeur	01	01	05	03	-	01	01		01	03
Chef de département émetteur	01	01	03	02	01	01	01	01	01	01
Chef de Département Energie, Froid et Gestion des Pylônes	01	01	03	02	-	01	01	01	01	01
Chef de Département Transmission	01	01	02	01	-	01	-	-	01	01
Secrétaire des Chefs de Départements	02	02	03	01	-	01	01	-	01	01
Chef de Service Energie et Froid	01	02	03	-	-	01	-	-	01	01
Chef de Service Pylône	02	02	02	01	-	02	01	-	02	02
Chef de Service Transmis-sion	03	03	02	-	01	03	01	01	01	01
Chef de service mainte-nance transmission	01	01	02	01	-	01	01	-	01	01
Salle de maintenance	01	-	-	-	-	01	01	-	-	-
Coordonnateurs chargés de la scission	02	02	01	01	01	02	01	-	01	01
station terrienne	02	03	06	02	-	02	09	02	01	-
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>05</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>06</b>	<b>14</b>	<b>15</b>

<b>MATERIELS</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>FAUTEUILS DIRECTEURS</b>	<b>CHAISES</b>	<b>MEUBLES DE RANGEMENT</b>	<b>REFRIGERA-TEUR</b>	<b>ORDINA-TEURS</b>	<b>POSTES TV</b>	<b>MINI CHAINE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>IMPRIMANTE</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>05</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>06</b>	<b>14</b>	<b>15</b>

### 3. BATIMENTS

#### SITUATION DES BÂTIMENTS DE LA DIFFUSION

SITE	NOMBRE DE BÂTIMENTS
COCODY	03 (Tour, Station terrienne et bâtiment administratif)
ABOBO	08
BECOUEFIN (RELAIS)	04
BECOUEFIN	09
BOUAFLE	03
BOUAKE	07
BOUNA	10
DABAKALA	10
DIVO	10 dont 04 en ville et 06 au centre
DIMBOKRO	06
GRABO	04
GRANS-LAHOUE	04
KONG	04
KOUAKOUSSEKRO	06
KOUN-FAO	11
MAFERE	09
MAN	04
M'BENGUE	09
NIANGBO	09 dont 07 en ville et 02 au centre
SAN-PEDRO	11 dont 08 en ville et 02 au centre
SEGUOLA	11 dont 08 en ville et 03 au centre
TAI	04
TEHINI	04
TENGRELA	04
TIEME	07
TOUBA	04
TOULEPLEU	04
ZOUKOUGBEU / DALOA	09/02
ZOUKOUGBEU (RELAIS)	05
LAOUIE (RELAIS)	03
KOFFI AKAKRO (RELAIS)	04
ABENGOUROU	02
YAKASSE FEYASSE	03
TOUMODI (RELAIS)	02
KONDROBO (RELAIS)	04
KATIOLA (RELAIS)	04

<b>KARPELE (RELAIS)</b>	01
<b>BEOUE (RELAIS)</b>	04
<b>BETEMA (RELAIS)</b>	04
<b>SKORODOUGOU (RELAIS)</b>	03
<b>BINAO</b>	02
<b>ABOISSO</b>	01

Alassane OUATTARA

DECRET N°2019-298 DU 03 AVRIL 2019  
PORTANT MODALITES D'HOMOLOGA-  
TION DES EQUIPEMENTS DESTINES  
A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET  
DES ÉQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES  
PERMETTANT D'ACCEDER A DES  
SERVICES DE COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE

**DECRET N° 2019-298 DU 03 AVRIL 2019 PORTANT MODALITES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES ÉQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES PERMETTANT D'ACCEDE A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019, modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** et le décret n° 2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement.

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DEFINITION ET OBJET**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- 1. Homologation,** l'opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à 'la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

2. **Réseau de communication audiovisuelle**, Toute installation ou tout ensemble d'installations de distribution ou de diffusion assurant l'acheminement du contenu des services de communication audiovisuelle.
3. **Équipement radioélectrique**, Tout équipement électrique ou électronique qui utilise les fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.
4. **Service de communication audiovisuelle**, Toute prestation consistant en la mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.
5. **Exigences essentielles**, l'ensemble de règles et spécifications techniques adoptées relativement à un équipement ou un système de communication radioélectrique ou pas destiné à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle.
6. **Station de radiodiffusion**, un ou plusieurs émetteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires à l'exception des équipements de transmission pour assurer un service de radiodiffusion sonore télévisuel en un emplacement donné.

**Article 2 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à l'homologation des équipements destinés à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle. Il est pris en application de l'article 183 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

**Article 3 :** Sont concernés par le champ d'application du présent décret, tout équipement destiné à être connecté à un réseau de communication audiovisuelle ouvert au public et les équipements radioélectriques dont la fonction principale est d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias.

Il s'agit notamment des équipements de radiodiffusion comme les émetteurs, les filtres et les antennes et les équipements de réception tels que les postes téléviseurs, les décodeurs et les boîtiers multimédias de réception des services audiovisuels.

**Article 4 :** Sont exclus du champ d'application du présent décret, les équipements de télécommunication dont la fonction principale ne vise pas la réception, la diffusion ou la distribution des services de communication audiovisuelle.

## **CHAPITRE II : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES PERMETTANT D'ACCEDER A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

### **Section 1 : conditions générales d'homologation**

**Article 5 :** Les équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle, qu'ils soient importés ou fabriqués en Côte d'Ivoire, doivent être préalablement homologués par type et par modèle avant d'être mis sur le marché.

**Article 6 :** L'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.

Lorsque l'équipement permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle peut être connecté à un réseau de Télécommunications / TIC ouvert au public, l'homologation est faite en collaboration avec l'Autorité de Régulation, en abrégé l'ARTCI.

**Article 7 :** L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par la HACA, délivré à l'issue d'un contrôle de conformité aux exigences essentielles du type et du modèle de l'équipement concerné.

L'homologation vaut autorisation de connexion, d'une part, à tout réseau permettant spécifiquement la réception des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias et, d'autre part, aux équipements radioélectriques diffusant lesdits services par le même procédé.

**Article 8 :** Le certificat d'homologation atteste que l'équipement pour lequel il est délivré, respecte les exigences essentielles.

Le certificat d'homologation est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'accord écrit de la HACA.

En cas de refus, la décision de la HACA est motivée et notifiée au demandeur.

Toute modification des conditions suivant lesquelles l'homologation a été accordée est signalée, sans délai, à la HACA et les équipements concernés sont à nouveau soumis à la procédure d'homologation.

**Article 9 :** Le certificat d'homologation doit comporter au minimum les informations suivantes :

- le type, le modèle, la marque et les caractéristiques de l'équipement ;
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du demandeur ;
- la durée de validité du certificat ;
- les exigences et normes à respecter ;
- les conditions techniques pertinentes d'utilisation de l'équipement.

## **Section 2 : Procédure d'homologation**

**Article 10 :** La demande d'homologation est présentée par le constructeur ou son représentant dûment mandaté, par tout importateur d'équipement ou tout revendeur d'équipement.

**Article 11 :** Le demandeur à qui un certificat d'homologation a été délivré, est tenu de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des équipements conformes au type et au modèle d'équipement décrit dans le certificat.

Il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués, importés ou commercialisés sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

**Article 12 :** Le dossier de demande d'homologation comporte notamment les éléments et informations suivantes :

- une fiche de renseignement retirée auprès de la HACA, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique en langue française ;
- un justificatif du paiement des droits d'homologation à acquitter pour des applications, l'essai du matériel et la délivrance des certificats ;
- la copie conforme en langue française du certificat d'homologation de l'équipement délivrée par la structure en charge de l'homologation du pays d'origine ;
- un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement, objet de la demande ;
- les résultats d'essais effectués et les certificats de conformité délivrés par des laboratoires accrédités par la HACA.

Le montant des droits d'homologation est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Budget.

Les droits d'homologation sont recouverts par la HACA.

**Article 13 :** La HACA dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer le certificat d'homologation au demandeur. En cas de refus, la décision de la HACA est motivée et notifiée au demandeur.

**Article 14 :** Tout équipement dont le modèle est homologué fait l'objet préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant qu'il est destiné principalement à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle distribués ou diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias.

Le marquage est subordonné au paiement de droits dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Budget. Les droits de marquage sont recouverts par la HACA.

Tout équipement doit être identifié par le fabricant et comporter l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

### **CHAPITRE III : AUTORISATION D'UTILISATION TEMPORAIRE**

**Article 15 :** Toute personne physique ou morale, désirant obtenir une autorisation d'utilisation temporaire pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle, est tenue de déposer un dossier de demande d'utilisation temporaire auprès de la HACA.

Le dossier de demande d'utilisation temporaire comporte notamment les éléments suivants :

- une autorisation d'admission temporaire délivrée par les services douaniers
- une fiche de renseignement, à retirer auprès de la HACA, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement concerné, accompagnés d'une documentation technique en langue française ;
- un justificatif du paiement des droits d'autorisation d'utilisation temporaire.

Le montant des droits d'autorisation d'utilisation temporaire et du marquage des équipements est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les droits d'autorisation d'utilisation temporaire sont recouverts par la HACA.

**Article 16 :** L'autorisation d'utilisation temporaire peut être accordée, par la HACA au demandeur, pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique non homologué à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire dûment justifiée.

L'autorisation d'utilisation temporaire est matérialisée par une attestation d'utilisation temporaire qui ne se substitue pas au certificat d'homologation.

**Article 17 :** La durée de l'autorisation d'utilisation temporaire est fixée à trois mois renouvelable, une seule fois. Durant la période d'utilisation temporaire, la mention « Équipement non Homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement par un marquage établi par la HACA.

## **CHAPITRE IV : CONNEXION DES EQUIPEMENTS DE RECEPTION, DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Article 18 :** La connexion ou l'installation des équipements de radiodiffusion homologués et ayant fait l'objet de marquage doit être réalisée par un installateur agréé par la HACA.

**Article 19 :** Lorsque des équipements non homologués sont frauduleusement fabriqués ou importés en vue de la vente ou de la location, ou conçus pour capter des programmes télédiffusés et lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitation d'un service, la HACA, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en son article 234, peut demander à l'exploitant desdits équipements de suspendre la fourniture du service concerné.

**Article 20 :** Lorsqu'une publicité est conçue, organisée ou diffusée dans le but de faire directement ou indirectement la promotion d'un équipement, matériel, dispositif de diffusion, de réception ou de distribution des services de communication audiovisuelle non homologués, la HACA, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par la loi N°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en son article 234 alinéa 2, peut demander la suspension à son auteur de cette publicité.

## **CHAPITRE V : CONTRÔLE**

**Article 21 :** La HACA contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements de diffusion, de distribution des services de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques installés ou mis en exploitation ou destinés à être installés, en vue, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

**Article 22 :** Outre les sanctions prévues par la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en ses articles 234 et suivants, la HACA peut procéder à la saisie de l'équipement non homologué.

La HACA peut également procéder au retrait du certificat d'homologation à tout équipement de diffusion ou de distribution ou équipement radioélectrique ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle.

**Article 23 :** Les agents de la HACA, assermentés et chargés du contrôle, conformément à l'article 237 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée constatent, par procès-verbal les infractions décrites ci-dessus.

Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, qui sauf transaction préalable intervenue dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de constatation des infractions, les transmet au Procureur de République.

## **CHAPITRE VI : AGRÉMENT D'INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS DE STATIONS DE RADIODIFFUSION**

**Article 24 :** L'activité d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion est soumise à la délivrance par la HACA, d'un agrément d'installateur.

L'agrément d'installateur est délivré pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 25 :** La demande d'agrément d'installateur est présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social

sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Cette personne physique ou morale est tenue de produire une attestation de régularité fiscale.

**Article 26 :** Les équipements de radiodiffusion ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par un installateur agréé par la HACA.

La HACA procède au contrôle des installations réalisées.

**Article 27 :** La délivrance de l'agrément d'installateurs est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Budget.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sont recouverts par la HACA.

**Article 28 :** La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de la HACA trois mois avant son expiration.

Le renouvellement de l'agrément d'installateur donne lieu au paiement d'un droit d'agrément.

**Article 29 :** Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sans agrément encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

**Article 30 :** Les installateurs des équipements de stations de radiodiffusion encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en cas d'installation d'équipements non homologués.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 31 :** Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

**Article 32 :** La liste des équipements homologués et celle des installateurs agréés sont publiés par la HACA.

**Article 33 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 03 avril 2019**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2019-419 DU 15 MAI 2019  
PORTANT PLAFONNEMENT DU PRIX DES  
EQUIPEMENTS DE RECEPTION DE LA  
TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE, EN  
ABREGE TNT

**DECRET N°2019-419 DU 15 MAI 2019 PORTANT PLAFONNEMENT DU PRIX DES EQUIPEMENTS DE RECEPTION DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE, EN ABREGE TNT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, ratifiée par la loi n° 2013-877 du 23 décembre 2013.
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle
- Vu** le décret n° 2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de diffusion et de Compression ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 20 décembre 2017 portant création, Organisation et fonctionnement de la société d'État dénommée société Ivoirienne de Télédiffusion, IDT ;
- Vu** le decret n° 2016-644 du 04 Juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement
- Vu** le décret n°2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-951 du 18 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Médias ;
- Vu** le document de Spécifications techniques minimales communes pour les décodeurs et postes téléviseurs dans l'espace CEDEAO approuvé le 25 Septembre 2013 à BANJUL ;
- Vu** l'avis n°003/2019/CC/CONS du 10 mai 2019 de la commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE:**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer le montant au-dessus duquel les équipements de réception d'entrée de gamme de la Télévision Numérique Terrestre, en abrégé TNT, ne peuvent être vendus à la population.

**Article 2 :** Le kit de réception TNT est composé des équipements suivants

- un décodeur MPEG4/DVB-T2;
- une antenne UHF.

**Article 3 :** Le prix des équipements de réception de la TNT est plafonné comme suit :

- décodeur MPEG4/DVB-T2 d'entrée de gamme dont les spécifications techniques sont détaillées en annexe : 10 000 F CFA;
- antenne UHF : 6 000 F CFA.

**Article 4 :** La mesure de plafonnement des prix des équipements prévue à l'article précédent est valable pour une durée conforme aux dispositions de la loi sur la concurrence.

**Article 5 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'industrie et de la Promotion des PME et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 15 mai 2019**

**Alassane OUATTARA**

**ANNEXE AU DECRET N° 2019-419 DU 15 MAI 2019 PORTANT PLAFONNEMENT DU PRIX DES EQUIPEMENTS DE RECEPTION DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE, EN ABREGE TNT**

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES DES DECODEURS MPEG 4 AVC / DVB-T2**

Dans le cadre du passage de la télévision analogique à la Télévision Numérique Terrestre (TNT), la Côte d'Ivoire a opté pour les normes MPEG 4 AVC et le DVB-T2 en ce qui concerne respectivement la compression et la diffusion. Tout équipement de réception de la TNT commercialisé en Côte d'Ivoire doit être au moins conforme aux exigences minimales suivantes :

**LES EXIGENCES DE PERFORMANCE**

Le tableau 1 indique les principales fonctions matérielles et logicielles d'un récepteur TNT :

FONCTIONS PRINCIPALES O = Obligation F = Facultatif	DECODEUR		iDTV
	SD	HD	HD
<b>Décodage vidéo</b>			
MPEG-4AVC HP@L3 SDTV	O	O	O
MPEG-4AVCHP@L4 HDT	F	O	O
Décodage/traitement audio			
MPEG-1 Layer II (Musicam)	F	F	F
E-AC3, y compris un mélange pour avoir un son en stéré	F	F	F
Sortie numérique E-AC3 (E-AC3 converti en AC3)	F	F	F
Sortie numérique HE-AAC V2 Niveau 4 et convertie soit en AC-3 ou en DTS	F	F	F
Mélange HE-AAC V2 Niveau 4 pour avoir un son en stéréo	O	O	O
Sous-titrage			
Sous-titrage DVB (SDTV)	O	O	O
Prise en charge de sous-titrage DVB (HDTV) pour DD	F	F	F
API			
DVB HbbTV	F	F	F
Interfaces			
DVB-T2 avant	O	O	O
Remodulateur en UHF	O	O	---
Fiche d'entrée femelle RF	O	O	O
Fiche de sortie male R	O	O	---
Sortie vidéo analogique en S	O	O	---
Sortie HDM	F	O	---
Entrée HDM	---	---	O
HDMI ARC	F	F	F
Sortie S/PDIF	F	F	F

Sortie gauche audio analogique	O	O	---
Sortie droite audio analogique	O	O	O
Sortie 12V DC	O	O	O
100 -250V AC	F	F	F

Les fonctionnalités pour le format en « définition normale » sont obligatoires pour tout récepteur numérique. Les fonctionnalités pour le format en « haute définition » sont obligatoires pour les téléviseurs à décodeur intégré et facultatives pour les décodeurs.

Le récepteur doit :

- fonctionner dans les bandes VHF et UHF du service de radiodiffusion télévisuelle comme indiqué dans le tableau suivant et prendre en charge tous les paramètres de modulation et de codage prévus par la norme DVB-T2 :

Bandes		Fréquences	Largeur de bande	Fréquence centrale	Exigence
VHF	III	174-230 MHz	7 MHz	7 MHz	Obligatoire
	III	174-230 MHz	8 MHz	8 MHz	Obligatoire
UHF	IV	470-582 MHz	8 MHz	8 MHz	Obligatoire
	V	582-862 MHz	8 MHz	8 MHz	Obligatoire

- être capable de traiter les tables SI/PSI notamment les tables NIT, SDT, EIT, TDT
- avoir une capacité mémoire minimum de : 8Mo Mémoire Flash et 128 Mo RAM.

## LES APPLICATIONS

Le récepteur doit :

- fournir un guide électronique des programmes (EPG)
- supporter les téléchargements « over-the-air » de logiciels autorisés et être fourni avec le mode de téléchargement activé, de manière à ce que les mises à jour publiées après la date de production soient immédiatement reconnues

## L'INTERFACE UTILISATEUR

Le récepteur TNT doit :

- être capable d'afficher une bannière de message contenant les informations clés pour le service et l'événement en cours ;
- être en mesure de présenter à l'utilisateur des informations sur l'événement présent et futur sur n'importe quel canal ;
- permettre d'accéder aux informations détaillées sur l'événement par une simple pression prolongée sur une touche de la télécommande pendant que la bannière « maintenant et après » est affichée ou les informations détaillées sur l'événement s'affichent dans l'information de la bannière « maintenant et après » ;
- permettre d'activer et de désactiver l'affichage des sous-titres via la télécommande. Il doit également être possible de basculer entre tous les sous-titres disponibles via la télécommande. Il doit également être possible de basculer entre tous les sous-titres disponible via la télécommande ;
- Permettre, via la télécommande, de basculer entre toutes les principales langues de flux audio disponibles, y compris lorsque l'audiodescription est activée. Le menu principal doit permettre d'accéder aux fonctionnalités du récepteur TNT, grâce à une organisation structurée et explicite de ces fonctions. Des raccourcis pourraient être fournis pour accéder aux fonctionnalités avec un accès direct à partir de la télécommande, en plus de l'accès régulier à partir du menu ;
- offrir la possibilité de demander la saisie d'un code PIN d'accès au menu avant d'afficher le menu de contrôle parental et permettre l'accès à ses écrans d'options ;
- donner la possibilité d'appliquer le contrôle parental sur les événements individuels et les chaînes complètes.

## LA TELECOMMANDE

Chaque récepteur TNT doit être livré avec une télécommande utilisant le protocole NEC avec laquelle l'ensemble des fonctionnalités de l'appareil doit être utilisé. Le décodeur doit utiliser le protocole NEC standardisé. La fréquence porteuse infrarouge pour la télécommande est de 38 kHz.

## LA CONFORMITE

La conformité des récepteurs TNT et de l'unité RCU et les exigences de performances, doivent être testées à l'aide des méthodes de test appropriées qui sont définies dans le cadre du régime de conformité.

## LES ACCESSOIRES

Le récepteur (décodeur) doit être fourni avec les accessoires suivants :  
un Cordon secteur, de longueur d'au moins 1,5 m, une Sortie vidéo composite (CVBS) vidéo/câble audio stéréo, de longueur d'au moins 1,5 m, terminée avec des connecteurs RCA (uniquement pour le STB), une Unité de commande à distance (RCU), avec des piles de taille AA» ou «AAA», un Manuel de l'utilisateur en langue française, anglaise et portugaise, au moins et un Guide rapide(en langue française, anglaise et portugaise, au moins), qui contient un schéma de principe de câblage, qui montre les connexions possibles pour les installations avec et sans un magnétoscope, avec et sans accès Entrée bande de base (vidéo et audio) à l'écran de télévision.

## L'EMBALLAGE

Le Récepteur doit être sûrement emballé afin de le protéger contre tout dommage éventuel pendant le transit. L'emballage doit contenir tous les accessoires fixés dans la section précédente avec toutes les informations suivantes, qui doivent être visibles de l'extérieur de l'emballage : l'identification du fabricant, le numéro de modèle du décodeur, le numéro de série du décodeur, une Indication si le STB est en HD ou SD (STB uniquement).

Les moyens de destruction du récepteur TNT (E-déchets) doivent être indiqués sur l'emballage et dans le manuel de l'utilisateur.

## EXIGENCE D'IDENTIFICATEURS DVB

PAYS	DESCRIPTION DU RE-SEAU D'ORIGINE	RESEAU D'ORIGINE (IDRO	IDENTITE DU RESEAU
CÔTE D'IVOIRE	DTT Côte d'Ivoire	0x2180	0x3101 - 0x3200

## LANGUES ET POLICES (ETSI EN 300 468 V1.13.1)

PAYS	Langue	Tableau du code de caractère
CÔTE D'IVOIRE	Français	00 – Alphabet Latin

## PRISES & FICHES

Le récepteur devra être livré avec les types de fiches électriques suivants

PAYS	Langue
CÔTE D'IVOIRE	Français

Fait à Abidjan, le 15 mai 2019

Alassane OUATTARA

DECRET N°2019-923 DU 06 NOVEMBRE  
2019 PORTANT ADOPTION DU CAHIER  
DES CHARGES DE LA SOCIETE  
IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION

**DECRET N° 2019-923 DU 06 NOVEMBRE 2019 PORTANT ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.**

- Vu** la Constitution,
- Vu** l'Acte uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique (GIE), en date du 17 avril 1997;
- Vu** la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat;
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de L'Economie et des Finances;
- Vu** le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu** le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat, dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Est adopté le Cahier des Charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, en abrégé IDT annexé au présent décret

**Article 2 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 06 novembre 2019**

**Alassane OUATTARA**

# CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TÉLÉDIFFUSION (IDT)

## PREAMBULE

- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion, en abrégé IDT ;
- Vu** le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion par câble, satellite, ADSL, réseaux multimédias et des stations terriennes ;
- Vu** les statuts de la Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) ;

**Considérant** les missions de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, à savoir :

- assurer la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national ;
- créer des réseaux de diffusion de Télévision Numérique Terrestre (TNT) et assurer leur exploitation, leur entretien et leur extension ;
- concevoir et assurer la construction d'infrastructures, acquérir des équipements et les intégrer en réseau TNT ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision analogique pendant la période de diffusion simultanée, « Simulcast » ;
- assurer la fourniture des services de multiplexage, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets TV et radios publiques ou privées ;
- assurer la fourniture des services de co-localisation des équipements de télécommunications et de radios ;
- assurer le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés ;
- mener des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes ;
- contribuer par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien et de tout autre réseau de transmission notamment par satellite et par fibre optique ;
- promouvoir la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers, et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées ;
- exécuter toutes autres activités connexes, en rapport avec sa mission.

En application de l'article 165 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée, il est fixé un cahier de charge approuvé par décret, dont la teneur suit :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet**

Le présent Cahier des charges a pour objet de fixer les obligations de la Société Ivoirienne de Télédiffusion dans le cadre du transport et de la diffusion des programmes audiovisuels.

### **Article 2 : Définitions**

Dans le Cahier des charges, les termes ci-après, à moins que le contexte ne l'exige autrement, auront la définition suivante.

- **Diffuseur**, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle

**Editeur de service ou Éditeur de programmes**, toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

**Force majeure**, tout évènement imprévisible ou irrésistible, échappant au contrôle des parties à une convention, qui entraîne l'impossibilité absolue d'exécuter leurs obligations.

**Multiplex**, ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur.

**Multiplexage**, activité consistant en la constitution d'un multiplex.

**Opérateur de multiplex**, toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex.

**Radiocommunication**, télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

**Réseau de radiodiffusion**, toute installation ou ensemble d'installations de diffusion assurant l'acheminement sur le territoire national d'un même programme audiovisuel.

**Simulcast**, période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique.

**Télécommunication**, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

**Télévision Numérique Terrestre**, Télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre.

### **Article 3 : Respect de la réglementation**

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Société Ivoirienne de Télédiffusion doit respecter les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, les décisions de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ainsi que les prescriptions du présent Cahier des charges.

### **Article 4 : Valeur juridique des annexes**

Les annexes ont la même valeur juridique que le présent Cahier des charges avec lequel elles font corps.

## **TITRE II: OBLIGATIONS GENERALES**

### **Article 5 :Champ de compétence**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion établit et exploite des réseaux de radiodiffusion numériques et analogiques terrestres pour une réception de type fixe et portable, conformément aux normes et caractéristiques relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des programmes radiophoniques et télévisuels définies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion assure grâce à ces réseaux, le transport et la diffusion des programmes des organismes des secteurs public et privé de communication audiovisuelle.

Elle fournit tout service d'offre de capacité de transport, de multiplexage et de location d'infrastructures sur le territoire national. Elle a également vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation de normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

### **Article 6: Biens affectés à l'exploitation des réseaux de radiodiffusion numériques et analogiques terrestres**

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, la HACA assigne à IDT les fréquences dont les détails figurent en **annexe 1** dans les localités ci-après :

#### **1) Pour la radiodiffusion télévisuelle (35 sites)**

ABIDJAN (ABOBO) ; BECOUEFIN ; BIANOUAN ; BINAOU ; BONDOUKOU (NAGABARE) ; BOUAKE ; BOUNA ; BOUNDIALI ; DABAKALA ; DIANRA ; DIMBOKRO ; DIVO ; BOUAFLE (DOTENZIA) ; GRABO ; GRAND LAHOU ; KONG ; KORHOGO ; MBAHIKRO (KOUAKOUSSEKRO) ; KOUN ABRONSO (KOUN-FAO) ; MAFERE ; MBENGUE ; MAN (MONT TONKPI) ; NASSIAN ; NIANGBO ; NIANGUE ; OUANGOLODOUGOU ; SEGUELA ; TABOU ; TAI ; TEHINI ; TENGRELA ; TIEME ; TOUBA ; TOULEPLEU ; ZOUKOUGBEU.

#### **2) Pour la radiodiffusion sonore (29 sites)**

ABIDJAN (ABOBO) ; GRAND-LAHOU ; BECOUEFIN ; BOUAKE ; BOUNA ; DABAKALA ; DIMBOKRO ; DIVO ; BOUAFLE (DOTENZIA) ; GRABO ; GRAND LAHOU ; FERKE ; KONG ; KORHOGO ; MBAHIKRO (KOUAKOUSSEKRO) ; KOUN ABRONSO (KOUN-FAO) ; MAFERE ; MBENGUE ; MAN (MONT TONKPI) ; NIANGBO ; NIANGUE ; SEGUELA ; TAI ; TEHINI ; TENGRELA ; TIEME ; TOUBA ; TOULEPLEU ; ZOUKOUGBEU.

La HACA pourra en cas de besoin, apporter des modifications aux différentes assignations.

### **Article 7: Exploitation des fréquences assignées**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion notifie à la HACA, la date d'exploitation effective des fréquences assignées.

### **Article 8 : Responsabilité relative à l'exploitation du service**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est tenue de gérer et d'exploiter les réseaux de diffusion sous sa seule responsabilité.

A ce titre, elle exploite le service de façon régulière, permanente et continue.

Elle ne peut céder, même partiellement, les droits ou les obligations qui lui incombent au titre du présent Cahier des charges.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE RADIODIFFUSION TERRESTRE**

##### **Article 9 : Étude et changement de normes**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Les résultats des études ou recherches relatives à ces normes, menées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont transmis à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle qui en apprécie la teneur et juge de l'opportunité de leur adoption.

Outre les performances techniques des normes, le rapport présentant les résultats des études indiquera les conséquences d'un changement éventuel de norme sur :

- le réseau concerné ;
- la nature des services offerts ;
- les usagers ;
- les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

En cas d'introduction ou de changement de norme formulée par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle prend sa décision d'agrément ou de rejet dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la réception de l'ensemble des informations requises, conformément aux textes en vigueur et en tenant compte notamment de :

- l'expérience internationale ;
- la protection des autres opérateurs contre d'éventuels brouillages préjudiciables ;
- l'intérêt des consommateurs, notamment en termes de coût d'équipement et de modification des services offerts.

##### **Article 10 : Délai de mise en œuvre en cas de changement de norme**

En cas de changement de norme, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle fixe par décision le délai de mise en œuvre.

##### **Article 11: Adaptation du Cahier des charges en cas de changement de normes.**

En cas d'adoption du changement de norme par le Gouvernement, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle adapte les valeurs et références techniques figurant dans le présent Cahier des charges aux spécificités de la nouvelle norme.

##### **Article 12 : Accès aux installations**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion permet un libre accès à ses installations de diffusion aux techniciens de la HACA ou à toute personne physique ou morale dûment mandatée par elle

### **TITRE IV : QUALITE ET DISPONIBILITE DU SERVICE**

##### **Article 13 : Obligation de couverture du territoire national**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion met en service des réseaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle afin d'assurer pour chacun un taux de couverture supérieur ou égal à 95% du territoire national.

En ce qui concerne la diffusion des multiplex payants, la Société Ivoirienne de Télédiffusion garantit un taux de couverture supérieur ou égal à 60% du territoire national.

#### **Article 14 : Qualité et contrôle du service**

Le service fourni par la Société Ivoirienne de Télédiffusion dans l'ensemble de la zone de couverture doit répondre aux critères de performance définis par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et figurant à l'**annexe 2** du présent Cahier des charges.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle fixe et communique à la Société Ivoirienne de Télédiffusion les protocoles de mesure de la qualité du service.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion prend en charge la réalisation des mesures de la qualité du service sur son réseau et transmet les résultats à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à la fin de chaque semestre.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut effectuer ou faire effectuer par des experts indépendants des contrôles en vue de l'évaluation des données communiquées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la qualité du service et procède avec diligence à l'élimination des défaillances constatées.

Les spécifications, pour les besoins du contrôle de la qualité de réception, sont indiquées en **annexe 3** du présent Cahier des Charges.

### **TITRE V : OBLIGATIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : Transmission du rapport annuel d'activités**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion adresse au premier trimestre de l'année, son rapport annuel d'activités aux Ministères de tutelle.

Ce rapport est également adressé à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Il doit comprendre des renseignements détaillés sur :

- La mise en œuvre des plans de déploiement des réseaux et des services de la Société Ivoirienne de Télédiffusion au cours l'année écoulée ;
- Le suivi de la qualité des réseaux et des services et notamment des indicateurs de performance ;
- Les documents justifiant les cas où la Société Ivoirienne de Télédiffusion n'a pu s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du présent Cahier des charges ;
- L'utilisation des fréquences assignées à la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- Un plan de déploiement et/ou de modernisation des réseaux et services pour l'année suivante,

et tous autres renseignements jugés pertinents par la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

#### **Article 16: Défense nationale et Sécurité publique**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion doit respecter toute prescription relative à la Défense nationale et à la Sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 17 : Environnement**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion doit respecter toute prescription relative à l'environnement, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du Domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **TITRE VI : RELATIONS AVEC LES EDITEURS DE SERVICES ET LES OPERATEURS DE MULTIPLEX**

#### **Article 18 : Modalités de traitement des opérateurs**

La politique tarifaire appliquée par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, doit respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service avec les mêmes performances à tout éditeur qui en fait la demande.

#### **Article 19 : Avis sur les conventions**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion conclut avec les éditeurs de programmes et les opérateurs de multiplex, sous le contrôle de la HACA, des conventions qui régissent leurs rapports, conformément à l'article 175 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 sus visée.

Avant leur signature, ces conventions sont transmises à la HACA pour avis.

La HACA veille, dans ce cadre, à la bonne exécution de leurs rapports contractuels.

#### **Article 20 : Modification des conventions avec les éditeurs de services et les opérateurs de multiplex.**

Toute modification des clauses d'une convention passée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et un éditeur de services ou un opérateur de multiplex doit être portée à la connaissance de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle pour avis.

#### **Article 21 : Mise à jour de la liste des opérateurs**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion établit et tient à jour une liste exhaustive des éditeurs de services et des opérateurs de multiplex dont elle diffuse les contenus, comportant notamment leur identité et leur adresse complètes.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion s'assure que ces éditeurs de services et opérateurs de multiplex sont titulaires d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **Article 22 : Confidentialité des communications**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des communications échangées sur ses réseaux et la protection des informations relatives aux éditeurs de services et aux opérateurs de multiplex.

### **Article 23 : Neutralité de la Société Ivoirienne de Télédiffusion**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion garantit la neutralité de ses réseaux vis-à-vis des contenus fournis par les éditeurs de services et les opérateurs de multiplex. Elle ne peut, en aucun cas, modifier tout ou partie des contenus fournis par ses clients.

### **Article 24 : Continuité du service**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion, sous réserve des clauses du contrat la liant aux éditeurs de services et aux opérateurs de multiplex, est tenue d'assurer la continuité de la diffusion des contenus qui lui sont confiés.

Dans le respect de ce principe de continuité, la Société Ivoirienne de Télédiffusion ne peut interrompre la diffusion des services que dans les cas suivants :

- force majeure dûment prouvée ;
- défaillance prouvée de l'éditeur de service ou de l'opérateur de multiplex ;
- décision d'arrêt de diffusion de programmes d'un éditeur émanant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

### **Article 25: Respect des spécifications techniques des réseaux**

Aux fins de l'établissement de son réseau de diffusion, la Société Ivoirienne de Télédiffusion doit utiliser les paramètres radioélectriques conformément aux critères techniques, définis par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et figurant à l'**Annexe 1** du présent Cahier des charges.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut, à la demande de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, procéder à la modification des paramètres radioélectriques définis à l'**Annexe 1**.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion ne peut utiliser que les canaux radioélectriques qui lui sont assignés par la HACA, aux fins de l'exploitation des services autorisés.

### **Article 26 : Gestion des interférences**

En cas d'interférence constatée dans l'utilisation des fréquences radioélectriques avec d'autres services nationaux de radiocommunication ou avec d'autres pays, la Société Ivoirienne de Télédiffusion saisit la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle qui prend les mesures appropriées pour faire cesser cette interférence.

### **Article 27 : Paramètres de diffusion des multiplex**

Pour la diffusion des multiplex, la Société Ivoirienne de Télédiffusion devra se conformer aux paramètres figurant à l'**annexe 4** du présent Cahier des charges.

## **TITRE VIII : CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES**

### **Article 28 : Respect des obligations**

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est tenue au respect des obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des charges, sous la responsabilité de La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29 : Mise en œuvre du Cahier des charges**

Le Conseil d'Administration de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est chargé de la mise en œuvre du présent Cahier des charges.

### **Article 30 : Publication**

Le présent Cahier des charges sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan,

## ANNEXES 1 : PARAMETRES RADIOELECTRIQUES DES SITES DE DIFFUSION

### A. SITE DE DIFFUSION DE LA TNT

N°	SITES	coordonnes géographiques		Altitude (m)	Hauteur Antenne (m)	Polarisation	P.A.R (W)	canal		
		Longitude	Latitude					MUX 1	MUX 2	MUX 3
1	ABIDJAN ( Abobo )	004°01'21''O	05°25'02''N	114	200	H	4000	23	27	40
2	BECOUEFIN	003°51'14''O	06°29'03''N	192	200	V	3200	31	34	37
3	BIANOUAN	003°12'12''O	06°06'24''N	156	50	H	1000	26	29	33
4	BINAO	004°40'50''O	05°49'01''N	181	140	V	1000	28	33	36
5	BONDOUKOU NAGABARE	002°56'22''O	08°08'33''N	711	150	H	1000	41	42	44
6	BOUAKE	005°00'36''O	07°39'37''N	351	200	H	10000	27	31	40
7	BOUNA	003°00'46''O	09°16'31''N	291	200	H	1260	31	34	35
8	BOUNDIALI	006°35'34''O	09°30'52''N	520	100	H	3000	22	25	28
9	DABAKALA	004°26'32''O	08°22'10''N	270	200	H	4000	32	35	38
10	DIANRA	006°14'12''O	08°45'48''N	370	100	V	8000	34	41	43
11	DIMBOKRO	004°41'32''O	06°40'10''N	129	150	H	4000	26	29	42
12	DIVO (DIGO)	005°29'55''O	06°01'40''N	484	150	H	10000	21	24	43
13	DOTENZIA ( BOUAFLE )	005°36'14''O	06°59'07''N	594	200	V	8000	28	35	37
14	GRABO	007°29'29''O	04°55'07''N	86	100	H	1260	30	39	43
15	GRAND LAHOU	005°00'25''O	05°15'31''N	50	100	V	8000	25	30	42
16	KONG	004°36'11''O	09°09'21''N	326	100	H	1000	34	37	42
17	KORHOGO	005°39'24''O	09°29'59''N	430	100	H	1000	27	29	31
18	KOUAKOUSSEKRO ( MBA-HIAKRO )	004°09'10''O	07°17'43''N	174	150	V	4000	22	25	42
19	KOUN-FAO (KOUN-ABRONSO)	003°16'56''O	07°32'14''N	537	200	V	1260	21	24	27
20	MAFERE	003°02'25''O	05°24'31''N	103	200	V	250	32	41	44
21	MBENGUE	005°54'56''O	10°00'22''N	384	200	V	250	30	33	36

<b>22</b>	MONT TOMKPI (MAN)	007°38'14''O	07°27'14''N	1194	80	H	1000	34	40	43
<b>23</b>	NASSIAN	003°28'00''N	08°27'00''N	371	100	H	3000	23	28	39
<b>24</b>	NIANGBO	005°11'00''N	08°48'53''N	563	200	H	1500	30	33	36
<b>25</b>	NIANGUE	006°31'09''N	05°17'56''N	334	100	H	10000	28	31	34
<b>26</b>	OUANGOLODOUGOU	005°09'42''N	09°57'23''N	335	100	H	500	28	32	43
<b>27</b>	SEQUELA	006°47'37''O	08°04'32''N	517	200	H	10000	23	26	27
<b>28</b>	TABOU	007°19'23''O	04°27'12''N	38	100	V	400	27	29	33
<b>29</b>	TAI	007°26'56''O	05°52'16''N	179	100	V	500	23	25	26
<b>30</b>	TEHINI	003°40'00''O	09°36'54N	308	100	H	400	21	30	33
<b>31</b>	TENGRELA	006°24'36'O	10°30'16''N	366	100	H	400	39	40	43
<b>32</b>	TIEME	007°17'12''O	09°32'57''N	694	200	H	5000	32	35	38
<b>33</b>	TOUBA	007°36'57''O	08°13'25''N	856	100	H	630	33	41	44
<b>34</b>	TOULEPLEU	008°24'43''O	06°35'32''N	367	100	V	400	23	26	29
<b>35</b>	ZOUKOUGBEU	006°51'56''O	06°45'41N	247	200	H	5000	30	33	36

## **B. SITES DE DIFFUSION DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE**

N°	LOCALISATION DES SITES DE DIFFUSION	FREQUENCES ASSIGNEES				
		Longitude	Latitude	RADIO COTE D'IVOIRE	FREQUENCE 2	
01	ABOBO	004°01'21"O	05°25'02"N	88,0 MHz	92,0 MHz	STATION REGIONALE
02	GRAND-LAHOUE	005°00'25"O	05°15'31"N	89,8 MHz	93,0 MHz	
03	BECOUFIN	003°51'14"O	06°29'03"N	88,4 MHz	91,5 MHz	
04	MAFERE	003°02'25"O	05°24'31"N	95,5 MHz	98,8 MHz	
05	DIMBOKRO	004°41'32"O	06°40'10"N	99 ,4 MHz	102,9 MHz	
06	BOUAKE	005°00'36"O	07°39'37"N	102,1 MHz	92,1 MHz	RADIO BOUAKE 98,6 MHz
07	KOUAKOUSSEKRO	004°09'10"O	07°17'43"N	89,3 MHz	92,4 MHz	
08	KOUN FAO	003°16'56"O	07°32'14"N	94,2 MHz	101,0 MHz	
09	DABAKALA	004°26'32"O	08°22'10"N	87,5 MHz	90,6 MHz	
10	NIANGBO	005°11'00"O	08°48'53"N	93,0 MHz	103 ,0 MHz	
11	TOUBA	007°36'57"O	08°13'25"N	94,7 MHz	101,5 MHz	
12	TENGRELA	006°24'36"O	10°30'16"N	96,3 MHz	99,6 MHz	
13	BOUNA	003°00'46"O	09°16'31"N	88,3 MHz	91,4 MHz	
14	TEHINI	003°40'00"O	09°36'54"N	89,7 MHz	92,9 MHz	
15	KORHOGO	005°39'24"O	09°29'59"N	95 , 9 MHz	PAS DE D'ASSIGNATION	
16	M'BENGUE	005°54'56"O	10°00'22"N	92,2 MHz	98,7 MHz	
17	FERKE	005°12'03"O	09°35'54"N	PAS DE D'ASSIGNATION	88,0 MHz	
18	KONG	004°36'11"O	09°09'21"N	94,3 MHz	101,1 MHz	
19	TIEME	007°17'12"O	09°32'57"N	87,9 MHz	91,0 MHz	
20	SEGUELA	006°47'37"O	08°04'32"N	88,7 MHz	95,0 MHz	
21	DOTENZIA (BOUAFLE)	005°36'14"O	06°59'07"N	99,1 MHz	102,6 MHz	
22	TAÏ	007°26'56"O	05°52'16"N	88,8 MHz	95,1 MHz	
23	TOULEPLEU	008°24'43"O	06°35'32"N	92,8 MHz	96,0 MHz	
24	ZOUKOUGBEU	006°51'56 "O	06°45'41"N	88,3 MHz	94,6 MHz	
25	DIVO	005°29'55"O	06°01'40"N	87,7 MHz	90,8 MHz	
26	GRABO	007°29'29"O	04°55'07"N	87,9 MHz	91,0 MHz	
27	NIANGUE	006°31'09"O	05°17'56"N	92,7 MHz	95,9 MHz	
28	MAN	007°38'14"O	07°27'14"N	96,9 MHz	100,2 MHz	
29	BONDOUKOU	002°56'22"O	08°08'33"N	101,3 MHz	PAS D'ASSIGNATION	

## Annexe 2 : CRITERES DE PERFORMANCE

### A-EXIGEANCES A L'EGARD DES SITES DE DIFFUSIONS DE LA RADODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE

	SITE	CATEGORIE	TAUX DE DISPONIBILITE	TEMPS D'INSPONIBILITE EN HEURE PAR AN
1.	ABIDJAN(ABOBO)	HC	99,98%	2,2
2.	BECOUEFIN	A	99,95%	4,3
3.	BIANOUAN	C	99,70%	25,9
4.	BINAO	B	99,85%	13,0
5.	BONDOUKOU NAGABARE	B	99,85%	13,0
6.	BOUAKE	HC	99,98%	2,2
7.	BOUNA	C	99,70%	25,9
8.	BOUNDIALI	C	99,70%	25,9
9.	DABAKALA	C	99,70%	25,9
10.	DIANRA	B	99,85%	13,0
11.	DIMBOKRO	B	99,85%	13,0
12.	DIVO	A	99,95%	4,3
13.	DOTENZIA (BOUAFLE)	A	99,95%	4,3
14.	GRABO	C	99,70%	25,9
15.	GRAND LAHOU	C	99,70%	25,9
16.	KONG	C	99,70%	25,9
17.	KORHOGO	A	99,95%	4,3
18.	KOUAKOUSSEKRO (MBAHIKRO)	C	99,70%	25,9
19.	KOUN	A	99,95%	4,3
20.	MAFERE	B	99,85%	13,0
21.	MBENGUE	C	99,70%	25,9

22.	MT TONKOUÏ (MAN)	A	99,95%	4,3
23.	NASSIAN	C	99,70%	25,9
24.	NIANGBO	B	99,85%	13,0
25.	NIANGUE	A	99,95%	4,3
26.	OUANGOLODOUGOU	C	99,70%	25,9
27.	SEQUELA	B	99,85%	13,0
28.	TABOU	C	99,70%	25,9
29.	TAÏ	C	99,70%	25,9
30.	TEHINI	C	99,70%	25,9
31.	TENGRELA	C	99,70%	25,9
32.	TIEME	C	99,70%	25,9
33.	TOUBA	C	99,70%	25,9
34.	TOULEUPLEU	C	99,70%	25,9
35.	ZOUKOUGBEU	A	99,95%	4,3

NB : les sites de diffusion sont classés selon les catégories HC (Hors Catégorie), A, B et C

#### B. AUTRES INDICATEURS DE QUALITE :

Indicateurs	Valeurs à respecter
Taux d'erreur de modulation	>25dB
Taux d'erreur binaire du canal avant correction d'erreur ( CBER)	$\leq 2 \cdot 10^{-4}$
Taux d'erreur binaire du canal après correction d'erreur (VBER)	$\leq 2 \cdot 10^{-6}$
Taux de disponibilité de la Tête national de réseau	99,995%
Durée d'indisponibilité de la Tête national de réseau en heure par an	1,7

NB : les sites de diffusion sont classés seront les catégories HC (Hors Catégorie), A, B et C

**Annexe 3 : SPECIFICATION DE LA RECEPTION HERTZIENNE TERRESTRE DES SERVICES TELEVISUELS**

85 dB $\mu$ V/m	Indoor	95%
50 dB $\mu$ V/m	Outdoor 10 m	95%
47 dB $\mu$ V/m	Outdoor 10 m	85%
44 dB $\mu$ V/m	Outdoor 10 m	70%
53 dB $\mu$ V/m	Outdoor 5 m	95%
50 dB $\mu$ V/m	Outdoor 5 m	85%
47 dB $\mu$ V/m	Outdoor 5 m	70%

**Annexe 4 : NORME ET PARAMETRES DE DIFFUSION**

Norme de diffusion	Largeur du canal	Modulation	Rendement du code correcteur	Intervalle de garde	Motif pilote	Motif pilote	Motif pilote
DVB-T2	8MHz	256 QAM	3/5	19/256 ( 80 km)	PP4	32k	33 Mbits

DECRET N°2020-642 DU 19 AOUT  
2020 PORTANT ADOPTION DU  
SCHEMA NATIONAL D'ARRET DE LA  
DIFFUSION ANALOGIQUE ET DE  
BASCULEMENT VERS LA TELEVISION  
NUMERIQUE TERRESTRE

**DECRET N°2020-642 DU 19 AOUT 2020 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA NATIONAL D'ARRET DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE ET DE BASCULEMENT VERS LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de la Communication et des médias,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'État dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;
- Vu** Le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** l'avis n°2020-002-HACA relatif au projet de décret portant adoption du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers la Télévision Numérique Terrestre ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Est adopté le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers la Télévision Numérique Terrestre, annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire .

**Fait à Abidjan, le 19 août 2020**

**Alassane OUATTARA**

**ANNEXE AU DECRET N° 2020-642 DU 19 AOUT 2020 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA NATIONAL  
D'ARRET DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE ET LE BASCULEMENT VERS LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE**

**SCHEMA NATIONAL D'EXTINCTION**

<b>N°</b>	<b>SITES</b>	<b>VILLES COUVERTES</b>	<b>DATE D'EXTINCTION</b>
1	ABOBO	Abidjan, Bassam, Jacquville, Dabou, Alépé, Azaguié, Agou, Agboville, Adzopé, Bonoua, Sikensi, N'Douci, Assinie	<b>1er JANVIER 2021</b>
2	BOUAFLE	Bouaflé (Dotenzia), Sakassou, Bonon, Sinfra, Diégonéfla, Didiévi, Tiébissou, Yamoussoukro, Oumé, Daloa, Bediala, Gohitafla, Kokoumbo, Djékanou, Vavoua, Bouandougou, Saïoua	
3	BOUAKE	Bouaké, Brobo, Tié-Ndiekro, Béoumi, Diabo, Kouassi-Kouassikro, Bodokro, Kou-nahiri, Boniérédougou, Bassawa, Satama-Sokoro, Fronan, Katiola	
4	KOUN FAO	Koun-Fao, Tanda, Gouméré, Assuefri, Transua, Kouassidatekro, Sandegue, Agni-bilé kro	
5	KORHOGO	Korhogo, Ferkessédougou, Sinématiali, Napié, Guiembé, Komborodougou, Nionfouin, Dassougbo, Koumbolokroua, Kabolodougou	
6	MAN	Man, Bangolo, Duekoué, Danané, Biankouma, Fakobly, Kouibly, Zouan-Hounien	
7	ZOUKOUGBEU	Zoukougbeu, Daloa, Issia, Duekoué, Bédiala, Saïoua, Vavoua, Buyo	
8	BEKOUEFFIN	Békoueffin, Akoupé, Afféry, Yakassé-Attobrou, Adzopé, Agou, Arrah, Abengou-rou, Yakassé, Kotobi	
9	SEQUELA	Séguéla, Massarala, Worofla, Sifié, Djibrosso, Kani, Mankono, Sarhala, Koro	
10	MAFERE	Maféré, Aboisso, Ayamé, Noé, Tiapoum	
11	BOUNA	Bouna, Varale, Ouangolofitini, Doropo	

12	DIMBOKRO	Dimbokro, Toumodi, Bocanda, M'Batto, Bongouanou, Tiémélékro, Anoumaba	<b>31 MARS 2021</b>	
13	DIVO	Divo, Lakota, Tiassalé, Gagnoa, Hiré, Guitry, Zikisso, Konéfla, Bakanda		
14	GRAND-LAHOU	Grand-Lahou, Guitry, Sikensi, Jacquerville, Dabou, Bakanda, Yokoboué		
15	KONG	Kong, Nassian		
16	KOUAKOUSSEKRO	Kouakoussékro, M'Bahiakro, Ouélé, Bocanda, Daoukro, Prikro		
17	TIEME	Kabadougou (Tiémé), Booko, Kouto, Minignan, Madinani		
18	TOUBA	Touba, Tienko, Djibrosso, Guintéguéla, Worofla, Koro, Ouaninou, Biankouman		
19	TOULEPLEU	Toulepleu, Bin-Houyé, Zouan-Hounien, Bloléquin		
20	BIANOUAN	Bianouan, Béttié, Ebilassokro, Ouangolodougou, Diawala, Kaouara		
21	BINAO	Binao, Sikensi, Tiassalé, Bakanda, N'Douci, Guitry, Yokoboue		
22	BONDOUKOU	Bondoukou, Gouméré, Assuéfry, Tanda, Transua, Laoudi, Kotouba, Kouassidatekro, Sandegué, Sorobango		
23	BOUNDIALI	Boundiali, Kolia, Gbon		
24	DABAKALA	Dabakala, BoniéréDougou, Foubolo, Bassawa, Satamassokoro		<b>31 MARS 2021</b>
25	DIANRA	Dianra, Kani, Dikodougou, Morondo, Sirasso		
26	GRABO	Grabo		
27	M'BENGUE	M'bengue, Diawara, Kasséré, Niéllé, Pogo		
28	NASSIAN	Nassian, Gansé		
29	NIANGBO	Niangbo, Niakaramadougou, Tafiré, Foubolo, BoniéréDougou, Napié, Dikodougou, Konkorodougou, Guiembé, Sinématiali		
30	OUANGOLODOUGOU	Ouangolodougou, Diawala, Kaouara		
31	TABOU	Tabou		
32	TAÏ	Taï, Buyo		
33	TEHINI	Téhini, Ouangolofitini, Doropo		
34	TENGRELA	Tengréla, Kanakoro		
35	NIANGUE	San-Pedro (Niangué), Soubré, Sassandra, Méagui, Gueyo, Gabiadj, Grand-Béréby, Grand-Zattry, Niambézaría		

Fait à Abidjan le 19 août 2020

Alassane OUATTARA

DECRET N°2020-643 DU 19 AOUT  
2020 PORTANT RENFORCEMENT  
DES CONDITIONS D'ACCES A LA  
TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE EN  
COTE D'IVOIRE

**DECRET N°2020-643 DU 19 AOUT 2020 PORTANT RENFORCEMENT DES CONDITIONS  
D'ACCES A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE EN COTE DIVOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de la Communication et des Médias,**

- Vu** la constitution,
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- Vu** le décret n° 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;
- Vu** le décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 Septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020- 601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 Juillet 2020 portant nomination du premier Ministre Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Les opérateurs de bouquets satellites exerçant en Côte d'Ivoire, sont autorisés à diffuser simultanément sur le territoire national et en dehors du territoire national, les chaînes issues de la Télévision Numérique Terrestre.

**Article 2 :** Les opérateurs de bouquets satellites garantissent la diffusion à titre gracieux, pour les abonnés, sur le territoire national, des chaînes de la Télévision Numérique Terrestre reprises dans lesdits bouquets.

**Article 3 :** Le non-respect de l'obligation de diffusion gratuite, pour les abonnés, des chaînes de la Télévision Numérique Terrestre par les opérateurs de bouquets satellites entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

**Article 4 :** Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Alassane OUATTARA



**ARRÊTÉ**

ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° 0024  
MBPE / MICEN / DU 02 AOUT 2022  
PORTANT DÉTERMINATION DE LA CLÉ  
DE RÉPARTITION DE LA REDEVANCE DE  
LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION  
IVOIRIENNE

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 0024 MBPE / MICEN / DU 02 AOUT 2022 PORTANT DÉTERMINATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DE LA REDEVANCE DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE**

**LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT, LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 ;
- Vu** le décret n°2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) de son statut résultant du décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée « Radiodiffusion Télévision Ivoirienne », en abrégé RTI, en société anonyme ;
- Vu** le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

**CONSIDERANT LES NÉCESSITÉS DE SERVICE,**

**ARRESENT**

**Article 1 :** Le présent arrêté interministériel a pour objet de définir la clé de répartition du produit de la redevance instituée au profit de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) par l'article 38 de la loi n°94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994, en application de l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'État pour l'année 2021, relatif au reversement d'une quote-part de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne à la société Ivoirienne de Télédiffusion.

**Article 2 :** Le produit de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne est réparti entre la société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) et la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) comme suit :

- 89% au <<Fonds de Redevance Radiodiffusion Télévision Ivoirienne>> ;
- 11% au << Compte Redevance Fonctionnement de la société Ivoirienne de Télévision>>.

**Article 3 :** La Recette Principale des Impôts de rattachement de la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts est chargée du reversement de la quote-part revenant à chacune des deux sociétés suivant la clé de répartition définie au présent article.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne et le Directeur Général de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 août 2022

**Le Ministre de la Communication  
et de l'Économie Numérique**

**Le Ministre du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat**

**Amadou COULIBALY**

**Moussa SANOGO**

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°007/ MICOM  
/ MFB DU 27 JUIN 2024 PORTANT DETER-  
MINATION DES DROITS D'HOMOLOGA-  
TION, DE MARQUAGE, D'UTILISATION TEM-  
PORAIRE DES EQUIPEMENTS DESTINES A  
ÊTRE CONNECTES A UN RESEAU DE COM-  
MUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES  
EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES PER-  
METTANT D'ACCEDE A DES SERVICES DE  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES  
DROITS D'AGREMENT DES INSTALLATEURS  
D'EQUIPEMENTS DE STATIONS DE RADIO-  
DIFFUSION

**ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°007/ MICOM / MFB DU 27 JUIN 2024 PORTANT DETERMINATION DES DROITS D'HOMOLOGATION, DE MARQUAGE, D'UTILISATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES PERMETTANT D'ACCEDER A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES DROITS D'AGREMENT DES INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS DE STATIONS DE RADIODIFFUSION**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifié par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n°2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression ;
- Vu** le décret n°2019-298 du 03 avril 2019 portant modalités d'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du ministère des Finances et du Budget ;
- Vu** le décret n°2023-967 du 06 décembre 2023 portant organisation du ministère de la Communication ;

## CONSIDERANT LES NECESSITES DE SERVICE,

### ARRÊTENT

#### CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJETS

##### Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **Exigences essentielles** : ensemble de règles et spécifications techniques adoptées relativement à un équipement ou un système de communication (radioélectrique ou pas) destiné à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle.
2. **Homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.
3. **Installations d'équipements** : toute entreprise qui réalise une mise en place d'équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.
4. **Marquage** : inscription apposée de façon visible sur un équipement mis sur le marché soit directement, soit sur une fiche signalétique. Il est apposé par le fabricant qui garantit que l'équipement est conforme aux exigences essentielles.
5. **Matériels lourds** : tous les équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques pesant plus de deux (2) kilogrammes et permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.
6. **Matériels légers** : tous les équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques pesant moins de deux (2) kilogrammes et permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.
7. **Utilisation temporaire** : temps relativement court accordé à toute personne physique ou morale désirant obtenir une autorisation pour un équipement de réception ou équipement radioélectrique non homologué à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation de courte durée dûment justifiée.
8. **Station de radiodiffusion** : un ou plusieurs émetteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires à l'exception des équipements de transmission pour assurer un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel en un emplacement donné.

##### Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les droits d'homologation, de marquage, d'utilisation temporaire des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle et des droits d'agrément des installateurs d'équipements de stations de radiodiffusion.

## **CHAPITRE II : DROITS D'HOMOLOGATION, DE MARQUAGE, D'UTILISATION TEMPORAIRE ET D'AGREMENT D'INSTALLATEURS**

### **Article 3 : Droits d'homologation des équipements**

L'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques et permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle, qu'ils soient importés ou fabriqués en Côte d'Ivoire, donne lieu à la perception des droits ci-après :

- droit de constitution des dossiers ;
- droit d'essai du matériel ;
- droit de délivrance du Certification d'homologation.

Les différents montants correspondant aux droits d'homologation des équipements par type et par modèle sont contenus dans le tableau n°1 de l'Annexe.

Le montant de ces droits est perçu par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle lors du dépôt de la demande d'homologation.

L'homologation est accordée à la condition formelle que les droits énumérés au présent article soient acquittés par le demandeur auprès de la HACA.

L'homologation est matérialisée par un Certificat, établi par la HACA, pour une durée de cinq ans renouvelables. Le renouvellement du Certificat d'homologation donne lieu au paiement de droits de même montant que ceux du premier Certificat à l'exception du droit de constitution de dossier.

### **Article 4 : Droit de marquage**

Tout équipement dont le modèle est homologué fait l'objet, préalablement à sa commercialisation ou à son utilisation, d'un marquage indiquant qu'il est destiné principalement à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle distribués ou diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias.

Cette action donne lieu à la perception, par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, d'un droit de marquage par matériel homologué dont le montant est précisé dans le tableau n°2 de l'Annexe.

### **Article 5 : Droits d'autorisation d'utilisation temporaire**

L'autorisation d'utilisation temporaire peut être accordée, par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle au demandeur, pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique non homologué à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire dûment justifiée.

Toute autorisation d'utilisation temporaire pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique et permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle, donne lieu au paiement des droits suivants :

- droit de constitution de dossier ;
- droit d'évaluation technique ;
- droit de délivrance d'une attestation d'utilisation temporaire.

Le montant de ces droits figurant dans le tableau n°3 de l'Annexe sont perçus par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle lors du dépôt de la demande faite par tout intéressé.

La durée de l'autorisation d'utilisation temporaire est fixée à trois mois, renouvelable une seule fois.

Le renouvellement de l'attestation d'utilisation temporaire donne lieu au paiement d'un

droit du même montant que celui de la première attestation.

#### **Article 6 : Droits d'agrément d'installateurs d'équipements de station de radiodiffusion**

L'activité d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion est soumise à la délivrance, par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, d'un agrément d'installateur pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

La délivrance d'un agrément donne lieu à la perception d'un droit de délivrance d'agrément d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion.

Le droit d'agrément dont le montant est précisé dans le tableau n°4 de l'annexe est perçu, par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, lors du dépôt de la demande.

Le renouvellement de l'agrément d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion donne lieu au paiement d'un droit du même montant que celui du précédent.

#### **Article 7 : Contrôle**

La HACA contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements de diffusion, de distribution des services de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques installés ou mis en exploitation ou destinés à être installés en vue, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

Outre les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022, en ses articles 234 et suivants, la HACA peut procéder à la saisie de l'équipement non homologué.

Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sans agrément encourent les sanctions prévues par la loi suscitée.

#### **Article 8 : Publication**

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle publie la liste des équipements homologués et celle des installateurs agréés, sur son site internet.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

#### **Article 9 : Disposition transitoire**

Tout installateur d'équipements de station de radiodiffusion exerçant sans agrément et toute personne physique ou morale, détentrice d'équipements non homologués, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour s'y conformer.

#### **Article 10 : Disposition finale**

Le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 27 juin 2024**

**Le Ministre des Finances  
et du Budget**

**Le Ministre de la Communication**

**Adama COULIBALY**

**Amadou COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 007/ MICOM / MFB DU 27 JUIN 2024 PORTANT DETERMINATION DES DROITS D'HOMOLOGATION, DE MARQUAGE, D'UTILISATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES PERMETTANT D'ACCEDER A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES DROITS D'AGREMENT DES INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS DE STATIONS DE RADIODIFFUSION**

**Tableau n°1** : Droits d'homologation des équipements radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.

DROITS	MONTANT (en F CFA)	
	Matériels lourds > 2 Kg	Matériels légers < 2 Kg
Droit de constitution de dossier	15.000	5.000
Droit d'essai de matériel	50.000	20.000
Droit de délivrance du Certificat d'homologation	30.000	15.000
<b>TOTAL</b>	<b>95 000</b>	<b>40 000</b>

**Tableau n°2** : Droits de marquage

DROITS	MONTANT (en F CFA)		
	Matériels lourds > 2 Kg		Matériels légers < 2 Kg
	• Emetteurs • Filtres à cavité • Dipôles	• TV • Récepteur radiophonique	• Décodeurs • Boîtiers multimédias
Droit de marquage par équipement homologué par type et par modèle	50.000	1.000	250

**Tableau 3** : Droits d'autorisation d'utilisation temporaire

DROITS	MONTANT (en F CFA)
Droit de constitution de dossier	7.000
Droit d'évaluation technique	25.000
Droit de délivrance d'une attestation d'utilisation temporaire	20.000
<b>TOTAL</b>	<b>52.000</b>

**Tableau n°4** : Droit d'agrément d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion

TYPES D'AGREMENT	DROIT D'AGREMENT (en F CFA)
Installateur d'équipements de stations de radiodiffusion.	150.000

Fait à Abidjan, le 27 Juin 2024

**Le Ministre des Finances et du Budget**

**Le Ministre de la Communication**

**Adama COULIBALY**

**Amadou COULIBALY**

# REMERCIEMENTS

Ce recueil des actes législatifs et réglementaires du secteur de la communication n'aurait jamais été réalisée sans la contribution de différentes structures.

## **Au titre du Ministère de la Communication**

- Le Cabinet
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale (DAJCI) ;
- La Direction de la Communication et des Relations Publiques (DCRP).
- La Direction de la Documentation et des Archives (DDA).

## **Au titre des structures du MICOM**

- L'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ;
- L'Agence pour le Soutien et le Développement des Médias ASDM) ;
- La Commission paritaire d'attribution de la carte d'Identité de Journaliste Professionnel (CIJP) ;
- L'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC) ;
- La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;
- La Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) ;
- La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI).

## **Au titre des autorités indépendantes**

- L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) ;
- La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) ;
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

## **Au titre des Institutions**

- Le Secrétariat Général du Gouvernemental (SGG)



Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement  
Direction de la Documentation et des Archives  
©MICOM 2025

Immeuble SCIAM (Abidjan – Plateau) - 8<sup>ème</sup> étage  
Téléphone : (225) 27 20 24 47 05 / 27 20 24 47 03  
Site web: [www.communication.gouv.ci](http://www.communication.gouv.ci)  
BP V 138 Abidjan

---

[www.communication.gouv.ci](http://www.communication.gouv.ci)

